

Département de Meurthe et Moselle
Communauté de Communes du Pays du Sânon



COMMUNE DE ANTHELUPT

Plan Local d'Urbanisme

02 - RAPPORT DE PRESENTATION



Document Pour Arrêt

Date de référence : octobre 2017

PREAMBULE 4

1. LE POS DE ANTHELUPT 8

Le POS : ancien document d'urbanisme de la commune, caduque depuis le 27 mars 2017 9

2. SITUATION DE ANTHELUPT 10

CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL 11

1. LES LOIS 12

1.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable 12

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME 13

2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable 13

2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 13

2.3. Le respect de l'environnement 14

3. NORMES SUPRA COMMUNALES - COMPATIBILITE 15

3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale) 16

3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse ») 17

4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 19

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) 19

5. AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRE 22

5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques 22

5.2. La prévention des risques 24

5.3. Les réseaux 26

5.4. Les nuisances sonores 30

5.5. Les nécropoles 30

5.6. Indication géographique protégée 31

5.7. Les déchets 31

5.8. L'aménagement numérique des territoires 31

6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE 32

6.1. Communauté de Communes du Pays du Sânon 33

CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL 35

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 36

2. HISTORIQUE 37

3. LE PAYSAGE NATUREL 40

3.1. Climatologie 40

3.2. Analyse paysagère 41

3.3. Topographie 43

3.4. Géologie 45

3.5. Hydrologie 47

3.6. Les milieux naturels remarquables référencés 49

3.7. Le paysage naturel 53

4. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET ESTIMATION DES BESOINS 67

4.1. Evolution démographique 67

4.2. Evolution du parc de logement 68

4.3. Evolution du rythme de la construction 69

4.4. Développement économique (emploi et activité) 70

5. DEPLACEMENT ET VIE DU VILLAGE 75

5.1. Les déplacements 75

5.2. Les liaisons routières 77

5.3. Les transports 80

5.4. Distances et déplacement doux 80

5.5. Espaces publics 81

5.6. Equipements et services à la personne 82

5.7. Les équipements publics 83

5.8. Les équipements sportifs et de loisirs 84

5.9. Les équipements culturels 84

5.10. Les services 85

5.11. Les énergies renouvelables 86

5.12. Synthèse 88

6. ETAT INITIAL DU PAYSAGE URBAIN 89

6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune 89

6.2.	Typologie urbaine.....	90
6.3.	Patrimoine	93
7.	SYNTHESE	95
8.	DIAGNOSTIC FONCIER.....	102
8.1.	L'action foncière	102
8.2.	Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants	102
8.3.	Les parcelles communales.....	125
8.4.	Développement de Anthelupt et consommation foncière	126
9.	OBJECTIFS DU SCoT Sud 54	128
9.1.	Les prescriptions du SCoT Sud 54 au niveau intercommunal :	128
9.2.	Scénario de développement de la commune.....	128

CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 130

1.	ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME	131
1.1.	Une démarche participative	131
1.2.	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	131
1.3.	Surface prévues pour l'habitat et hypothèses de densités	139
2.	DELIMITATION DES ZONES DU PLU	141
2.1.	Plan de zonage	141
2.2.	Les différentes zones du PLU	142
2.3.	Les zones urbaines	142
2.4.	Les secteurs à Urbaniser	142
2.5.	Les secteurs naturels et agricoles.....	143
2.6.	La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	144
3.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES	145
3.1.	Evolution générale	145
3.2.	Présentation des dispositions générales	146
3.3.	Evolution des zones du POS au POS	175
3.4.	Les prescriptions graphiques particulières.....	179
3.5.	La mise en œuvre du PLU	184
3.6.	Plan de Zonage – sans échelle.....	185
3.7.	Plan d'ensemble – sans échelle.....	186

CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 187

CHAPITRE V - ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME 195

PREAMBULE

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
la **stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...*

Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

• Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créé par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même aux Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.

Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement.

Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

1. Le POS de Anthelupt

La commune de Anthelupt a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols le **19 juin 2014** valant élaboration de PLU.

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : préoccupations urbaines nouvelles, adaptations à la loi SRU

Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 1978. Les secteurs de développement proposés à cette époque était très généreux et demande à être re-questionner.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

Adaptation du document d'urbanisme à la loi SRU

Aux nouvelles préoccupations urbaines définies ci-dessus, s'ajoutent les obligations de la loi SRU qui demande de transformer les POS en PLU, pour mieux prendre en compte la notion de développement durable.

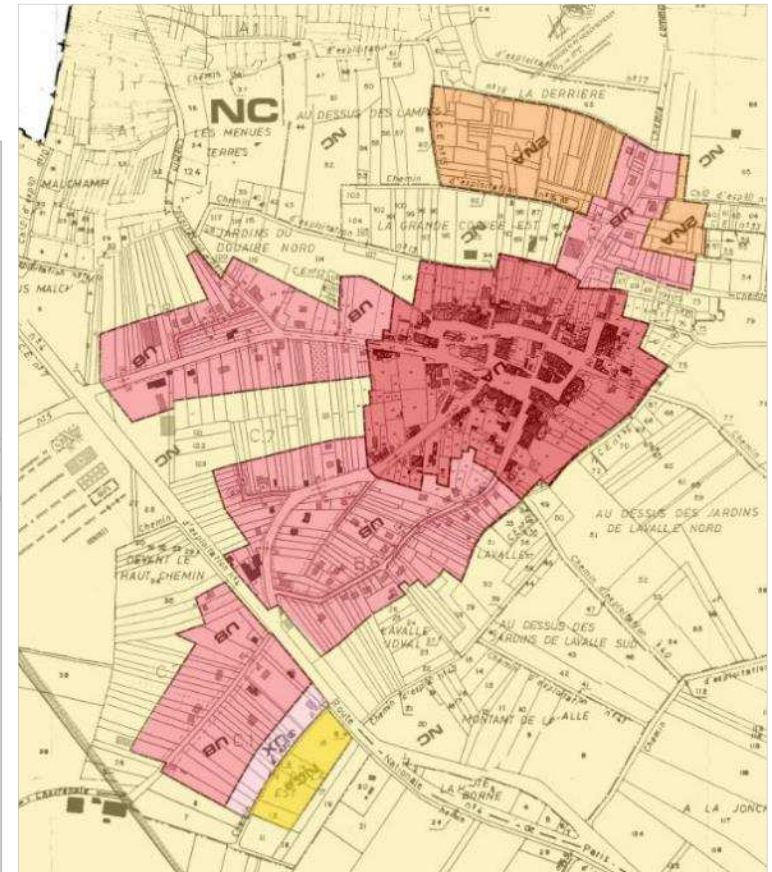
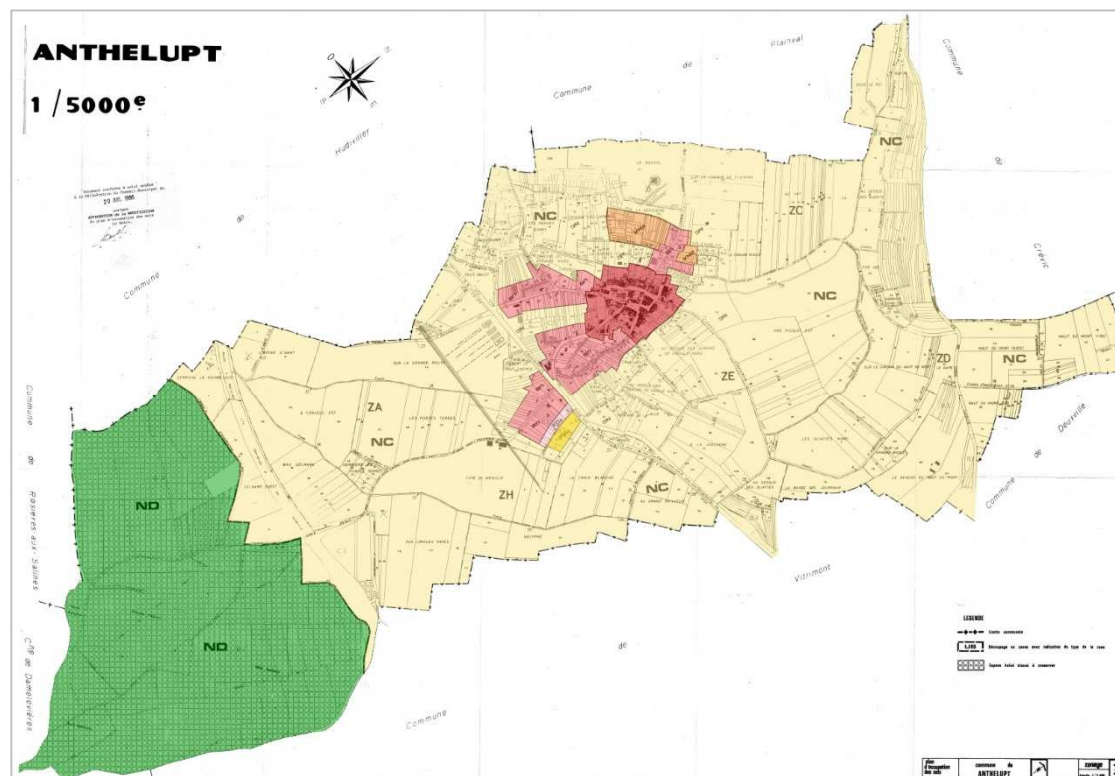
Ainsi la révision du POS, pour son passage en PLU, s'articule autour de quatre grandes orientations :

1. **Mise en comptabilité avec le SCoT Sud 54**
2. **Mise en conformité avec les lois Grenelle**
3. **Redéfinition et extension mesurée des zones constructibles devant la pénurie de terrains**
4. **Prise en compte de la protection du cadre de vie**

Le POS : ancien document d'urbanisme de la commune, caduque depuis le 27 mars 2017.

Le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé en 1977 et modifié en 1986, en 1990, en 1996 et en 2003.

Le plan de zonage du POS applicable



2. Situation de Anthelupt

Anthelupt

- en Europe, région Grand-Est
- dans le département de la Meurthe-et-Moselle
- dans l'arrondissement de Lunéville
- dans le canton de Lunéville-1
- au sein de la Communauté de Communes du Pays du Sânon

La commune d'Anthelupt se situe, en Meurthe-et-Moselle, au sud de la Communauté de Commune du Sânon. Le village est traversé par la RD 400 qui relie Lunéville à Dombasle-sur-Meurthe. La route nationale RN 4 (Nancy-Lunéville) traverse aussi la commune en son sud mais aucun échangeur se situe sur la commune, les accès les plus proches se trouvent sur les communes de Lunéville et de Hudiviller.

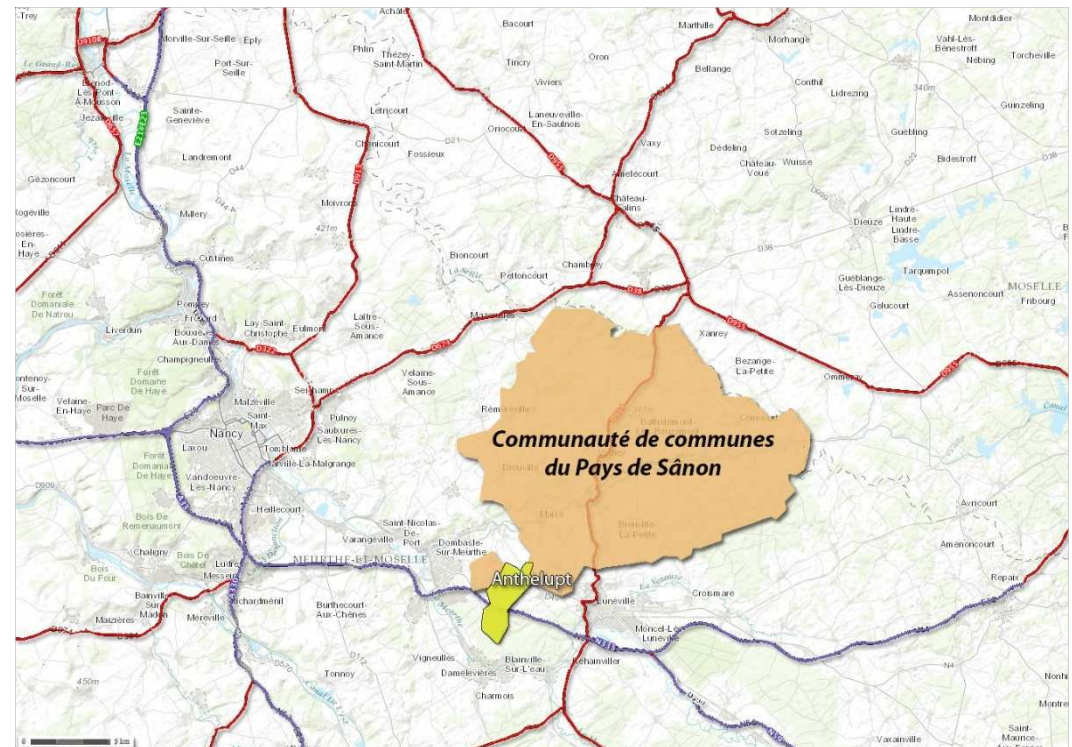
Anthelupt appartient à la Communauté de Communes du Pays du Sânon qui compte en 2014, 29 communes, avec 6 005 habitants pour une superficie de 257,67 km².

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, Crévic a quitté la communauté de communes des Pays du Sânon pour rejoindre celle des Pays du Sel et du Vermois.

La commune compte quant à elle 450 habitants en 2014 pour un territoire de 7,82 km², soit une densité de 58 habitants au km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Hudiviller, Flainval, Crévic, Deuxville, Vitrimont et de Damelevières.

Anthelupt est situé à 7 km de Lunéville, à 6 km de Dombasle-sur-Meurthe et à 28 km de Nancy.



Coordonnées géographiques de Anthelupt		
Système	Longitude	Latitude
WGS84	06°24' 53"	48°36' 37"

Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

1. Les lois

1.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

- Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- **Lois SRU et UH**
- **Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)**
- **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**
- **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

2. Les principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3. Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs sont :

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- **l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.** L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- **la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé.** Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

3. Normes supra communales - compatibilité

conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.

compatibilité : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

article L111-1-1
du code de l'urbanisme

article 13 III
de la loi Grenelle 2

article L123-1-9
du code de l'urbanisme

article L123-1-10
du code de l'urbanisme

article L147-1
du code de l'urbanisme

- **Le SCOT** (Schéma de COhérence Territoriale)
- **la DTA** (Directive Territoriale d'Aménagement)
- **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- **le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- **la Charte du Parc Naturel Régional**
- **Les dispositions particulières aux zones de montagnes**

- **Le PDU** (Plan de Déplacement Urbain)
- **Le PLH** (Plan Local d'Habitat)

- **Le PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)

- **Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aéroports**

SCOT Sud 54

Non concernée
SDAGE bassin
Rhin Meuse
Non concernée

Non concernée
Non concernée

Non concernée
Non Concernée

Concernée

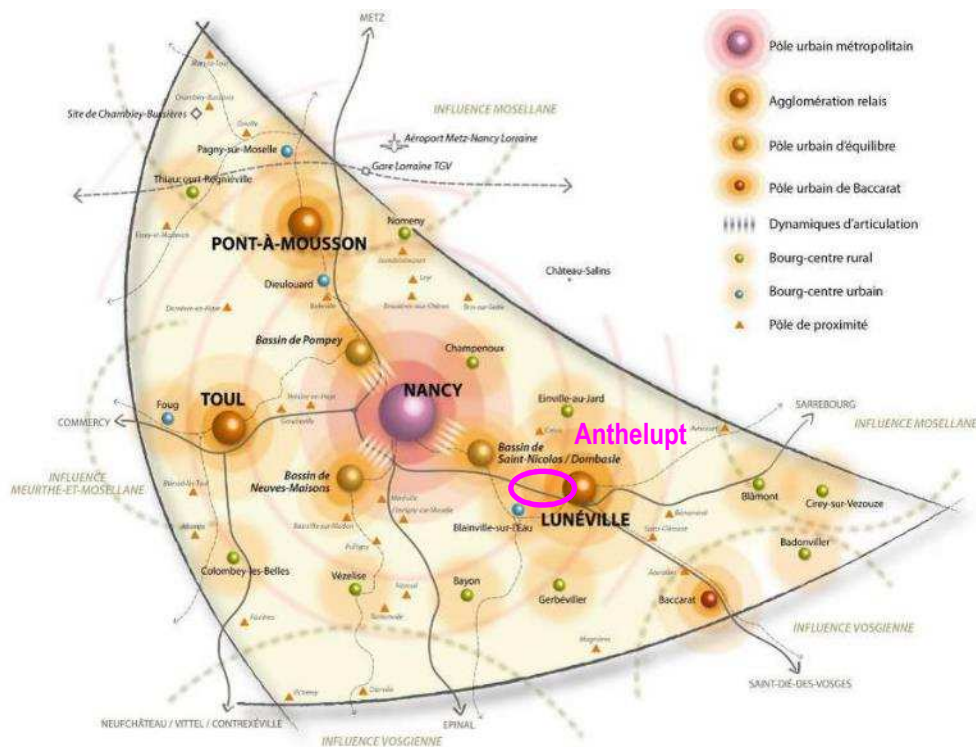
Non concernée

3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT.

La commune est intégrée dans le périmètre du **SCOT du Sud 54**, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.



3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse** qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

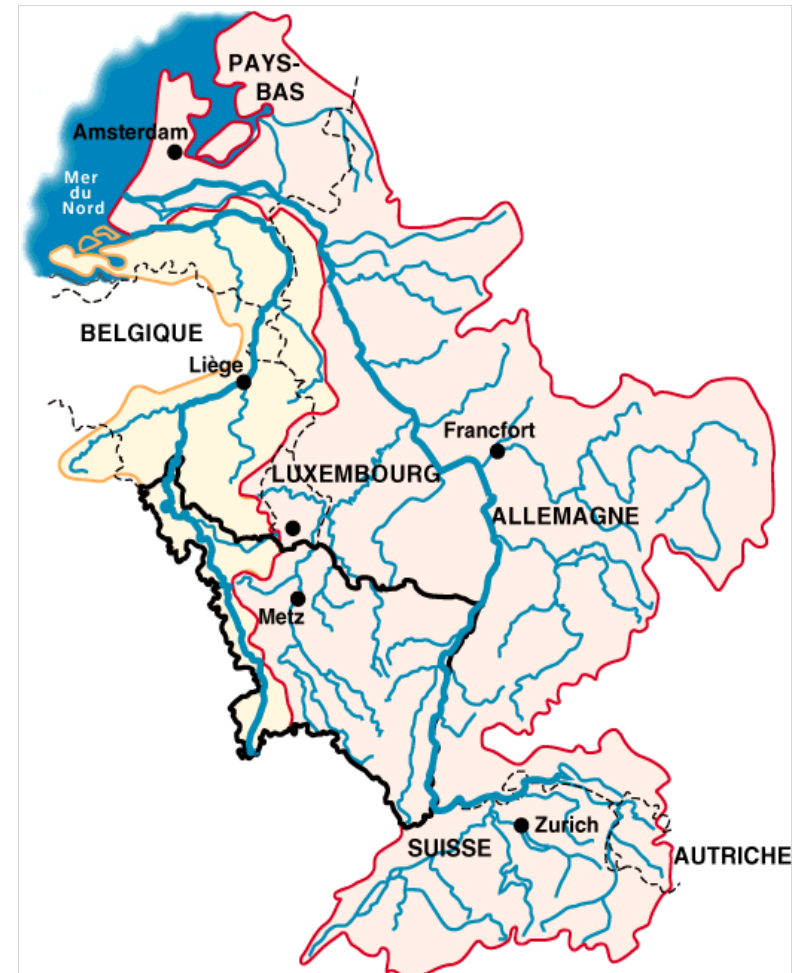
La commune de ANTHELUPT est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse mais ne fait actuellement pas partie d'un SAGE applicable.

Anthelupt est traversé par le ruisseau du Moulnot et le ruisseau de la Voivre

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse



Carte du bassin versant du Rhin et de la Meuse



4. Normes que le PLU doit prendre en compte

 **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

- **Le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique) **SCRE de Lorraine**
- **le PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) **Non concernée**

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015.

La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015

Le SRCE devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

ANTHELUPT est concernée par des réservoirs de biodiversité surfaciques et réservoirs corridors, des zones de forte perméabilité et par un corridor écologique de milieu forestier. La commune est également traversée par une infrastructure linéaire impactante (RN 4).

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE – Cartographie des éléments de la TVB

Légende des dalles :

Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

— Réservoirs corridors

■ Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

■ Milieux herbacés thermophiles

■ Milieux alluviaux et humides

■ Autres milieux herbacés

■ Milieux forestiers

Perméabilités :

■ Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

— Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

● Via cours d'eau

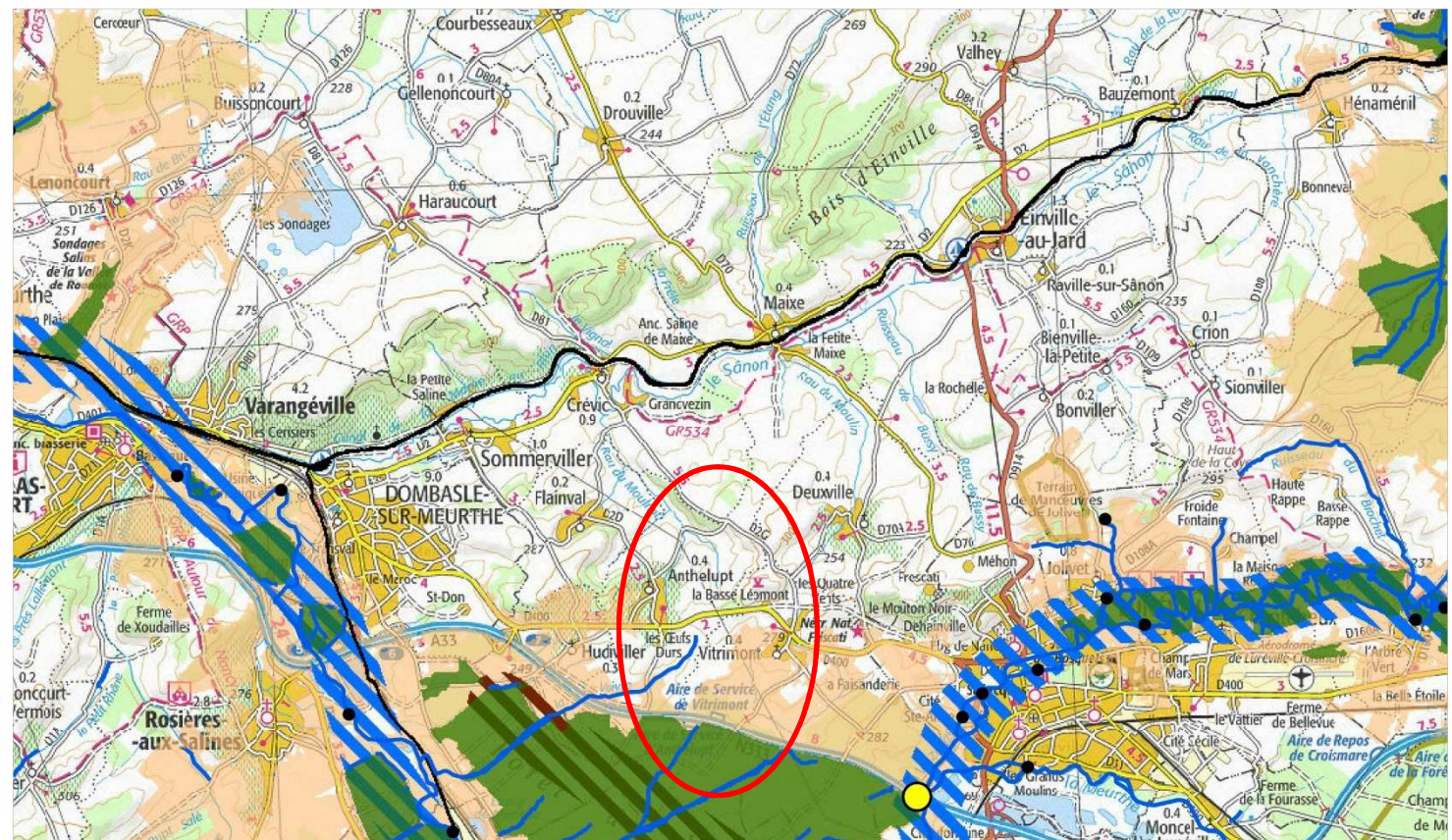
● Via petites routes ou chemins

● Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

■ Limite régionale

--- Zone tampon - 10 Km



Les objectifs de la TVB pour Anthelupt sont de maintenir les corridors existants.

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE – Cartographie des objectifs de la TVB

Légende des dalles :

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ à préserver ou conforter
- ▨ à restaurer

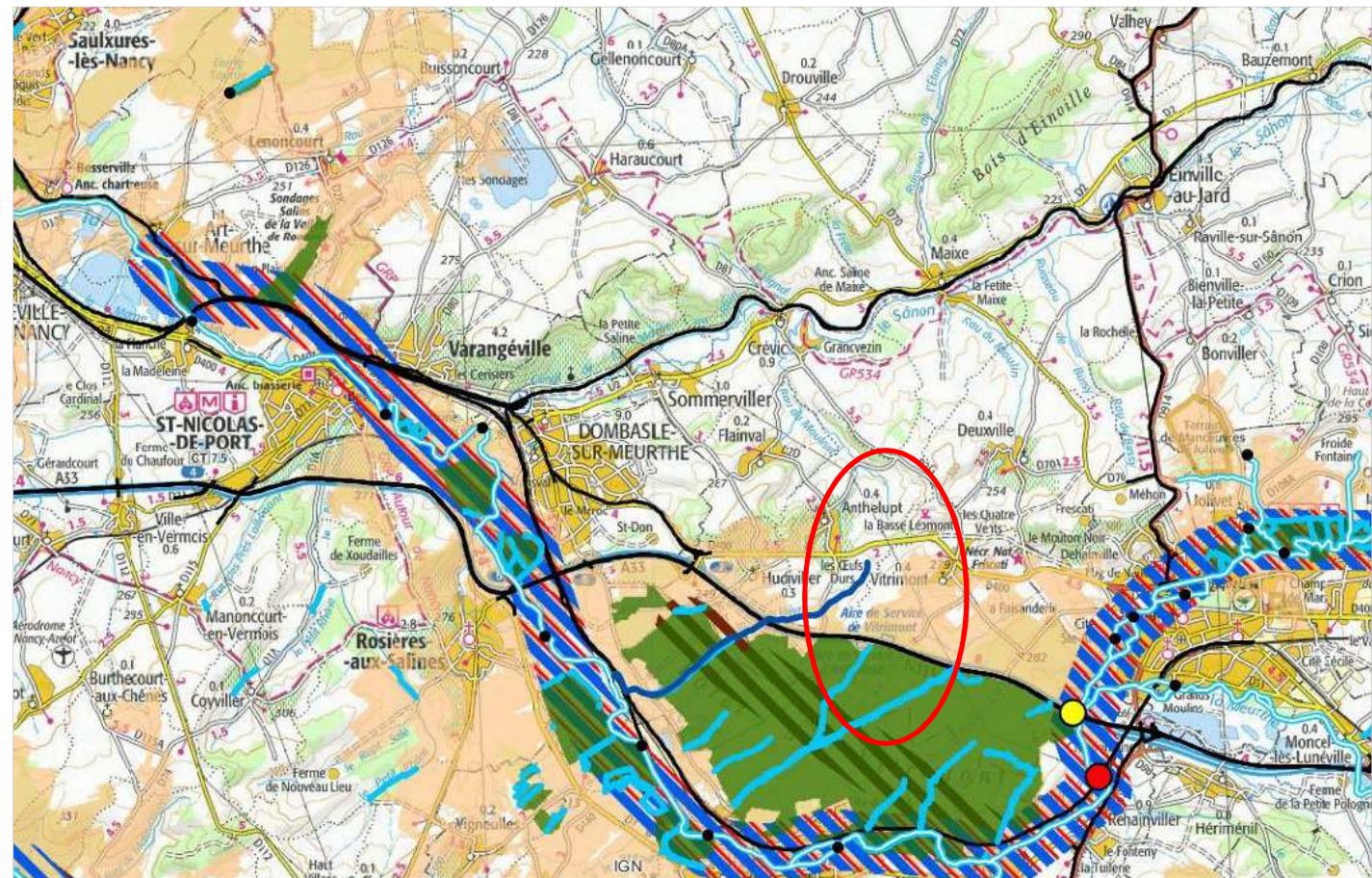
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)



5. Autres dispositions législatives et réglementaire

5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

Direction
Départementale
des Territoires
de Meurthe-et-Moselle

Liste des servitudes d'utilité publique

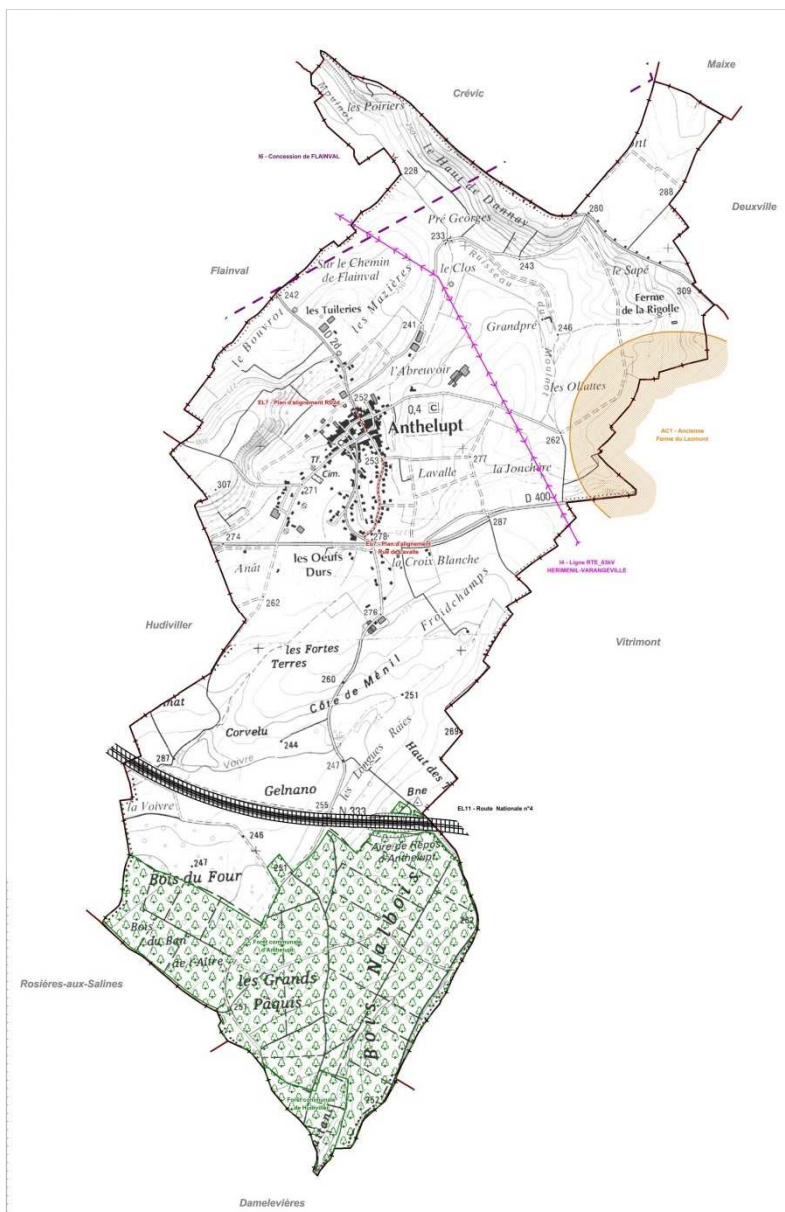
ANTHELUPT

Description	Code SUP	Gestionnaires
Ancienne Ferme du Leomont	AC1 – Monuments historiques	STAP 54
D2d	EL7 – Circulation – Alignement	CONSEIL GENERAL 54
Rue de Laval	EL7 – circulation – alignement	Mairie
Route Nationale n°4	EL11 – Voie express / déviation aggro.	DIR Est Division exploitation de Metz
Ligne RTE 63 kV Hériménil-Varangéville	I4 – Ligne électrique	RTE
Concession de Flainval	I6 – Mines et carrières	DREAL-DIREN Green Park Technopôle

Renseignements reportés pour information sur le plan des servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Gestionnaires
Forêt communale d'Anthelupt	Forêts relevant du régime forestier	ONF54
Forêt communale de Hudiviller	Forêts relevant du régime forestier	ONF54

Carte des servitudes



Servitudes d'utilité publique



AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés
(Données © STAP 54 - 2011)



EL7 - Circulation - Alignement



EL11 - Déviation d'agglomération



I4 - Ligne électrique
(Données © RTE - 2013)



I6 - Mines et carrières
(Donnée © DREAL - 2011)

Pour information :



Forêts relevant du régime forestier
(Donnée © ONF 2012)



Limite communale

5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

- Le risque « inondations »
- Un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible ou moyen
- Les séismes (Zone de sismicité très faible)

La commune de ANTHELUPT a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- 20 juillet 1983 publié au journal officiel du 26 juillet 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 25 au 30 mai 1983 ;
- 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999 ;
- 11 janvier 2005 publié au journal officiel du 1^{er} février 2005 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003

La récapitulation des risques présents sur ANTHELUPT est consultable sur le site : <http://macommune.prim.net/>

5.2.1. Le risque « inondations »

Sur le ban communal de Anthelupt s'écoulent les ruisseaux du Moulnot, de la Voivre, d'Herbinval ainsi que de petits cours d'eau intermittents.

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.

2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

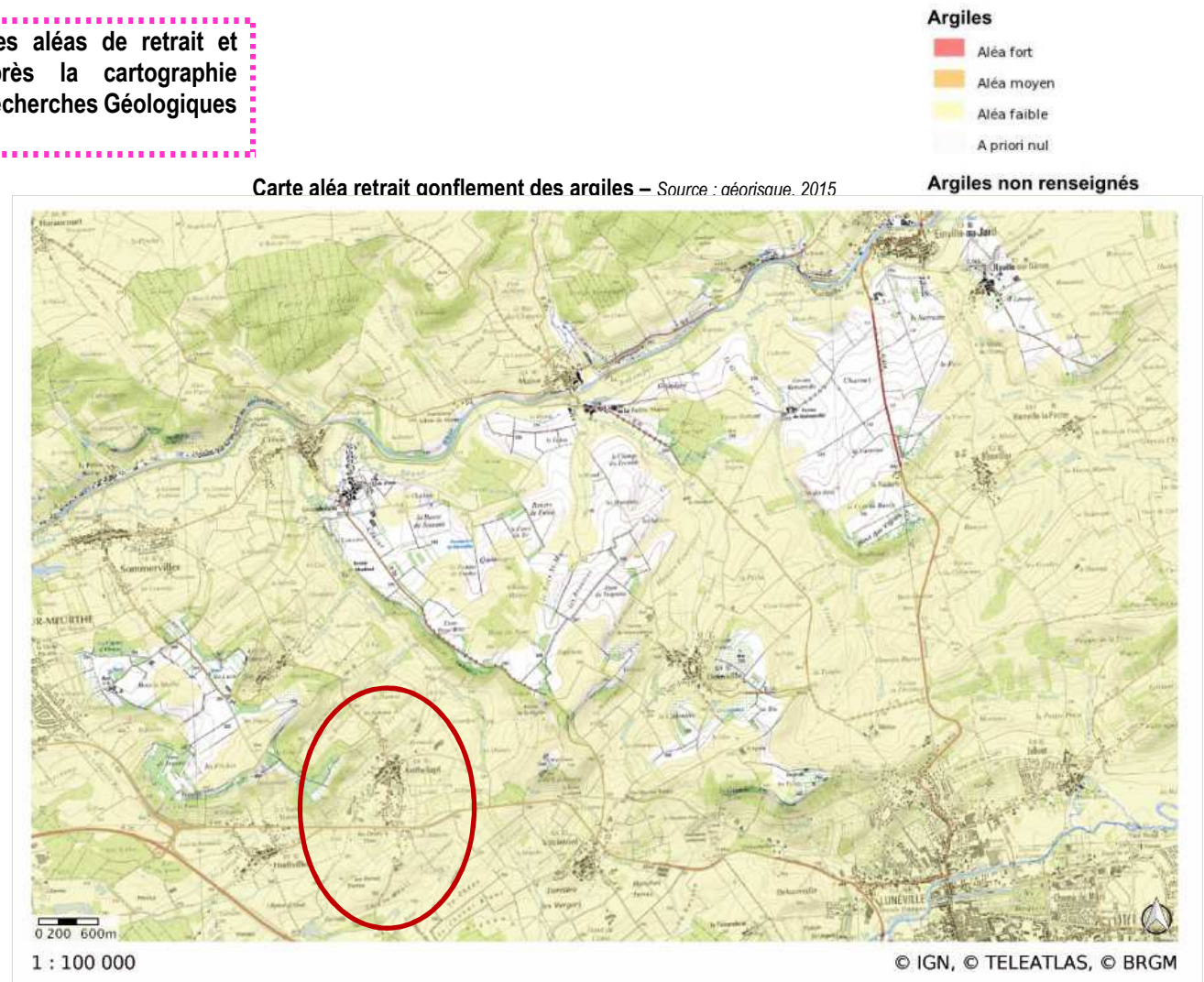
5.2.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de ANTHELUPT est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau faible d'après la cartographie départementale (voir carte ci-dessous) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (téléchargeable à ce lien : <http://catalogue.prim.net/44-le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html>)

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>



5.2.3.L'aléa sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011

Anthelupt est concernée par de l'aléa très faible (zone 1).

Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

5.3. Les réseaux

5.3.1.L'eau et l'assainissement

Conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.3.2.Assainissement eaux usées et eaux pluviales

ANTHELUPT dispose d'un système d'assainissement non collectif. La commune est membre du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA).

Un projet d'assainissement collectif est en cours. Les travaux envisagés comprennent deux lots :

Lot 1 : Réseaux de collecte, de transfert et d'élimination des eaux claires parasites : création des réseaux de transfert gravitaire et pression des eaux usées.

Lot 2 : Station d'épuration par filtre planté de roseaux à deux étages pour 553 habitants et zone de rejet végétalisée : création d'une station de traitement et d'un fossé sinueux de rejet.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant

rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

• **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

• **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

5.3.4.L'alimentation en eau potable

La commune fait partie du syndicat des eaux de Sommerviller-Vitrimont. Les communes qui adhèrent au syndicat sont : Anthelupt, Flainval, Hudiviller, Sommerviller et Vitrimont. Le syndicat exerce en affermage les compétences de production, de transfert et de distribution de l'eau potable. Le délégataire est la SAUR, depuis le 01/07/2007 jusqu'au 31/12/2018. La SAUR a la responsabilité de la distribution et la facturation de l'eau potable à partir de la station de relevage de Bienville-la-Petite sur les 5 communes et la vente d'eau à la commune de Deuxville.

La consommation annuelle moyenne est de 112,21 m3/abonné en 2015 sur l'ensemble des communes concernées par le syndicat.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.3.5.Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relève de la compétence exclusive de la commune.

ANTHELUPT présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 17 points d'eau (date de vérification : 22/07/14) composée de :

- 16 poteaux d'incendie conformes
- 1 point d'eau artificiel opérationnel

L'analyse cartographique réalisée à partir de ces points d'incendie est « calibrée » pour un risque courant. La défense extérieure contre l'incendie s'avère suffisante pour un risque courant dans tout le village.

Légende carte bornes incendies (SDIS 54°)

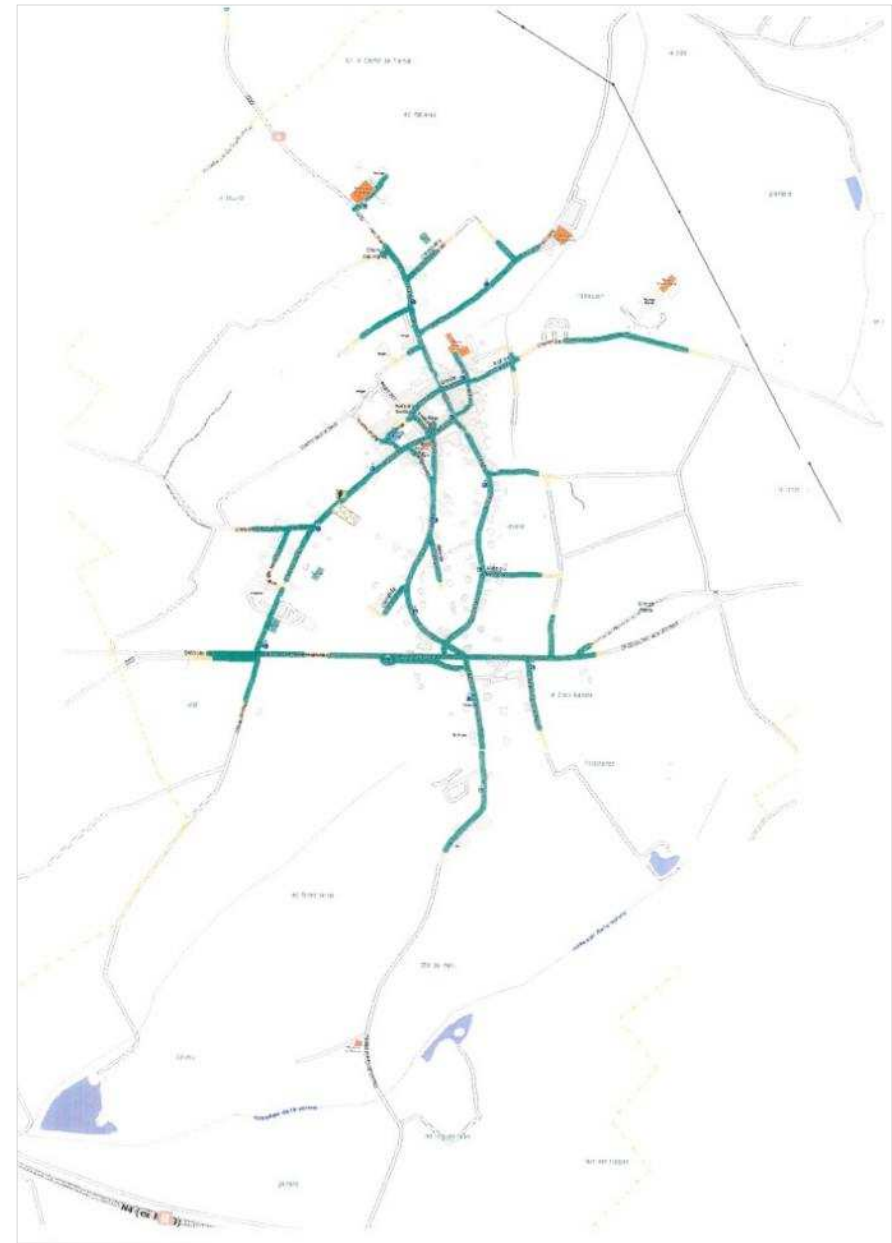
Interprétation des couleurs de la cartographie :

- Vert** DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).
Distances et capacités retenues :
150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m³.
- Orange** DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé en zone rurale à faible potentiel calorifique).
Distances et capacités retenues :
150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit, compris entre 30 et 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel validé d'une capacité comprise entre 60 et 120 m³.
- Rouge** DECI insuffisante.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit max inférieur à 30 m³/h.
Pression statique > 15 bars, rendant dangereux l'utilisation des hydrants.



NOTA : une voie non colorée correspond à une absence de DECI

Carte de la défense incendies – carte extraite du PAC



Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci -après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m³/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable ;
- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m³ d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

5.4. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales**, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

5.5. Les nécropoles

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, prévoir ou maintenir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Tenir compte de l'article L. 2223-1 du code Général des collectivités Territoriales : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2000 habitants - article R. 2223-1 du Code Général des collectivités Territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Anthelupt est concerné par un périmètre de monument historique de la colline du Léomont.

5.6. Indication géographique protégée

Anthelupt est concerné par une zone d'indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et/ou « bergamote de Nancy ».

Dans le cadre de cette IGP et conformément à l'article R123-17 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cette institut est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du PLU.

5.7. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental 54 d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009.
La Communauté de Communes du Sânon assure la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis 1998.

Cette compétence comprend :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et gros objets
- La collecte et le traitement des matériaux recyclables
- L'exploitation de la déchetterie intercommunale située à Einville-au-Jard

5.8. L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

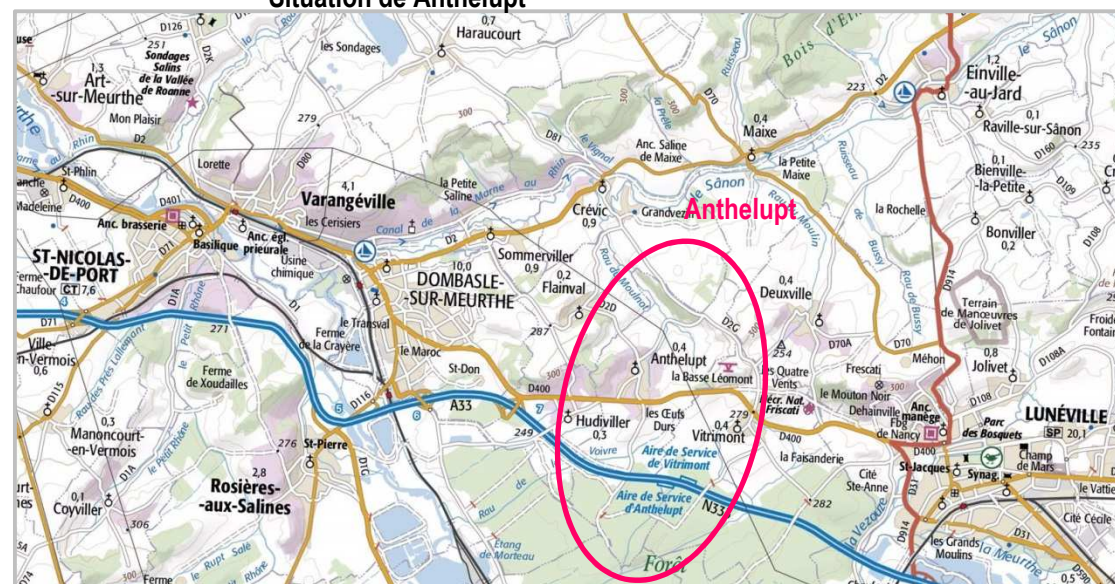
La commune de Anthelupt est située dans le Canton et l'arrondissement de Lunéville. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Sânon.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE ANTHELUPT

Pays	France
Région	Grand Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Lunéville
Canton	Canton de Lunéville 1
Code INSEE	54020
Code Postal	54110
Superficie	7,82 km ²
Densité	58 hab./km ²

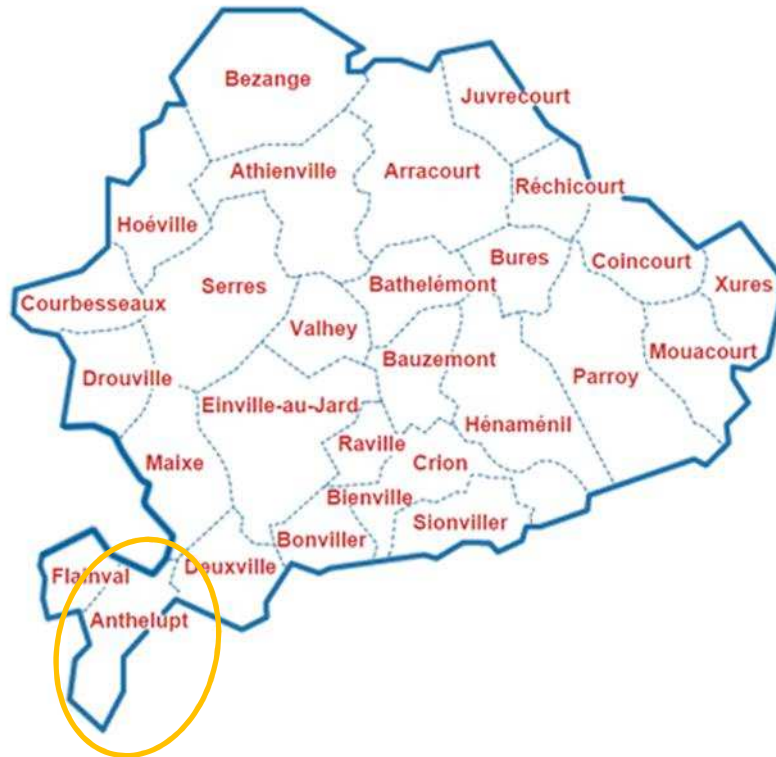
Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Départemental, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.

Situation de Anthelupt



6.1. Communauté de Communes du Pays du Sânon

Carte de la communauté de communes du Pays du Sânon –



Anthelupt fait partie de la communauté de communes du Pays du Sânon.

La communauté de communes du Pays du Sânon se situe au sud-est du département de Meurthe-et-Moselle. Elle est composée de **28 communes** regroupant au total **6 005 habitants en 2014** (Source INSEE) sur une superficie de **246,98 km²**. Crévic a quitté la communauté de communes du Pays du Sânon pour rejoindre celle des Pays du Sel et du Vermois le 1^{er} janvier 2017.

Compétences obligatoires

Les objectifs de la Communauté de Communes sont multiples. Dans un premier temps, cette structure permet d'associer les communes membres dont le but est la mise en place d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle développe ensuite des projets de divers secteurs qui concernent ses habitants. Enfin, la Communauté de Communes permet à toutes les communes membres de se regrouper pour former un espace économique et financier plus important.

Compétences obligatoires

En matière de développement économique :

Mission d'assistance aux entreprises (montage de dossiers, recherche de financements), accueil des créateurs d'entreprises. Aides financières à l'investissement. Sont concernées les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Etude, réalisation, aménagement, gestion, commercialisation et signalétique de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires les zones mentionnées dans la compétence "aménagement de l'espace".

La commission économique de la Communauté de Communes du Sânon a mis plusieurs dispositifs d'aides à la création et au développement des entreprises en place :

- Un règlement d'aide à la création et à la reprise d'entreprises qui permet aux entreprises d'obtenir jusqu'à 1500 euros et ce sur fonds propres de la collectivité (faire un lien sur le règlement de subventions)
- Un dispositif FISAC pour aider les entreprises dans leurs investissements, aménagements ou mise en accessibilité (se renseigner à la CCS)
- Le dispositif PFIL en lien avec la CCI qui permet aux entreprises de bénéficier de prêts à taux 0%.
- En lien avec les chambres consulaires, la commission organise des réunions d'informations thématiques selon les besoins des entreprises. Une enquête auprès des artisans du Sânon organisée en lien avec la Chambre des métiers

est en cours sur le territoire et doit permettre la mise en place d'actions spécifiques

Compétences optionnelles

Habitat et cadre de vie :

Elaboration de programmes locaux de l'habitat et OPAH, aides financières en complément des dispositifs traditionnels. Des actions d'information, de réhabilitation et de restauration, octroi d'aides financières visant à la préservation du patrimoine bâti.

Un nouveau règlement en lien avec le CAUE de Meurthe-et-Moselle et la Région Lorraine a été mis en place et vise à soutenir des actions qualitatives de rénovation de l'habitat ancien.

La Communauté de communes du Pays du Sânon s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle d'une année avec un bureau d'étude afin de recenser les potentialités du territoire en matière d'habitat. Une nouvelle OPAH va voir le jour en 2016 en partenariat avec l'ANAH et la Région Lorraine permettant la rénovation des logements de propriétaires occupants mais également de propriétaires bailleurs.

Environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris création, aménagement et gestion de déchèteries.
- Actions de mise en valeur et de restauration visant à la préservation du patrimoine naturel. Sont d'intérêt communautaire les actions concernant au minimum 2 communes. Les travaux de curage et d'entretien des cours d'eau restent toutefois de compétence communale. La Communauté de communes du Sânon a réalisé, entre 2007 et 2009, des travaux sur ses trois cours d'eau principaux : la Roanne, la Loutre Noire et le Sânon. Le programme d'action des travaux consiste en un ensemble d'interventions pour améliorer la qualité physique, biologique, paysagère et le fonctionnement naturel des cours d'eau.

Action sociale, santé, culture, jeunesse, animation :

- Transport A la Demande (TAD) : Tedibus est un nouveau service à la population mis en place par le Pays du Lunévillois pour répondre aux besoins de mobilité

des habitants en milieu rural. Il est ouvert à tous les habitants du territoire. Il peut accueillir 8 passagers et permet de se rendre sur Einville-au-Jard, Lunéville ou Anthelupt. Il complète les services de transport existants sur le territoire : les réseaux Ted', TER (bus et train) « Métrolor » et « Lunéo ». Ce service est le fruit d'un partenariat étroit entre le Pays du Lunévillois et le Conseil départemental. Il bénéficie aussi du soutien de l'Etat, de la Région Lorraine, des communautés de communes et du programme européen LEADER.

- La création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Einville-au-Jard
- La création d'un Relais Assurances Maternelles intercommunal du Sânon
- La Mission Locale du Lunévillois, à laquelle la Communauté de Communes du Sânon adhère et qui soutient les 16-25 ans dans leur insertion socioprofessionnelle.
- La Communauté de Communes par son adhésion au Pays du Lunévillois bénéficie des services du CIDFF (Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles) pour ses habitants.
- La CCS a adhéré au PLIE au 1er janvier 2015 permettant aux habitants du Sânon des dispositifs d'aides à l'insertion supplémentaires.
- La Communauté met en place depuis plusieurs années des actions de prévention à destination des personnes âgées. Un groupe de travail « personnes âgées » propose chaque année des animations et des voyages.
- Un dispositif nommé « Jeunesse et Territoire Sânon » (JTS) a pour objectifs de favoriser l'initiative des jeunes, leur accès aux loisirs et aux vacances, susciter des projets inter-associatifs, inter-villages et intergénérationnels, renforcer les compétences locales. Deux animatrices de proximité accompagnent les jeunes, les associations, les communes pour réaliser les projets et actions.
- Des actions en matière de développement culturel sont mises en place dans le cadre du groupe culture de la commission « jeunesse culture animation ». Les objectifs du groupe « Culture » sont de donner accès aux scolaires et au grand public à des spectacles de qualité et de proximité, d'encourager le développement de pratiques artistiques amateurs sur le territoire et de permettre l'accès à des événements culturels pour tous et près de chez soi.

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL



1. Situation géographique

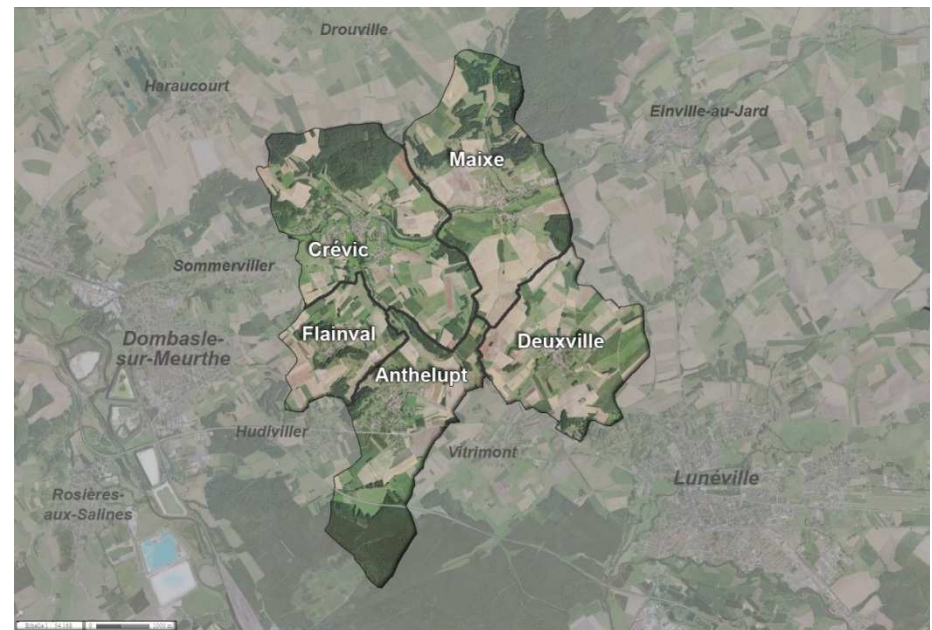
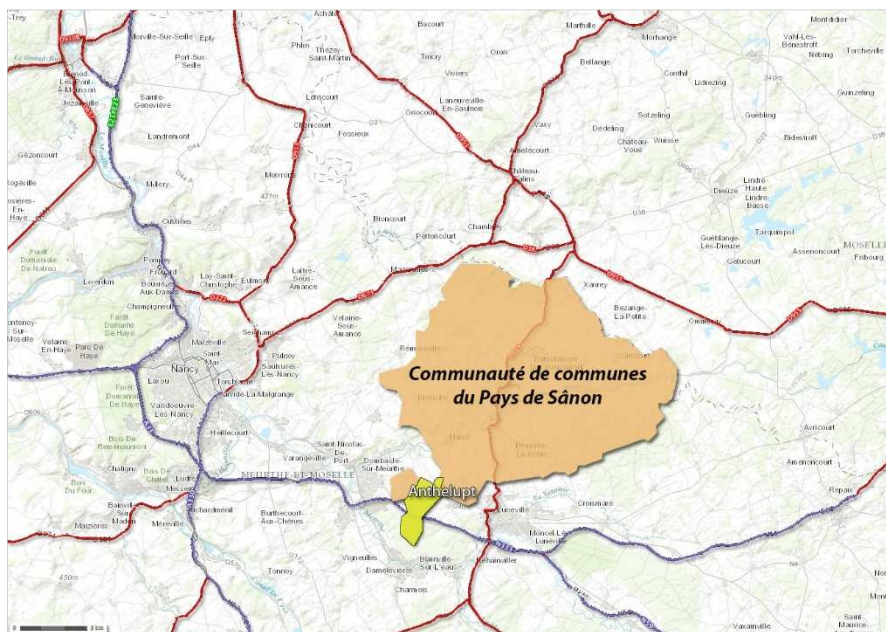
La commune de Anthelupt est située sur le plateau lorrain, entre la côte de Moselle et le piémont vosgien.

L'altitude de la commune varie entre 221 m et 313 m.

Pour une superficie de 7,82 km², Anthelupt compte 450 habitants en 2014.

Elle est limitrophe avec les communes de : Hudiviller, Vitrimont, Flainval, Crévic, Deuxville, Damelevières et Rosières-aux-Salines.

Anthelupt est situé à 6km de Lunéville, Chef-lieu de Canton, à 4km de Dombasle-sur-Meurthe et à 20km de Nancy.



2. Historique

Sources : « Anthelupt 1850-1957, journée du Patrimoine 2007 »

Origines et démographie

Anthelupt était au 18ème siècle un hameau dépendant de Crévic. Le village vivait essentiellement d'une agriculture diversifiée à l'instar de nombreux villages lorrains. Ainsi, aux champs de cultures et aux prairies de pacage se mêlaient quelques hectares de vignes et de vergers. Les premiers recensements de la population d'Anthelupt débutent en 1793 et la population s'élevait alors à 367 habitants. Au fil du temps, la population croît puis décroît successivement passant de 520 habitants en 1846 (le maximum recensé) à 277 habitants en 1931 (le minimum recensé). Puis de nouveau, elle passe de 307 habitants en 1936 à 294 habitants en 1975. Enfin, vers la fin des années 70, la dynamique démographique reprend puis tend à se stabiliser dans les années 2000 pour atteindre les 446 habitants en 2013.

La Première Guerre mondiale

Le village fut victime de multiples destructions notamment en 1914. En effet, pendant la Première Guerre mondiale la commune fut le théâtre d'affrontements violents, à l'instar des villages environnants dans le cadre de la bataille de la Trouée de Charmes. La statue du poilu, située sur la colline du Léomont toute proche, commémore ce passage de l'Histoire.



Extrait d'une carte Naudin vers 1730



Cartes d'Etat-major 1825-1866



Les destructions sur le village De Anthelupt en décembre 1914





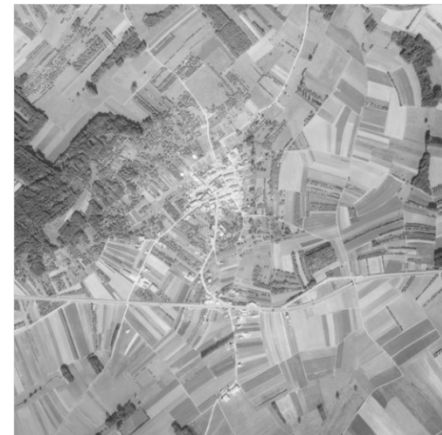
Anthelupt était un village agricole, cultivant des céréales, du tabac, du chanvre, du houblon, des légumes, de la vigne et récoltant ses fruits.



Le village comptait 2 écarts : l'auberge des œufs durs et la ferme de la Rigole. En 1910, la population était de 377 habitants.

Evolution des paysages

Entre 1979 et 2012, on observe très peu d'évolution dans le paysage d'Anthelupt. On remarquera toutefois la forte régression des vergers anciens situés sur le versant Nord du petit vallon et l'extension de l'habitat pavillonnaire sur l'entrée Sud de la commune. De nouveaux champs arboricoles ont remplacés les vieux vergers et permettent une production intensive de prunes et de mirabelles. Introduits en Lorraine par les ducs de Lorraine au quinzième siècle, les vergers de mirabelles ont progressivement remplacé les vignes (crise du phylloxera) jusqu'à la fin du XIXe. Aujourd'hui, ils font partie intégrante de l'identité des villages lorrains.



Photographie aérienne de 1978



Photographie aérienne de 2012

Environnement



3. Le paysage naturel

3.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents et la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain », un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

Le passage entre les deux saisons est souvent très court. La proximité du massif Vosgien exerce son influence sur le climat.

o Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation d'Anthelupt. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.

La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 20°C environ.

o Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 124 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 775 mm/an environ.

o Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est (vents froids et secs) en hiver et Sud-Ouest (vents doux et humides) en été.

Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuel sur la station de Nancy



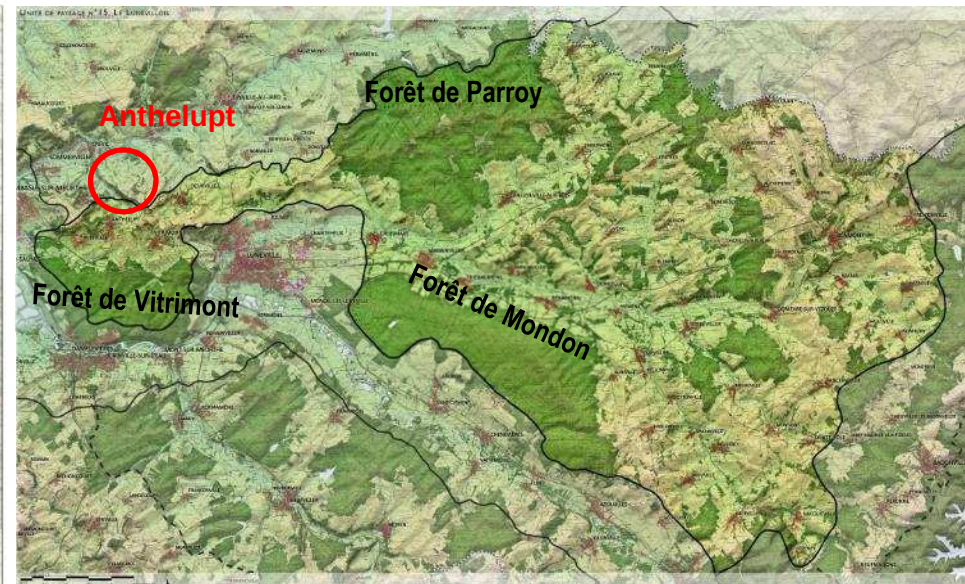
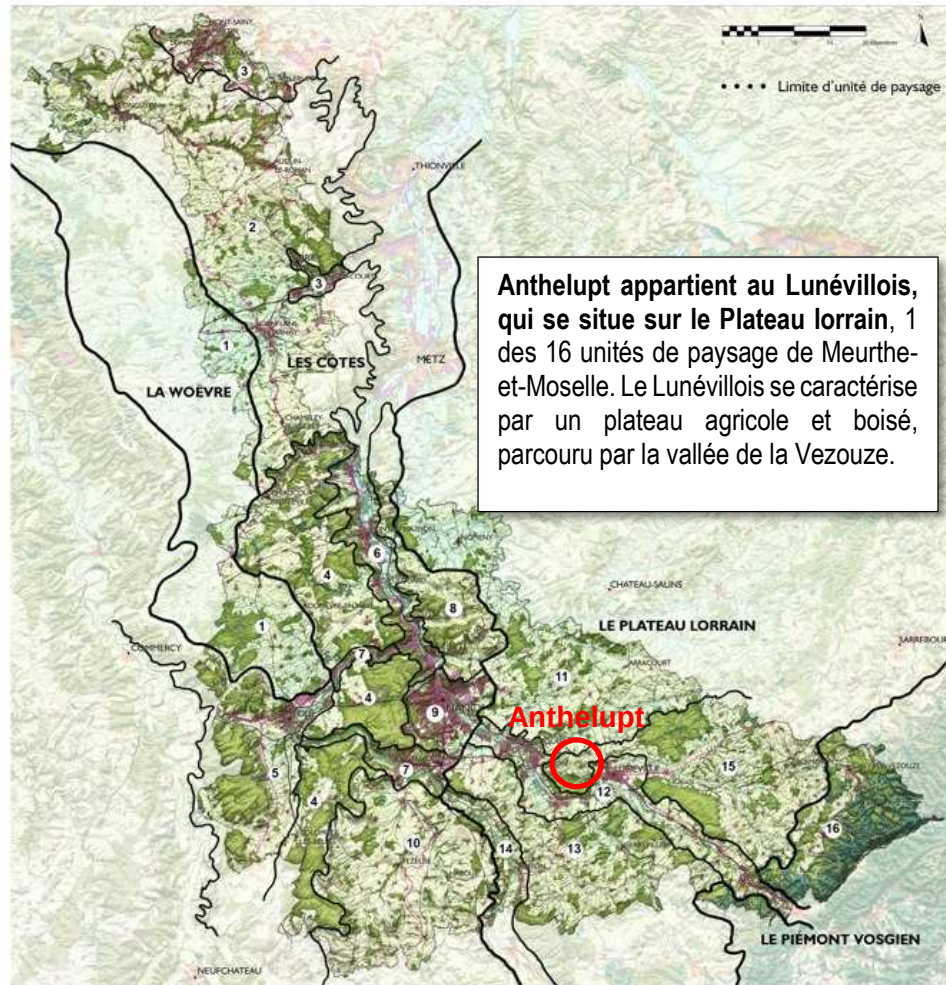
Graphique des précipitations sur la station de Nancy



Source : <http://www.meteofrance.com/>

3.2. Analyse paysagère

Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle
Conseil général de Meurthe-et-Moselle / Agence Fabru-Gautier / Mai 2011



Située dans le Lunévillois, la commune d'Anthelupt est caractérisée par le paysage du Plateau lorrain. Le Lunévillois constitue la partie orientale du vaste plateau lorrain qui s'étend entre le massif vosgien et la Côte de Moselle sur les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Il s'étend sur 40 km d'Est en Ouest, pour 15 km du nord au sud en Meurthe-et-Moselle.

Ce plateau aux roches tendres est structuré par les cours d'eau, comme la Vezouze et ses affluents qui ondulent de Blâmont à Lunéville et dessinent des paysages de plaines et de collines aux pentes douces. La confluence de la Vezouze et de la Meurthe offre un fond de vallée large et plat qui accueille l'agglomération de Lunéville. Le plateau lorrain est très rural et parsemé de petits villages. Les boisements sont nombreux. Il en ressort trois grandes forêts : les forêts de Parroy, Mondon et Vitrimont.

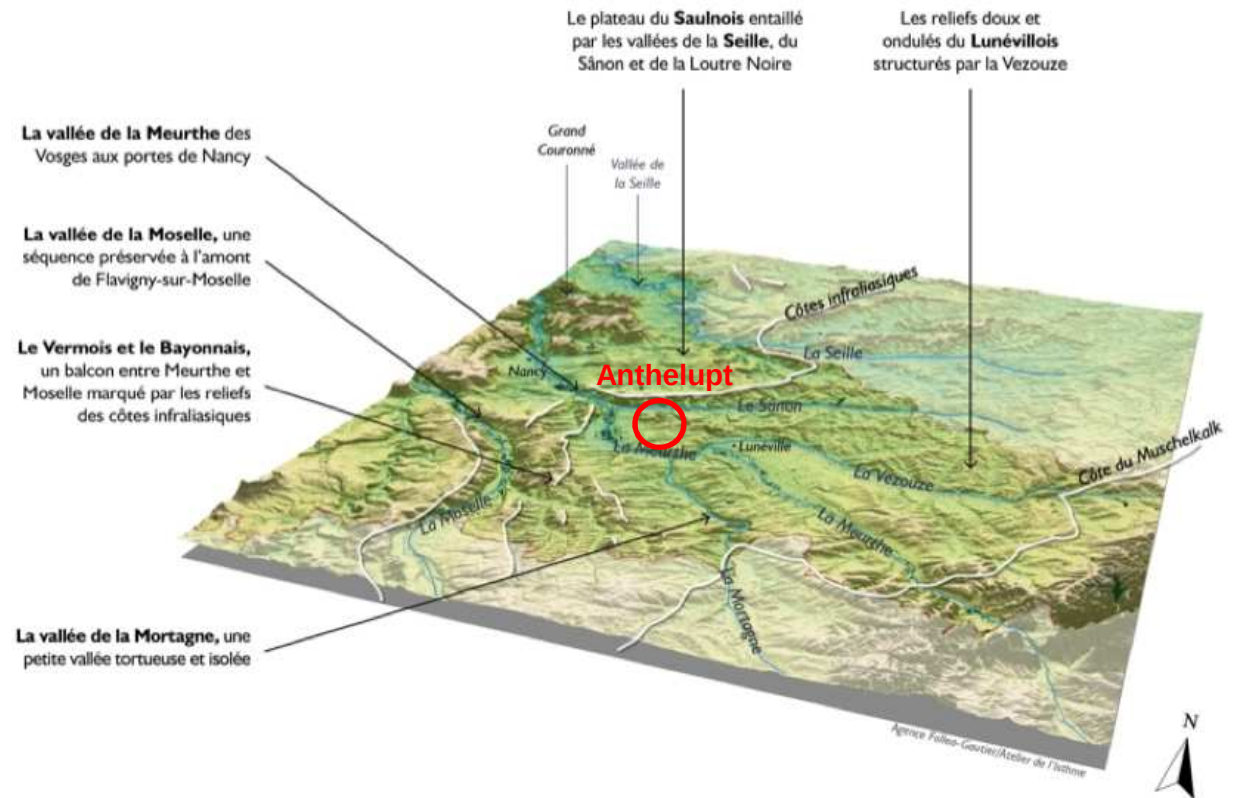
Les marnes et argiles présents rendent les sols lourds et collants, difficiles à cultiver. Les fonds de vallées restent généralement dédiés aux prairies et les parcelles moins humides sont drainées afin d'être cultivées.

Des alluvions anciennes gréseuses descendent du Massif vosgien et couvrent les marnes irisées, à l'Est de Lunéville. Elles donnent des terres sableuses et pauvres appelées « blanches terres ». Non cultivées, elles sont occupées par le bois de Mondon.

Les sols pauvres issus de grès vosgiens et de type podzolique sont bruns et acides, secs et sablonneux. Une végétation de forêt y pousse avec des sapins, des épicéas, des bouleaux ...

Le piémont vosgien, issu de roches gréseuses (sols pauvres et acides) est une transition entre le massif vosgien et le Plateau Lorrain calcaire. Il se dessine par un relief ondulé couvert de prairies, cultures et forêts de hêtres et de résineux.

Les espaces agricoles présents sur le plateau sont essentiellement composés d'herbage.



Les reliefs du Plateau lorrain et ses unités de paysage

3.3. Topographie

Situé sur le plateau lorrain, l'altitude du ban communal varie de 224m au Nord-Ouest au talweg du ruisseau du Moulnot à 307m à l'Ouest sur les coteaux. Le dénivelé maximal est de 83m.

Les pentes perçues sont plutôt douces et constantes (elles sont caractérisées par des courbes de niveau régulièrement espacées).

Le noyau villageois s'est implanté sur une partie relativement plane entre les coteaux et la colline du Léomont. Son principal axe de développement est le Sud, offrant des espaces ouverts aux pentes plus douces.

Le ban communal d'Anthelupt est façonné par les vallons du ruisseau du Moulnot au Nord ainsi que le vallon du ruisseau de la Voivre au Sud créant ainsi des paysages de coteaux boisés, de friches et de vergers et des fonds de vallons d'espaces ouverts de pâtures et d'agriculture.



Vue sur le village d'Anthelupt et ses coteaux boisés

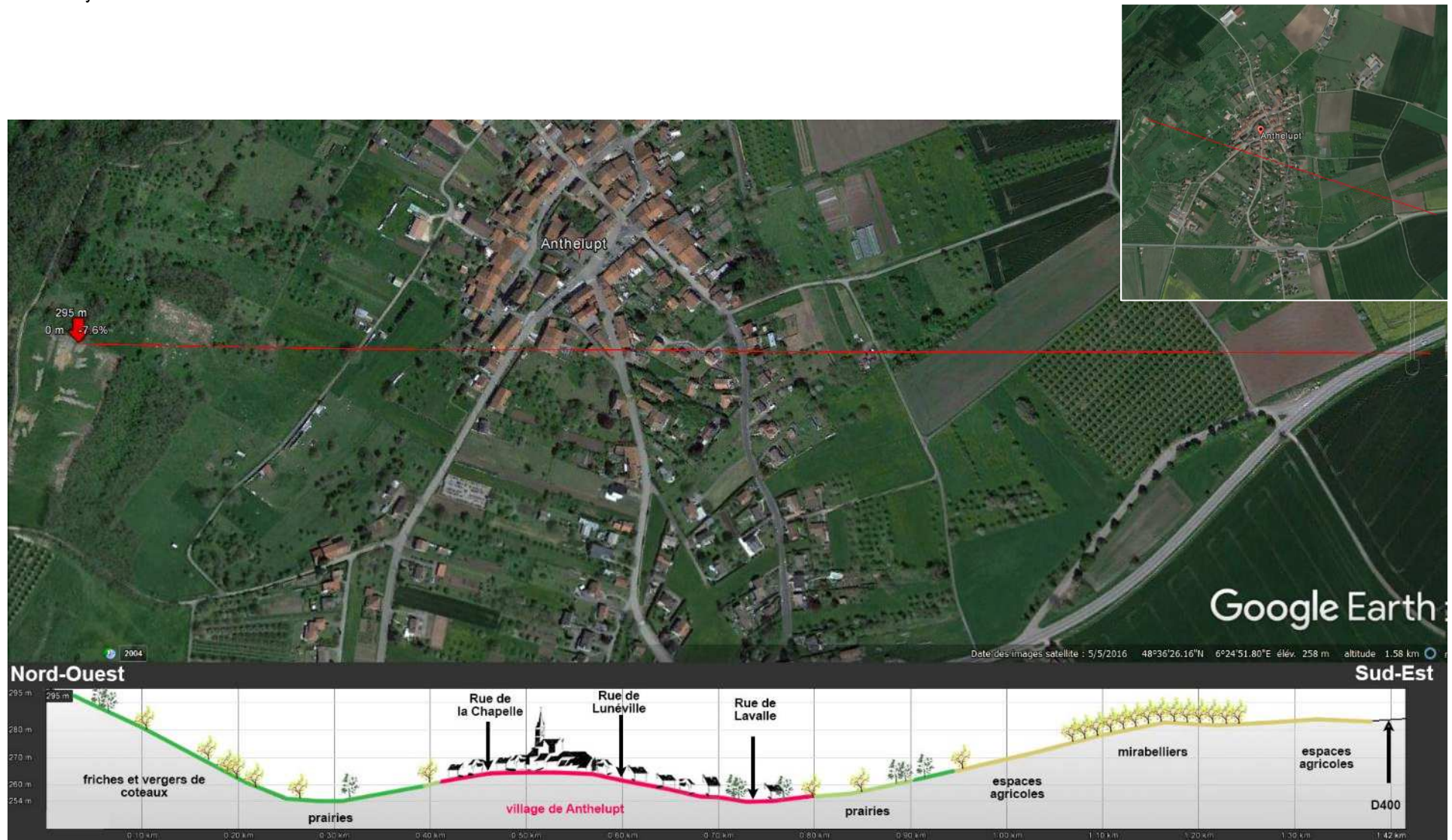


Espaces agricoles au Sud du ban communal

Carte topographique de Anthelupt – Sources : ITB, CD54, DGFIP, 2017



Pente moyenne de 5.3%

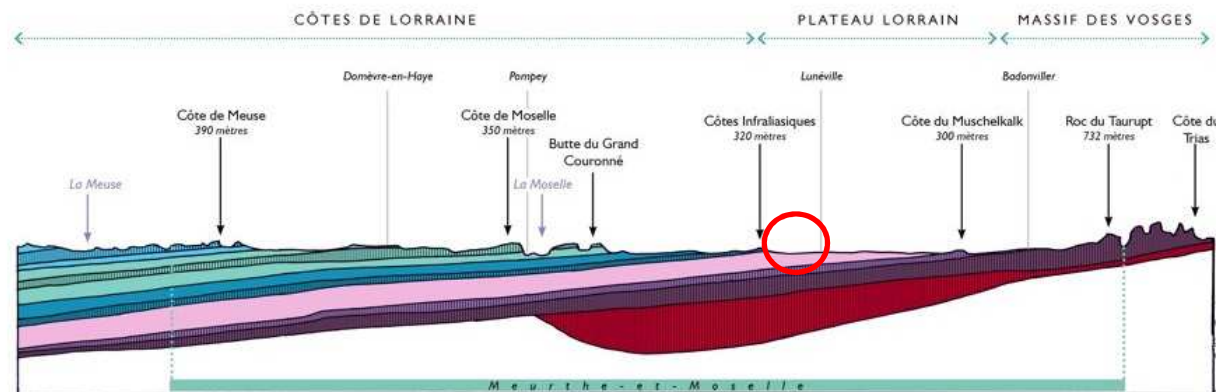


3.4. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien, le territoire étudié se retrouve façonné par le relief de côtes. Une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune de Anthelupt est implantée dans le Lunévillois, sur le plateau Lorrain qui s'étend entre la Côte de Moselle et le piémont vosgien. Le plateau est constitué par le revers de la Côte du Muschelkalk et les Côtes Infraliasiques.



Légende :

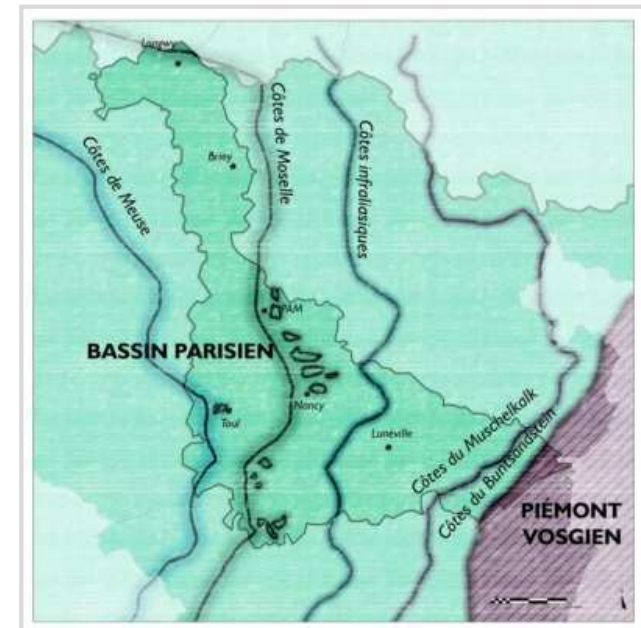
Jurassique supérieur	Jurassique moyen	Lias	Keuper	Muschelkalk	Grès du Buntsandstein	Granite
JURASSIQUE			TRIAS		PERMIEN	
ère secondaire					ère primaire	

dont roches dures :



Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle
Agence Folléa-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM

Les différentes cuestas du plateau lorrain, CG 54

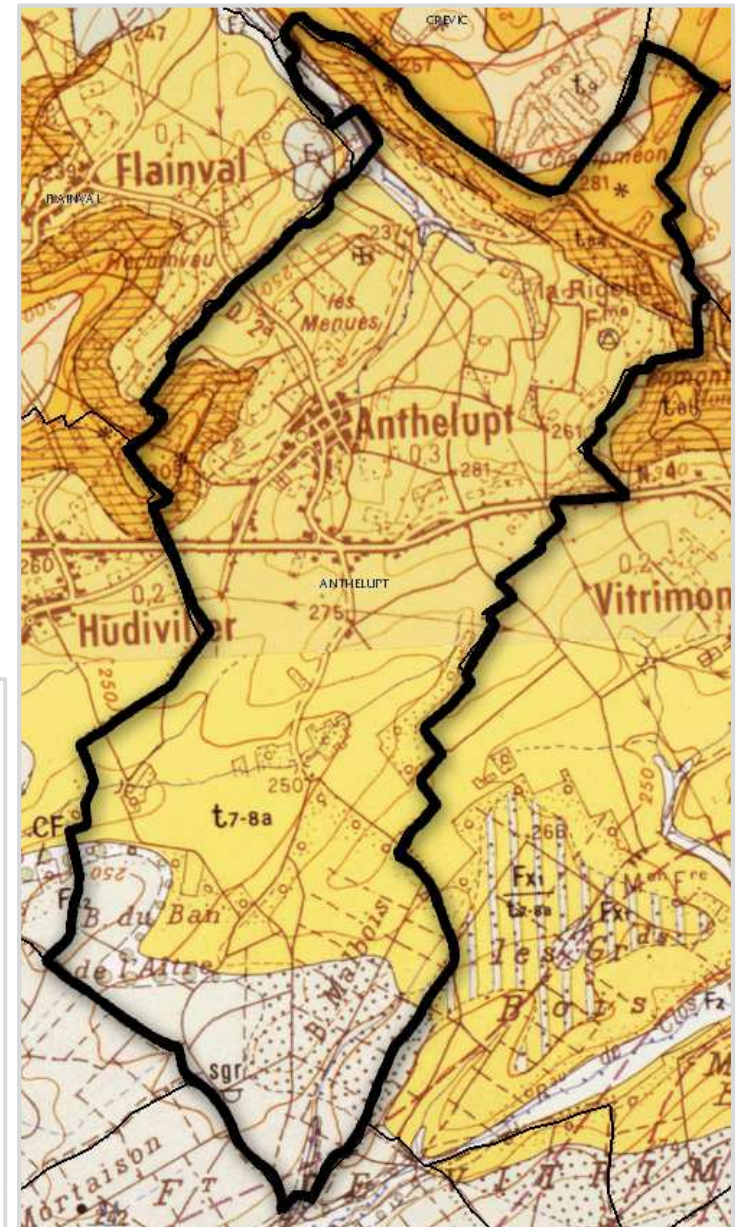


Plusieurs types de roches sont présents sur le ban communal de Anthelupt. On peut distinguer :

- Au Nord et sur les coteaux à l'Ouest, des dolomies d'Elie de Beaumont et des marnes irisées moyennes que l'on retrouve sur les versants des vallons. La Dolomie est une couche dure très perméable et donc favorable à l'érosion.
- Toute la partie centrale de la commune est constituée de marnes irisées inférieures (argiles bariolées à bancs de dolomie, de gypse et de sel, de 150 à 200m). Il s'agit d'une couche tendre plutôt imperméable. On y retrouve le lit des cours d'eau. Cette couche renferme le sel gemme exploité dans la région.
- Au Sud, on constate des alluvions récentes des fonds de vallées ainsi que des alluvions anciennes des moyennes terrasses de la Meurthe aux propriétés très fertiles.



Carte géologique de Anthelupt – Sources : ITB, géoportail, 2016



3.5. Hydrologie

1.1.1. Les données sur les rivières

Police de l'eau

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2012, la police de l'eau et la police de la pêche dans le département de Meurthe et Moselle a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT54) pour l'ensemble des cours d'eau.

Auparavant le service navigation du Nord-Est exerçait la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la Moselle uniquement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Les cours d'eau

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations),

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles

-Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

-Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

La commune de Anthelupt est traversée par plusieurs cours d'eau dont les plus importants sont les ruisseaux du Moulnot, d'Herbinval et de la Voivre. Ce dernier s'écoule en direction de la Meurthe, tandis que les deux autres s'écoulent vers le Sânon. Enfin, quelques cours d'eau sans noms ou intermittents complètent ce réseau hydrographique.



Ripisylve et étang le long du ruisseau de la Voivre



Ripisylve et étang le long du ruisseau de la Voivre

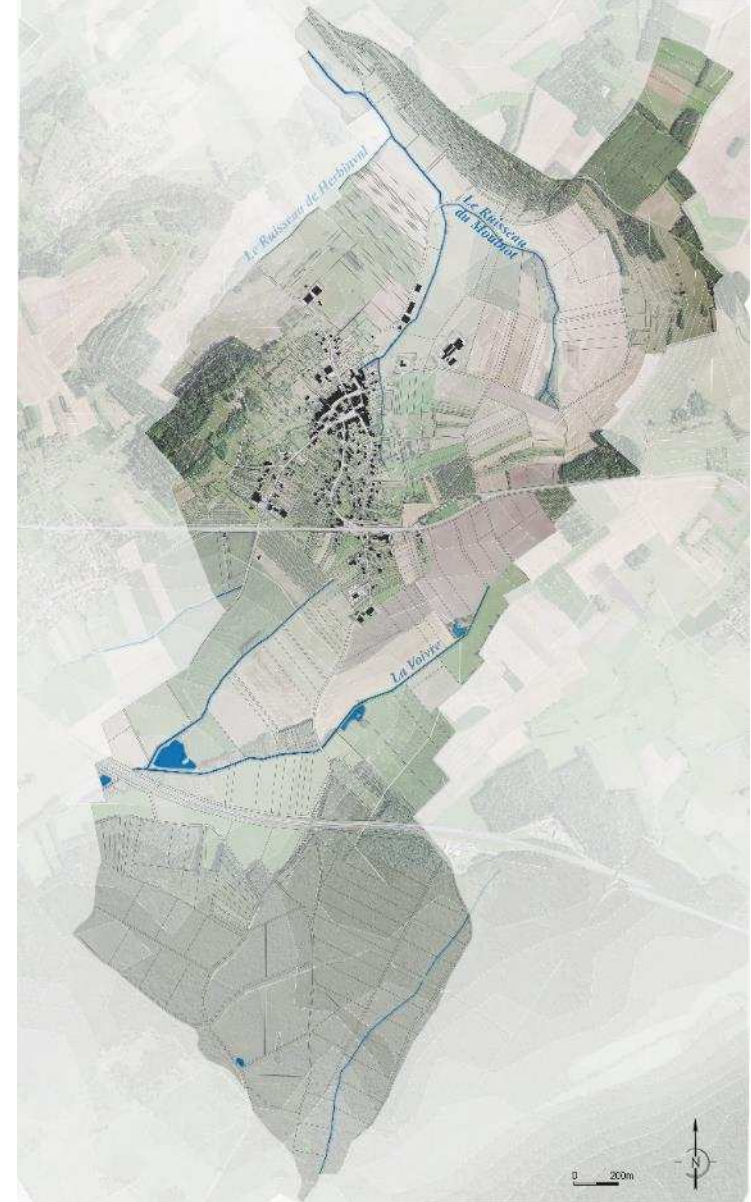


Ruisseau de la Voivre



Ripisylve le long du ruisseau

Carte hydrographique de Anthelupt – Sources : ITB, CD54, DGFIP, 2017



Carte des milieux naturels référencés— sources Géoportail – ITB, 2015

3.6. Les milieux naturels remarquables référencés

3.6.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

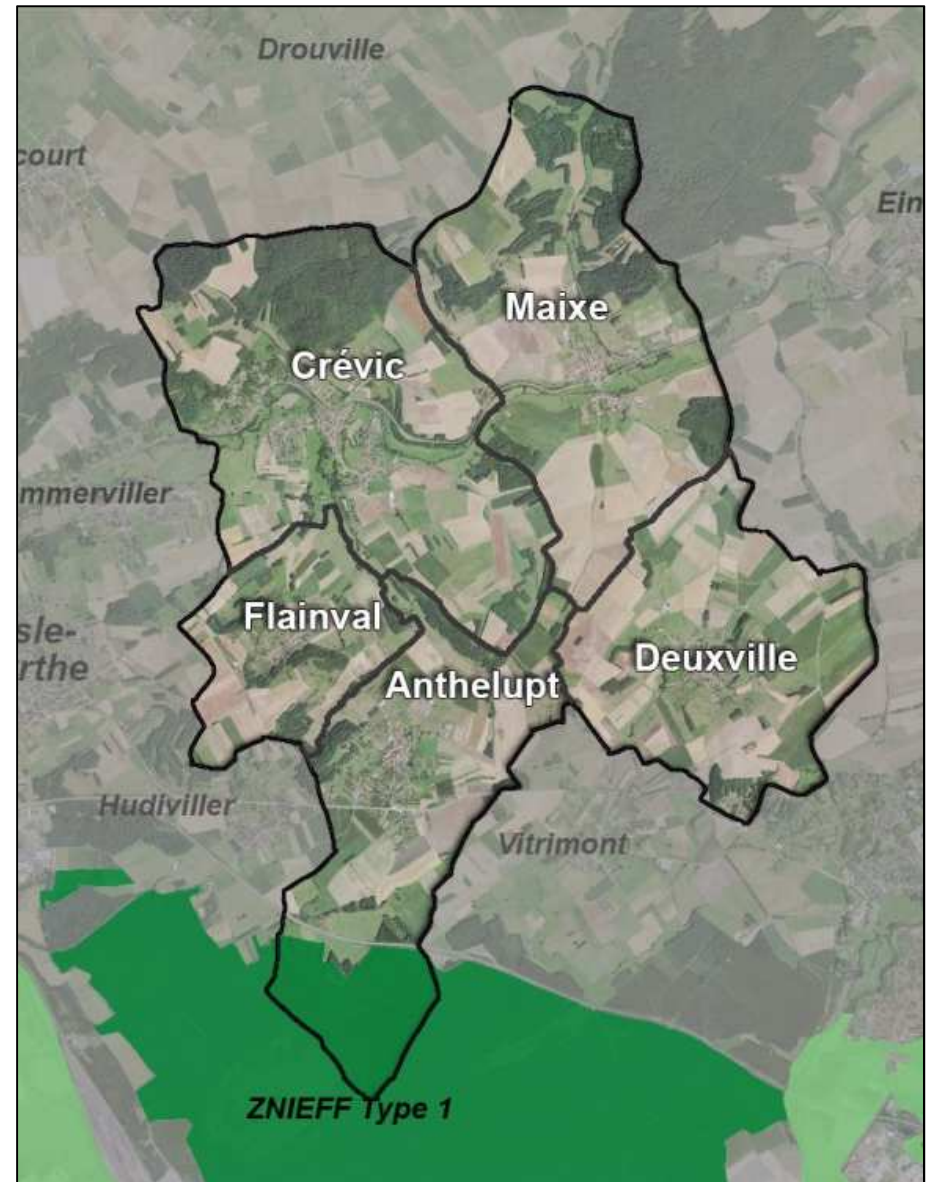
Parmi l'ensemble des milieux naturels certains font l'objet d'un référencement au niveau national, du fait de leurs caractéristiques écologiques singulières (habitats naturels remarquables, peu impactés par l'activité humaine, présence d'espèces rares,...).

Ces référencements peuvent avoir une portée juridique (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espaces Naturels Sensibles,...)

Il existe sur le territoire communal :

- **une ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) **de type 1** « Forêt de Vitrimont »
- **un ENS** (Espace Naturel Sensible) « Forêt de Vitrimont »

Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur le ban communal. Il existe toutefois, une ZNIEFF de type 1 « Forêt de Vitrimont » correspondant également à un ENS référencé par le Conseil Départemental.



La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Forêt de Vitrimont

La ZNIEFF 1 Forêt de Vitrimont a une superficie de 1729,23 hectares et se localise sur les 9 communes de Anthelupt, Blainville-sur-l'eau, Damelevières, Hudiviller, Mont-sur-Meurthe, Rehainviller, Rosières-aux-Salines, Vigneulles et Vitrimont. Il s'agit d'un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Elle regroupe 53 espèces déterminantes :

- **Amphibiens** : *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768), *Bombina variegata* (Linnaeus, 1758), *Bufo bufo* (Linnaeus, 1758), *Rana temporaria* Linnaeus, 1758, *Ichthyosaura alpestris* (Laurenti, 1768), *Lissotriton vulgaris* (Linnaeus, 1758), *Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789), *Pelophylax kl. esculentus* (Linnaeus, 1758)
- **Insectes** : *Panorpa cognata* Rambur, 1842, *Chrysopa dubitans* McLachlan, 1887
- **Mammifères** : *Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774), *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774), *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817), *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797), *Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817), *Nyctalus noctula* (Schreber, 1774), 479 *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774), *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825), 79299 *Myotis alcathoe* Herversen & Heller, 2001, *Myotis brandtii* (Eversmann, 1845), *Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817), *Plecotus*, *Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)
- **Oiseaux** : *Ardea cinerea* Linnaeus, 1758, *Accipiter gentilis* (Linnaeus, 1758), *Columba oenas* Linnaeus, 1758, *Picus canus* Gmelin, 1788, *Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758), *Dendrocopos medius* (Linnaeus, 1758), *Certhia familiaris* Linnaeus, 1758, *Lanius collurio* Linnaeus, 1758, *Phylloscopus sibilatrix* (Bechstein, 1793),

Muscicapa striata (Pallas, 1764), *Carduelis cannabina* (Linnaeus, 1758), *Pyrrhula pyrrhula* (Linnaeus, 1758)

- **Poissons** : *Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758), *Leuciscus leuciscus* (Linnaeus, 1758), *Cottus gobio* Linnaeus, 1758
- **Reptiles** : *Natrix natrix* (Linnaeus, 1758)
- **Angiospermes** : *Betonica officinalis* L., 1753, *Corydalis cava* (L.) Schweigg. & Körte, 1811, *Cuscuta epithymum* (L.) L., 1774, *Dactylorhiza maculata* (L.) Soó, 1962, *Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809, *Leucojum vernum* L., 1753, *Potentilla erecta* (L.) Rausch., 1797, *Primula vulgaris* Huds., 1762, *Saxifraga granulata* L., 1753, *Succisa pratensis* Moench, 1794
- **Fougères** : *Equisetum hyemale* L., 1753, *Osmunda regalis* L., 1753
- **Autres** : *Rana arvalis* Nilsson, 1842

Autres espèces et espèces à statut réglementé sur <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/410008849.pdf>

Dans l'inventaire faunistique et floristique réalisé pour cette ZNIEFF, cinq espèces sont identifiées sur le site et classées comme « **menacés** » car présente sur la liste rouge nationale :

- Le Bouvreuil Pivoine (1)
- Le Gobe mouche gris (3)
- Le Pouillot siffleur (2)
- Le Sonneur à ventre jaune (4)
- Le Loup gris (recensement de 1812)

D'autres espèces sont également classées comme « protégées », c'est le cas par exemple du pic noir, de la grenouille rousse ou encore triton crêté. La nivéole printanière et la gagée jaune font également partie des espèces déterminantes pour ces milieux.



L'Espace Naturel Sensible : Forêt de Vitrimont (ENS)

La Forêt de Vitrimont

La forêt de Vitrimont constitue un des trois grands massifs boisés du plateau du Lunévillois. Elle s'est développée sur des terrasses d'alluvions anciennes, proche de la Meurthe. Elle est constituée de bois communaux et privés.

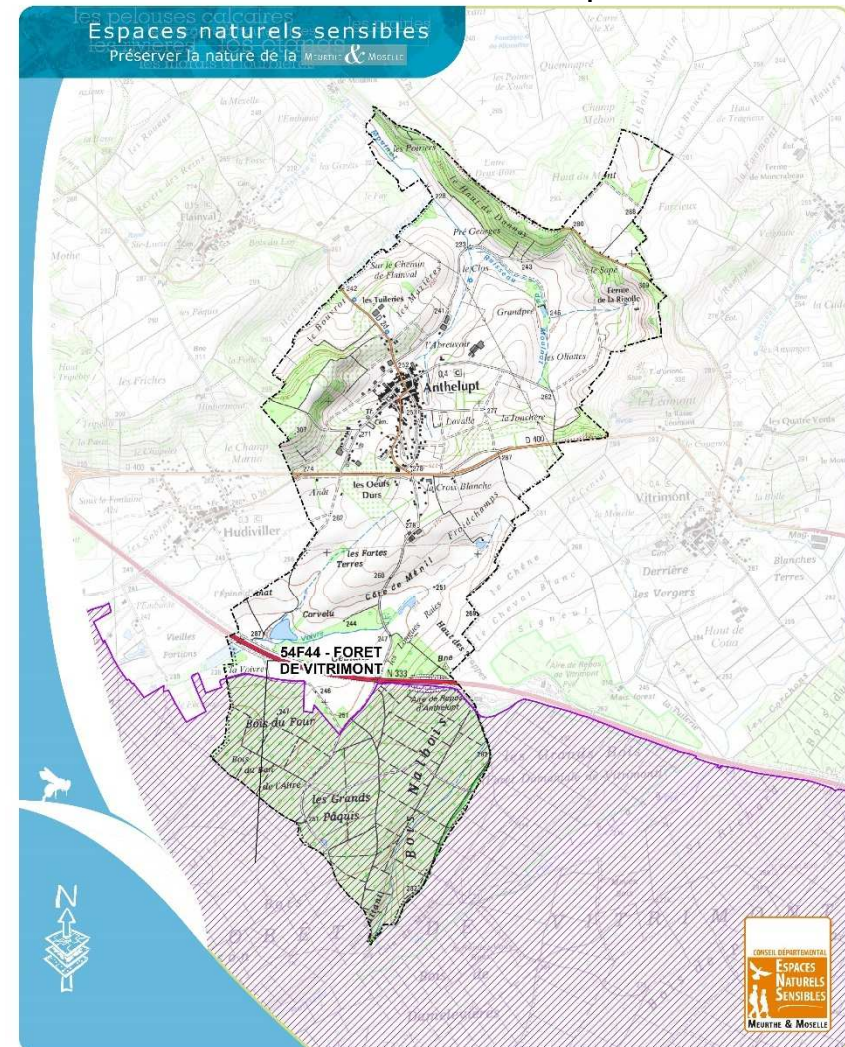
Elle couvre une surface de 1729 ha sur 9 communes (Rosières-aux-Salines, Damelevières, Anthelupt, Vitrimont, Rehainviller, Mont-sur-Meurthe, Blainville-sur-l'Eau et Hudiviller.

L'intérêt du site réside dans les boisements forestiers qu'il abrite avec notamment les forêts humides de fond de vallon qui accueillent de belles populations de Nivéoles printanière et de Gagée jaune, toutes les deux protégées. A ce cortège botanique des vallons, s'ajoute aussi la Prêle d'hiver qui compte moins d'une dizaine de stations communales dans le département. La forêt est fréquentée par 13 espèces de chauve-souris d'importance régionale dont certaines en période de chasse (Vespertillons d'Alcathoe et de Bechstein. La richesse avienne est importante avec 12 espèces remarquables dont l'Autour des palombes, le Grimpereau des Bois, le Pic cendré, ... Les 4 espèces lorraines de tritons sont présentes ainsi que le Sonneur à ventre jaune. Toutes ces richesses concourent à considérer la forêt de Vitrimont comme l'un des massifs les plus riches de Meurthe-et-Moselle.



Biodiversité présente dans la Forêt de Vitrimont – source : CD54

Extrait de l'ENS Forêt de Vitrimont du Conseil Départemental 54

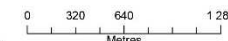


Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle

Commune de Anthelupt

DIRAT - Espaces Naturels Sensibles et Environnement
D'après IGN SCAN25 - le : 19/01/2015

NOTA : L'ensemble des ENS est régulièrement actualisé et amélioré. Pour disposer d'informations détaillées ou vérifier l'existence d'une cartographie plus à jour, merci de contacter nos services.



3.6.2.L'Evaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans **l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R. 104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme).

Après une étude au cas par cas pour les documents d'urbanisme, la DREAL a décidé que la réalisation d'une évaluation environnementale sur Anthelupt n'était pas nécessaire.



Décision 54PLU16PL13 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt dans le département de Meurthe-et-Moselle

Décide :

Article 1^{er} :

L'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

3.6.3. Les zones humides

Les Zones Humides abritent un patrimoine biologique et écologique sensible et constituent des lieux de développement et d'habitat uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales (accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie). Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus ordinaires assurent, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

La commune de Anthelupt n'est pas concernée par des zones humides sur son territoire

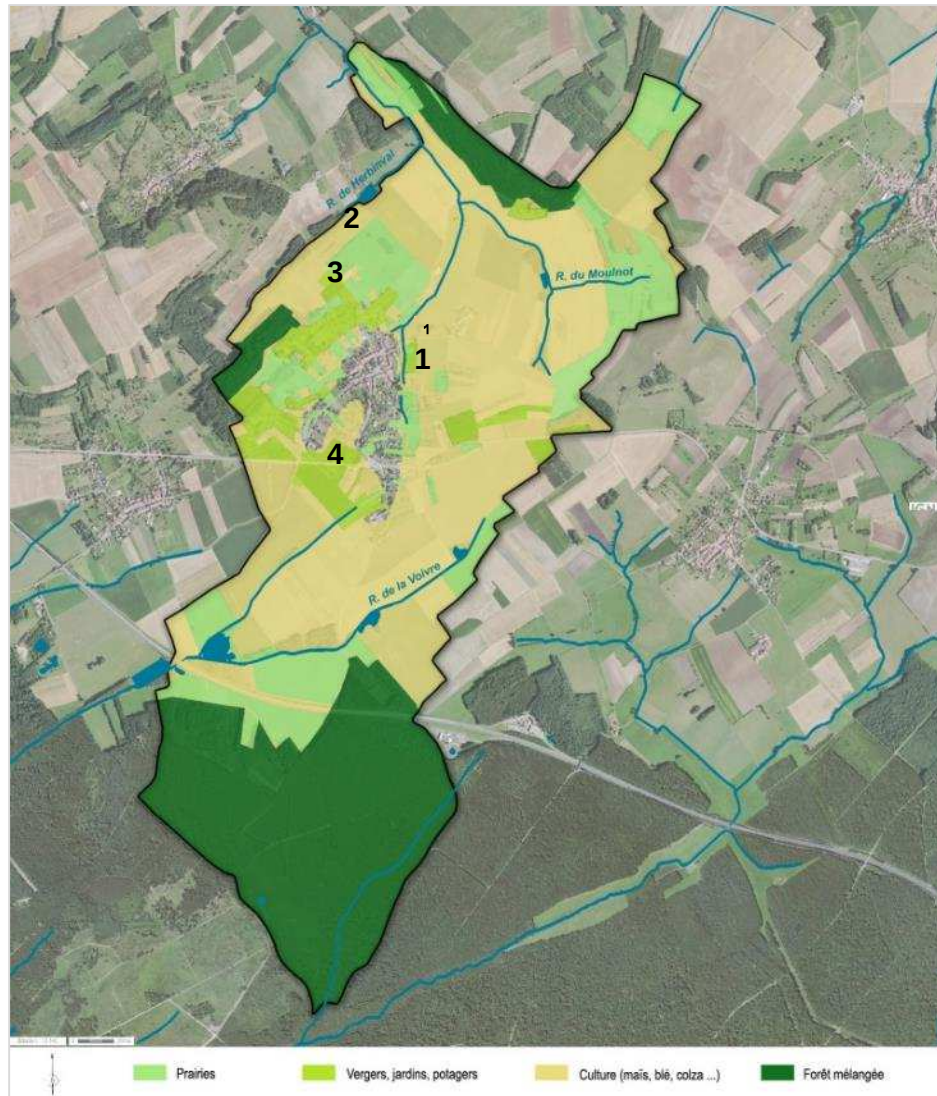
3.7. Le paysage naturel

Le paysage communal est marqué par quatre grandes entités paysagères :

- les espaces boisés
- les espaces agricoles
- les espaces de prairies et pâturages
- les espaces de vergers et jardins

A cette couverture, viennent s'ajouter des éléments structurants, comme les cours d'eau ou le relief qui ont fortement contribué au façonnement du paysage de Anthelupt.

Carte du paysage naturel – Sources : ITB, CD54, géoportail, 2016



1. Vue sur Anthelupt depuis la D400. Des vergers se dessinent sur les coteaux, encadrant le village d'Anthelupt.



2. Paysage de rural mêlant pâturages, vergers et champs cultivés.



3. Pâturages et vergers implantés sur les coteaux ensoleillés



4. Paysage agricole en bordure de RN 333, au sud de la commune

3.7.1. Les espaces boisés

**Les espaces boisés se situent principalement au Sud du ban communal.
Seule la forêt communale d'Anthelupt qui relève du domaine public est gérée
par l'ONF.**

La majeure partie des espaces boisés se situent au Sud du ban communal, sur les alluvions des anciennes terrasses de la Meurthe. Les sols fertiles ont permis le développement d'essences très variées composant le Bois Nalbois et le Bois du Four. Ces deux boisements font partie du grand réservoir de biodiversité de la Forêt de Vitrimont.

Le Bois Nalbois est constitué majoritairement de chênes décidus et de conifères de part et d'autre de la RN 333, complétés par quelques feuillus.

Le Bois du Four rassemble davantage d'essences : chênes décidus, pins sylvestres, conifères et feuillus.

Ces bois constituent la forêt communale de Anthelupt, une forêt publique de gestion ONF.

Le Haut de Dannay au Nord et les coteaux à l'Ouest sont couverts de boisement à mélange de feuillus.

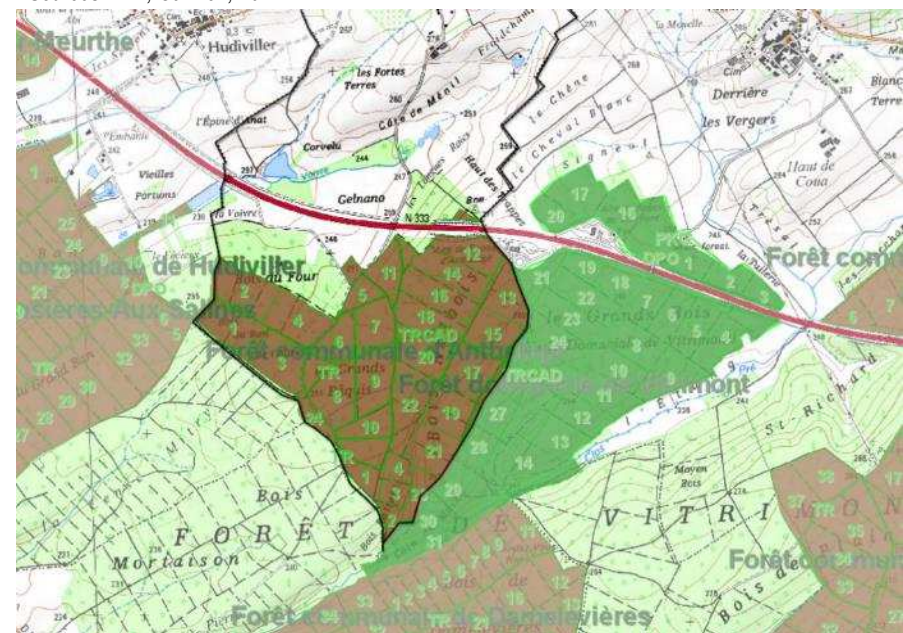
De la ripisylve accompagne les cours d'eau de la Voivre ainsi que les étangs qui s'y rapportent et le ruisseau du Moulnot. Ces essences hygrophiles sont parsemées le long des ruisseaux ou en densification de la ripisylve.

La RN 333 forme une barrière physique entre le Bois Nalbois et les espaces ouverts du ban communal. Au Nord de cette infrastructure est implantée une peupleraie favorisant les infiltrations d'eau dans le sol plutôt marneux.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité). Enfin, des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (EBC - Espaces Boisés Classés).

Carte des forêts communales (marron) et domaniales (vert) –

Sources : ITB, Carmen, 2017



Les espaces boisés d'Anthelupt se situent essentiellement dans la partie sud de la commune. La RN 333 forme une barrière physique entre le Bois Nalbois et les espaces ouverts du ban communal.

Le Bois Nalbois est composé principalement de chênes décidus, de pins sylvestres et de mélange de feuillus. Une peupleraie se dessine en bordure nord de la route nationale.

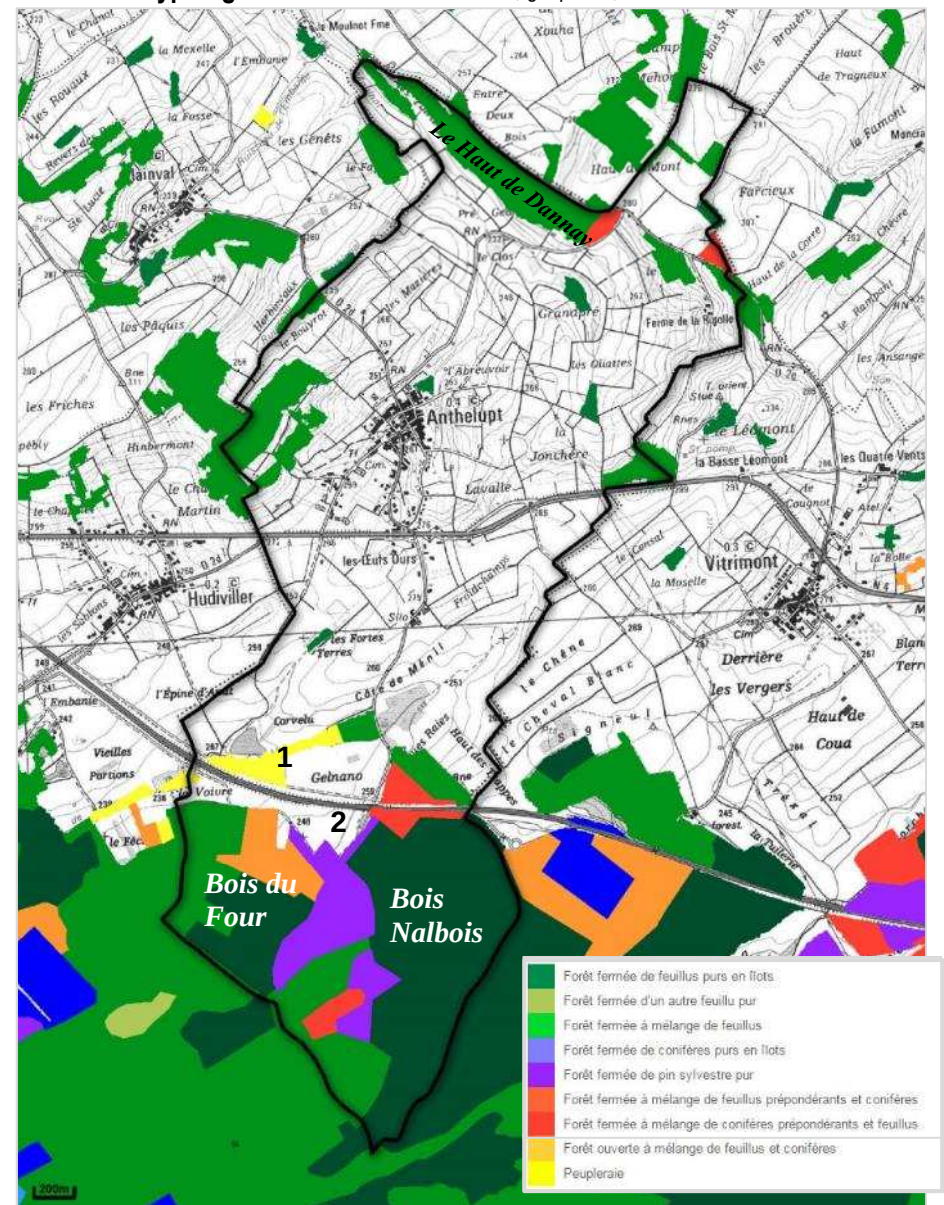


Peupleraie (1)



Espaces boisés au sud de la commune (2)

Carte de la typologie des forêts— Sources : ITB, géoportail, 2016



3.7.2. Les espaces agricoles

L'agriculture s'étend sur la majeure partie de la commune de Anthelupt. Il s'agit principalement de champs de cultures de type orge, maïs et blé. La variation et la présence de ces cultures dépendent de plusieurs facteurs selon les années comme le cycle naturel des plants, la qualité des sols ou encore le prix des céréales. L'arboriculture est très développée sur cette commune. Il s'agit en particulier de mirabellier et de pruniers.

Selon le porter à connaissance de l'Etat, la surface agricole communale déclarée en 2012 est de 447 hectares et environ 15 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire.



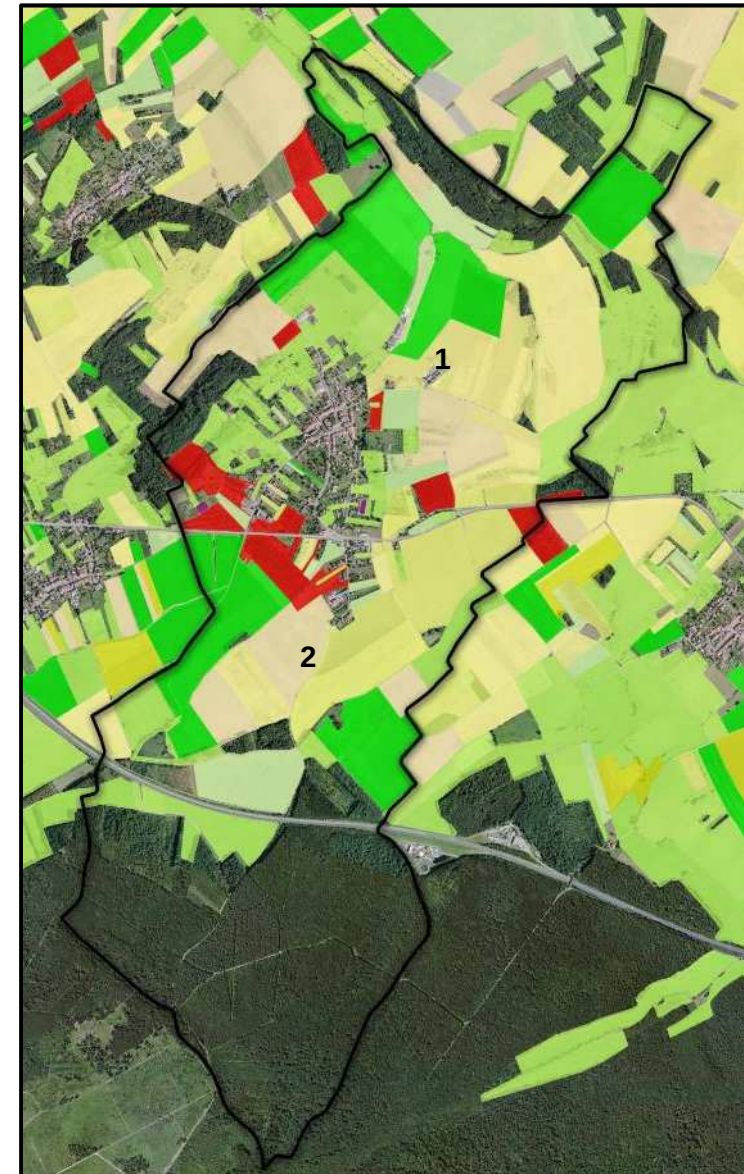
Paysages agricoles (1)



Paysages agricoles (2)

Carte du Registre Parcellaire graphique (RPG) –

Sources : ITB, géoportail, 2016





Culture de mirabelles (1)



Localisation des exploitations



Une réunion agricole a eu lieu le 11 mai 2015, permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leur projet éventuel.

La commune de Anthelupt possède 5 sièges d'exploitation sur son territoire dont :

- 2 exploitations sont classées ICPE sur les sites 2, 3, 4, 8, 9 et 10
- 1 exploitant est classée RSD sur les sites 5, 7, 11 et 13

Nota : 1 exploitation sur le site 6 (EARL Ste Claire) n'abrite plus de bête depuis 2006, une demande de déclassement des bâtiments a été effectuée fin 2011. Il n'y a donc plus de périmètre de réciprocité autour de cette ferme.

- le site 1 correspond au site d'exploitation des vergers de Mirabellor.

Pour les sites classés en RSD (Régime Sanitaire Département) :

- un périmètre de 50m sera à respecter pour les bâtiments d'élevage.
- un périmètre de 50m sera à respecter pour les fosses et fumières.
- un périmètre de 35m sera à respecter pour les silos.
- pour les bâtiments de stockage et autres, aucun périmètre n'est prescrit.

Pour les sites classés en ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- un périmètre de 100m sera à respecter pour tous les bâtiments

Carte de localisation des exploitations agricoles – Sources : ITB, géoportail, 2016



3.7.3. Evolution des zones naturelles et agricoles

D'après les données traitées en 2011 par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du Grand-Est, les surfaces artificialisées destinées à l'habitat sont passées de 4,31 hectares en 1954 à 11,5 hectares en 2008. Anthelupt a donc augmenté de 7,21 ha sa surface artificialisée entre 1954 et 2008, ce qui représente 1% de la superficie de la commune et une augmentation de 167 %. En parallèle, la population communale est passée de 309 habitants en 1954 à 444 habitants en 2008, soit 135 habitants supplémentaires en 54 ans (43% d'augmentation).

Ainsi la surface artificialisée par l'habitat sur Anthelupt a plus que doublé en 54 ans (multiplié par 2,7) tandis que sa population a été multipliée par 1,43 sur la même période.

La surface artificialisée par l'habitat représentait également 139m² de surface artificialisée par habitants en 1954 contre 259m²/habitants en 2008.

A titre de comparaison :

- La communauté de communes du Pays du Sânon possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 290m²/habitants en 2008
- La Meurthe-et-Moselle possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 168m²/habitants en 2008
- La région Lorraine possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 206m²/habitants en 2008

Données Communales:

Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	309	301	295	294	392	406	430	444
indice	100	97	95	95	127	131	139	144

source: INSEE

Artificialisation habitat (m ²)	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	43105	48725	60423	66379	90962	101388	105347	115207
indice	100	113	140	154	211	235	244	267

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

Données intercommunales:

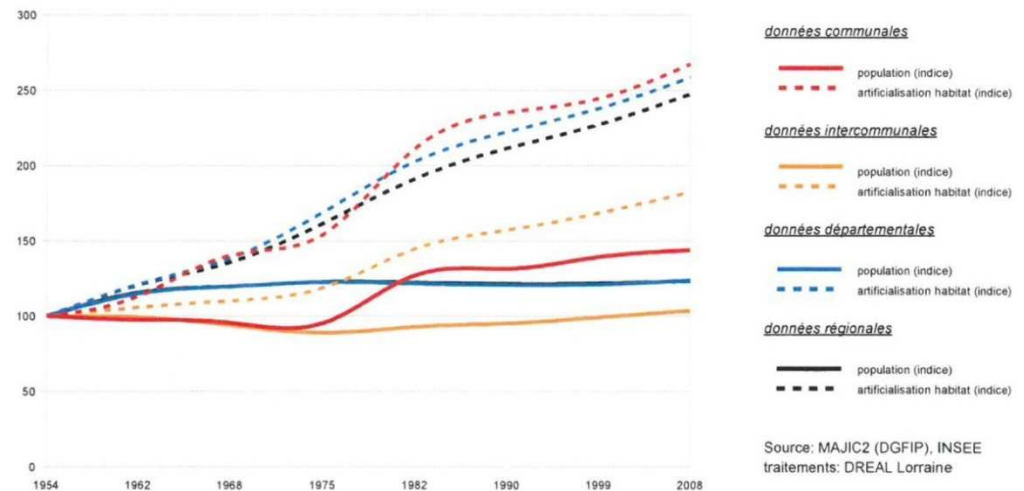
Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	6637	6572	6229	5896	6152	6310	6576	6866
indice	100	99	94	89	93	95	99	103

source: INSEE

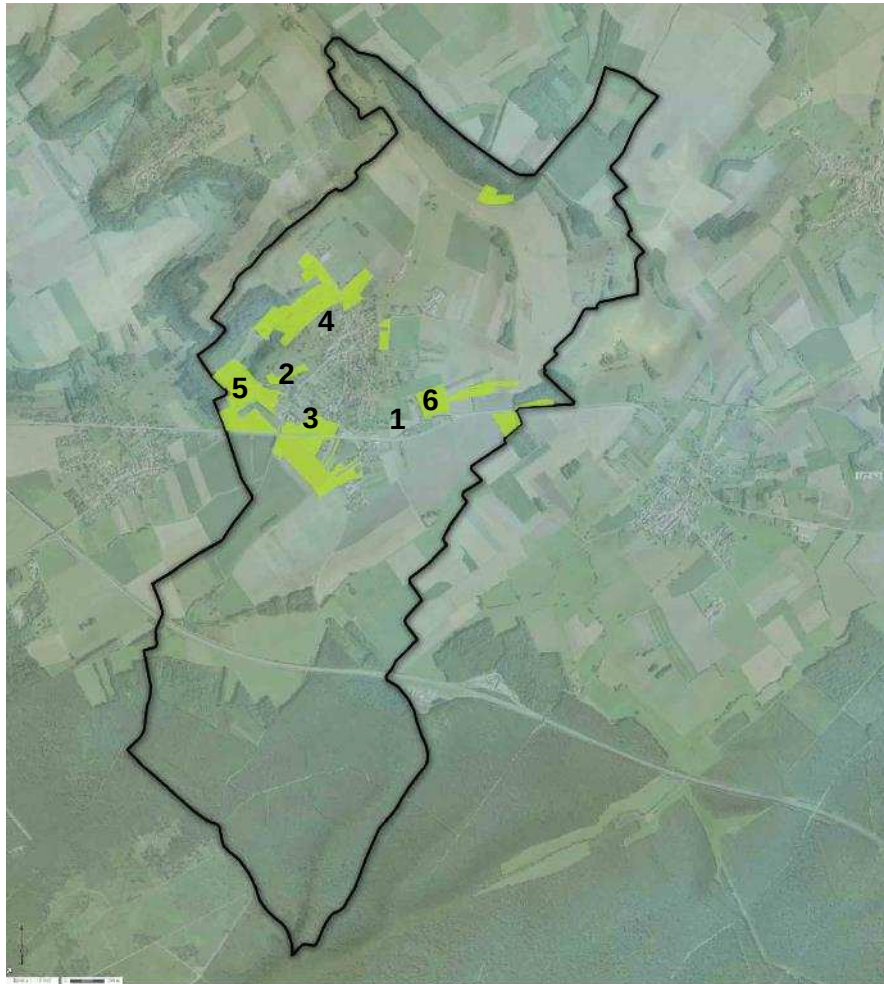
Artificialisation habitat (m ²)	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	1092406	1153770	1201430	1295886	1578287	1716338	1838328	1992236
indice	100	106	110	119	144	157	168	182

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

Courbes:



3.7.4. Les vergers et jardins



1. Vergers de coteaux entourant le village



2. Pâturage et vergers



3. Potager et cultures de quelques vignes



4. Jardins cultivés en fond de parcelle



5. Vergers exposés sud



6. Alignement d'arbres fruitiers

Les espaces de jardins et potagers sont très présents sur la commune. On les retrouve notamment aux alentours des habitations et au pourtour du village. On peut constater que les vergers sont encore très présents sur la commune même si leur nombre a nettement régressé en un demi-siècle. En effet, sur l'Anthelupt l'exploitation de prunes et surtout de mirabelles fait l'objet d'une culture intensive.

Ces vergers sont généralement composés de pruniers et de mirabelliers, arbres fruitiers emblématiques de la Lorraine. En effet, le sol lorrain, principalement de nature argileuse (plus de 30%), reçoit plus de 800 mm d'eau par an en moyenne. Les propriétés imperméables de l'argile combinées à des précipitations régulières ont pour effet de rendre les sols particulièrement humides. Nombre d'arbres ne supportent pas des taux d'humidité aussi élevés mais le mirabellier, tout comme ces cousins de la famille des prunus, s'adapte bien à ce type de milieu.

Introduite en Lorraine par les ducs de Lorraine au quinzième siècle, les vergers de mirabelles ont progressivement remplacé les vignes (crise du phylloxera) jusqu'à la fin du XIXe. Aujourd'hui, ils font partie intégrante de l'identité des villages lorrains. La Lorraine produit par ailleurs la quasi-totalité de la production de mirabelles française (source : Agreste).

3.7.5. La trame verte et bleue selon le SCoT Sud 54

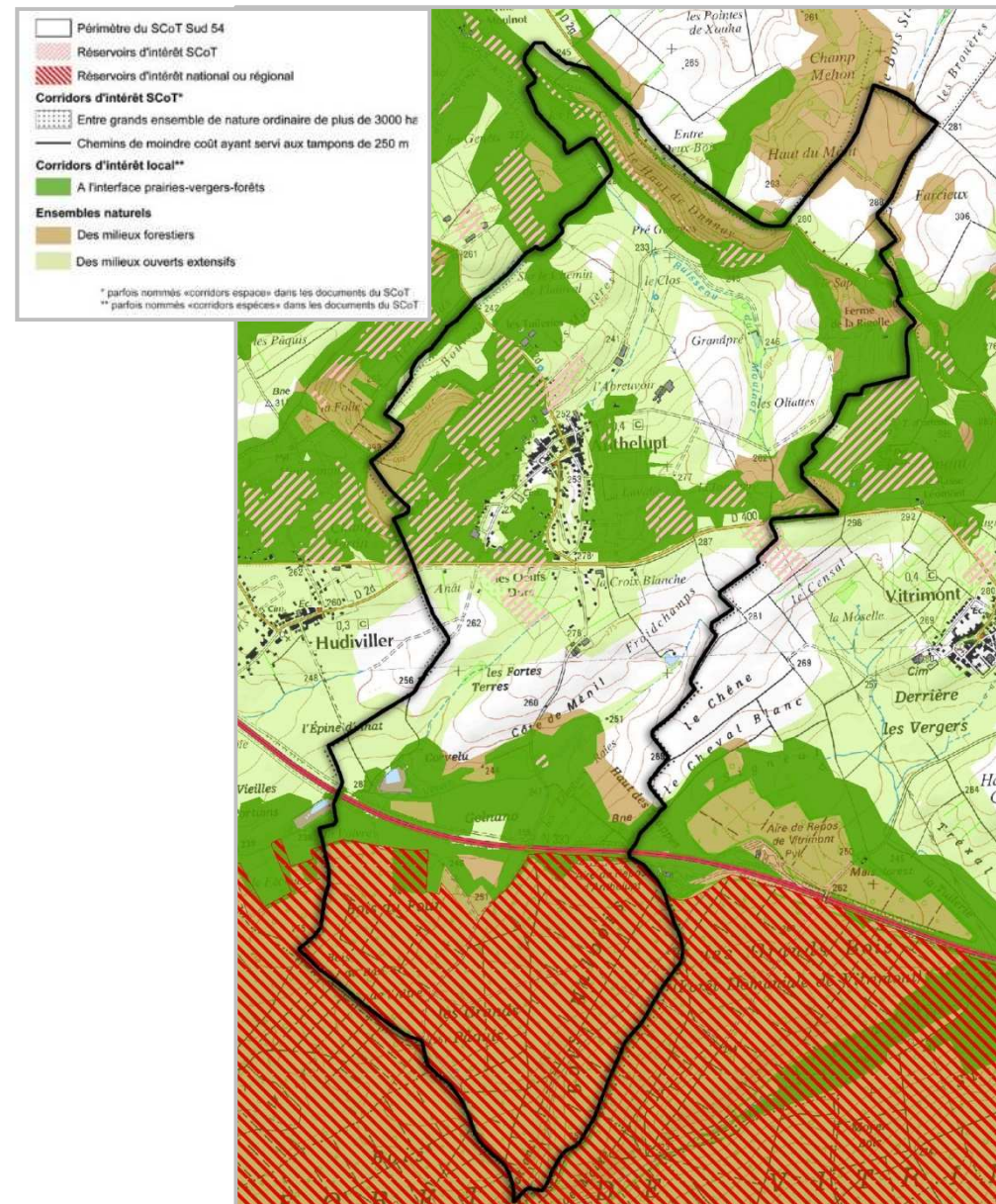
La Trame Verte et Bleue (TVB) sont un ensemble de continuités écologiques composées de **réservoirs de biodiversité** et de **corridors écologiques**. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable. La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,...

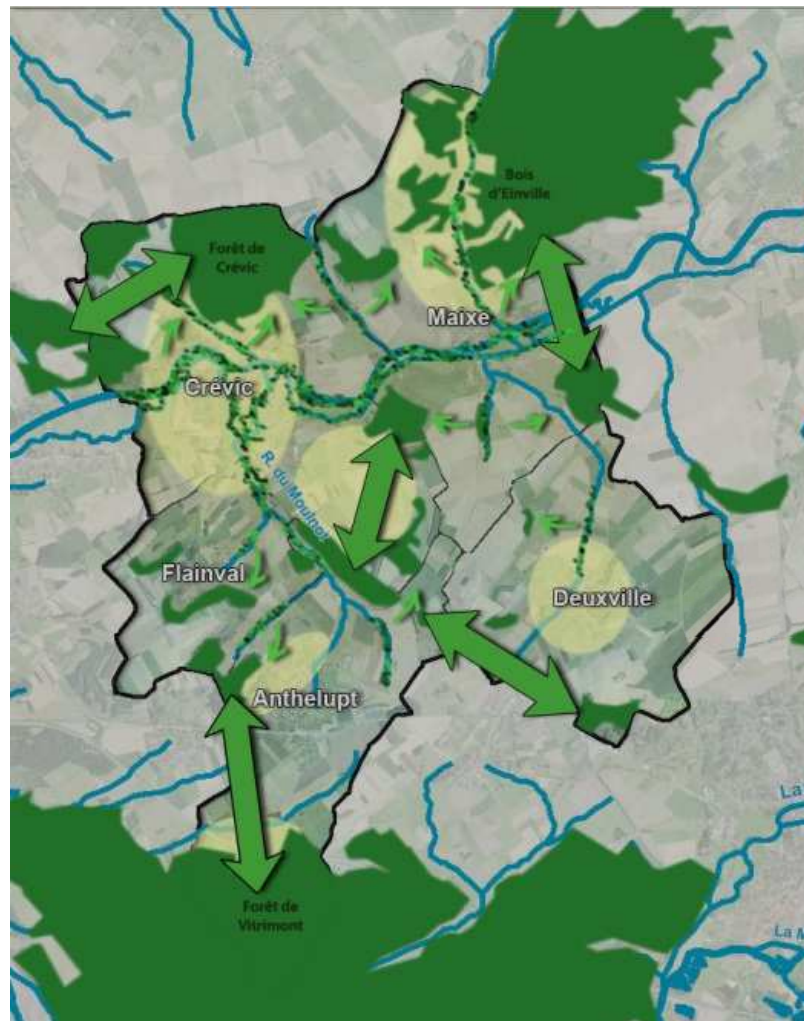
Afin de préserver la trame bleue les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel, pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de **10 mètres** de large de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées.

La TVB à l'échelle du SCoT Sud 54 a pour ambition d'identifier sur un territoire plus vaste que la commune ou la communauté de commune (en générale à l'échelle du département) les réseaux de trames vertes bleues et leur cohérence. Ainsi, on peut constater sur la carte ci-contre que la commune de **Anthelupt** présente un réseau de corridors écologiques d'intérêt local mais aussi des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional et SCoT, autrement dit à l'échelle d'un territoire beaucoup plus large que la commune. La trame verte est donc un élément essentiel à préserver pour la commune.

Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT Sud 54 – Sources : SCoT Sud 54, ITB, 2016



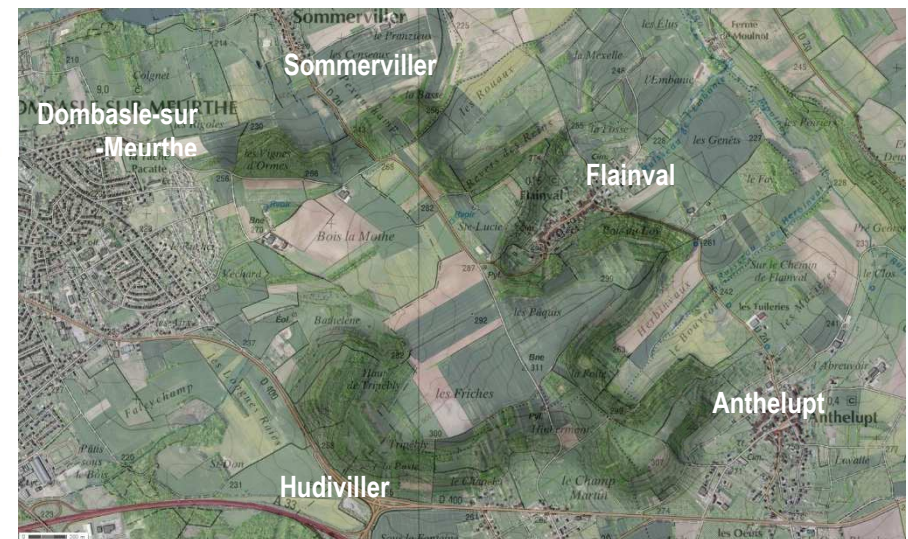
TVB à l'échelle intercommunale – Sources : ITB, Géoportail, 2015



Les coteaux boisés et plantés de Anthelupt sont partie intégrante d'un corridor écologique de la verte à l'échelle intercommunale. Ce corridor est référencé comme réservoir d'intérêt par le SCoT Sud 54.

Le déplacement des espèces peut s'effectuer depuis Hudiviller jusqu'à Dombasle-sur-Meurthe en passant par Anthelupt, Flainval et Sommerviller. Afin de préserver cette continuité, un travail peut être mené sur le maintien des espaces boisés, de vergers, bosquets et haies, notamment à travers les outils des documents d'urbanisme.

Corridor linéaire intercommunal - Sources : ITB, géoportail, 2016



Synthèse de la Trame Verte et Bleue

La trame bleue sur la commune :

Sur la commune, la trame bleue est principalement constituée par les cours d'eau : le ruisseau de la Voivre, le ruisseau du Moulnot et leurs petits affluents. Ces cours d'eau sont souvent accompagnés de ripisylves permettant de relier la trame verte et la trame bleue.

Les cours d'eau sont généralement d'un grand intérêt pour la faune et la flore environnantes. En outre, lorsqu'une ripisylve est présente ou s'y développe, c'est-à-dire lorsque les berges sont constituées d'un ensemble de mousses, d'herbes, de paléo-méandres ou de méandres résiduels, de bosquets, d'arbrisseaux ou encore de grands arbres, les cours d'eau deviennent alors de véritable réservoir de biodiversité. Maintenir en vie ces espaces d'interface entre trame verte et bleue, permet de maintenir la vie qui s'y développe tout en limitant la pollution, l'érosion des berges et le champ d'expansion des crues.

La trame verte sur la commune :

Les secteurs forestiers et les vergers participent au maillage de la trame verte sur la commune, dont les connectivités avec les trames bleues actuelles sont à préserver.

Sur le ban communal, le Bois de Nalbois au sud constitue un réservoir de biodiversité tout comme les prairies existantes. De nombreux corridors biologiques s'étendent sur la commune assurant la connexion entre les réservoirs et les espaces ouverts de cultures. Ces espaces sont parfois à améliorer et à préserver afin d'assurer une continuité permanente.

Au niveau du tissu urbain, la plantation de haies, l'aménagement végétal et la préservation de vergers contribuent à une perméabilité de la biodiversité des espaces de nature en ville

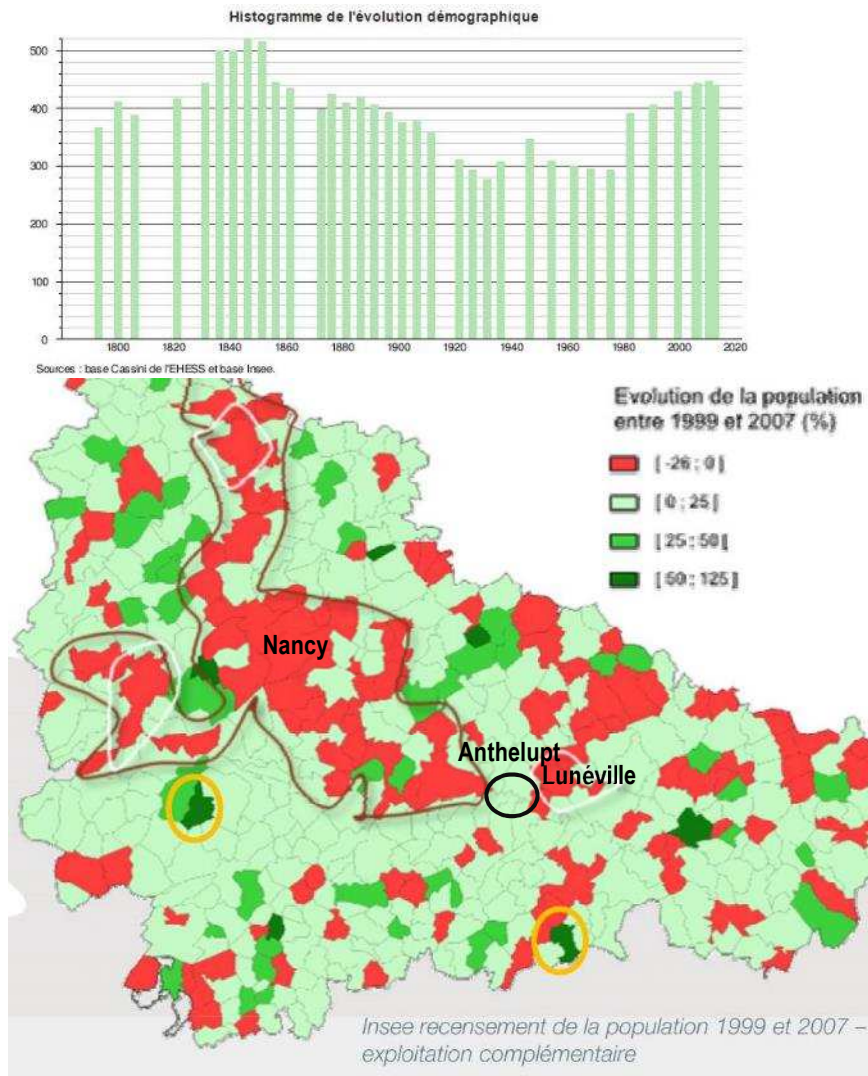


Vie de la commune

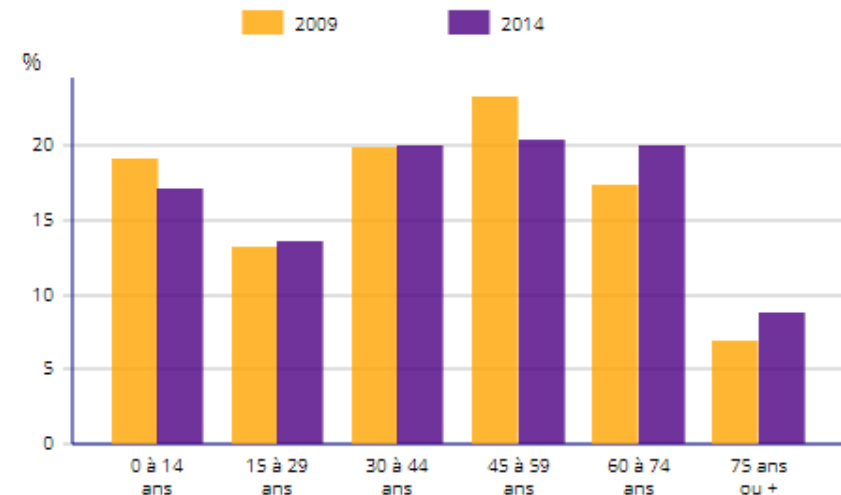


4. Diagnostic socio-économique et estimation des besoins

4.1. Evolution démographique



POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

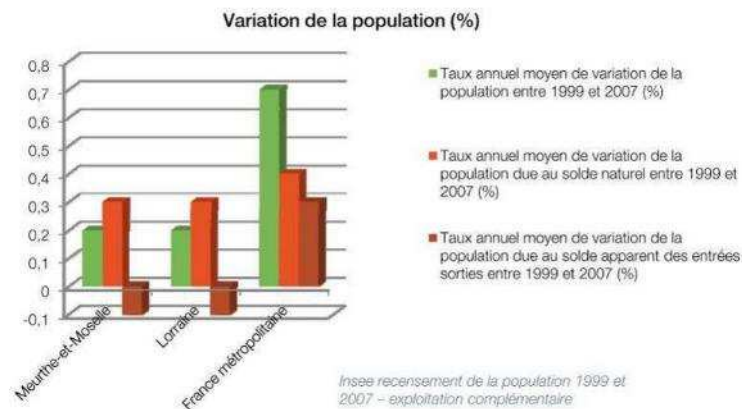


Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

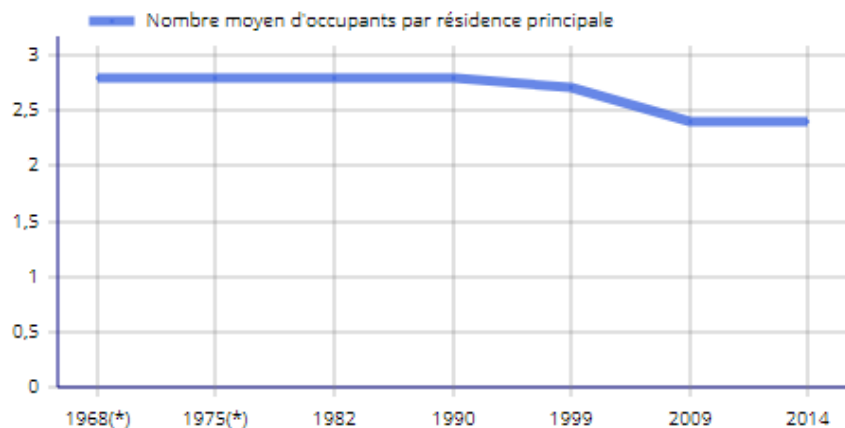
En 2014, la population de Anthelupt était relativement jeune avec 30% de moins de 30 ans et près de 70 % si l'on considérait les moins de 60 ans. La part des plus de 60 ans était plus faible et représentait environ 18% de la population totale. On constate qu'entre 2009 et 2014, la population suit son cours d'évolution et tend vers la vieillesse.

L'évolution démographique de la commune de Anthelupt augmente depuis les années 1975, passant de 294 habitants à 450 habitants en 2014. La densité s'élève actuellement à 57.5 hab/km². **Il est alors important de saisir les relations entre l'évolution de la population, la demande et l'offre en logement.**

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	295	294	392	406	430	445	450
Densité moyenne (hab/km ²)	37,7	37,6	50,1	51,9	55,0	56,9	57,5



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



Par ailleurs, le nombre de personnes, habitant ensemble au sein d'un même ménage, ne cesse de décroître, passant de 2,8 à 2,4 personnes par logements.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

Le nombre de logements doit alors subvenir à ces nouveaux modes de vie en s'adaptant aux évolutions des ménages et à l'augmentation des besoins en surface par habitant.

4.2. Evolution du parc de logement

	2014	%	2009	%
Ensemble	199	100,0	196	100,0
<i>Résidences principales</i>	<i>189</i>	<i>94,8</i>	<i>184</i>	<i>93,8</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>5</i>	<i>2,6</i>	<i>5</i>	<i>2,8</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>5</i>	<i>2,6</i>	<i>7</i>	<i>3,4</i>
<i>Maisons</i>	<i>187</i>	<i>94,0</i>	<i>184</i>	<i>93,9</i>
<i>Appartements</i>	<i>12</i>	<i>6,0</i>	<i>12</i>	<i>6,1</i>

L'augmentation de la population à partir de 1975 s'est accompagnée par un accroissement du nombre de résidences principales et en parallèle, d'une diminution des logements vacants. En effet, la commune a gagné 3 nouvelles résidences principales et est passée de 7 à 5 logements vacants entre 2009 et 2014. A titre de comparaison, le taux de logements vacants au sein de la communauté de

communes du Sânon a augmenté entre 2006 et 2011, passant de 4,8% à 6,1%.
Anthelupt a donc eu une gestion rationnelle de son parc de logement.

Anthelupt est composé d'environ 94% de maisons individuelles et 6% d'appartements en 2011.

La commune compte 92.2% de logements de 4 pièces et une plus, c'est-à-dire une majorité de grands logements.

Pour une population composée à environ 1/3 de personnes vivant seules, Anthelupt ne compte peu de logements de 1 à 2 pièces.

	2014	%	2009	%
Ensemble	189	100,0	184	100,0
<i>1 pièce</i>	1	0,5	0	0,0
<i>2 pièces</i>	1	0,5	0	0,0
<i>3 pièces</i>	13	6,8	11	5,9
<i>4 pièces</i>	54	28,8	55	29,7
<i>5 pièces ou plus</i>	120	63,4	118	64,3

4.3. Evolution du rythme de la construction

Le parc immobilier de Anthelupt comptabilisait 184 résidences principales construites avant 2012. On observe qu'environ 65 % du patrimoine bâti fut construit avant 1990, dont 30 % avant 1946. On peut donc considérer que le parc immobilier de la commune est majoritairement ancien.

De 1946 à 2008, Anthelupt a vu augmenter le nombre de résidences principales de 125 logements supplémentaires du fait de l'accroissement de sa population. Cette progression s'est traduite par la création d'habitations individuelles. Ces dernières se sont développées à l'arrivée de ménages que l'on désigne de « rurbains », c'est-à-dire des ménages souhaitant s'installer à la campagne tout en restant proche de villes attractives en terme d'emploi et de services, telles que Lunéville ou Nancy. Ces nouveaux arrivants délaissent généralement l'habitat ancien du centre-bourg au profit d'un habitat pavillonnaire neuf ou récent situé en périphérie de ces villages. Aujourd'hui, la loi SRU nous invite à réduire la consommation d'espace induite par ce phénomène (rurbanisation).

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	184	100,0
<i>Avant 1919</i>	29	15,6
<i>De 1919 à 1945</i>	27	14,5
<i>De 1946 à 1970</i>	21	11,3
<i>De 1971 à 1990</i>	60	32,8
<i>De 1991 à 2005</i>	35	18,8
<i>De 2006 à 2011</i>	13	7,0

4.4. Développement économique (emploi et activité)

	Nombre	%
Ensemble	19	100,0
Industrie	0	0,0
Construction	5	26,3
Commerce, transport, hébergement et restauration	10	52,6
Services aux entreprises	3	15,8
Services aux particuliers	1	5,3

Au 1^{er} Janvier 2015, Anthelupt compte 19 entreprises recensées dans différents domaines. Ces entreprises se retrouvent sur le ban communal à travers une carrosserie, un mécanicien, un restau-rapide, une épicerie, une auberge ou encore une entreprise de BTP, une auberge et l'entreprise Mirabellor. Le village d'Anthelupt profite d'un bon niveau d'activité et d'entreprise au regard de son taux de population.

13,6% des actifs de la commune travaillent dans la commune elle-même, ce qui signifie que Anthelupt est une commune qui reste active pour sa part de population.

Pour le reste des travailleurs, il devient nécessaire de se déplacer à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle qui représente notamment 81,1% de la population de Anthelupt. Cette part de travailleurs se déplace en grande majorité vers les villes de Dombasle-sur-Meurthe, de Lunéville et de Nancy.

4.4.1. Les activités agricoles

- Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

- Réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée. Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Anthelupt, une réunion agricole a eu lieu le 11 mai 2015, permettant de recueillir les nécessités des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leurs projets éventuels.

Les agriculteurs y ont été conviés à une rencontre pour établir l'état actuel des activités agricoles sur la commune. Ce diagnostic reprend les types d'exploitation et les projets en cours. Le relevé n'est pas exhaustif mais présente un état des lieux connu au moment du diagnostic.

Informations générales

La commune d'Anthelupt possède 5 sièges d'exploitation sur son territoire, dont 2 classées ICPE (installation classée pour l'environnement) sur les sites 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10

1 classé RSD (règlement sanitaire départemental), sur les sites 5, 7, 11, 13.

La surface agricole communale déclarée en 2012 est de 447 hectares. Environ 15 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur, un périmètre de réciprocité de 50m ou 100m autour des exploitations agricoles doit être respecté, afin de ne pas bloquer l'activité des exploitants.

La ferme Sainte Claire, n°8 diversifie son activité et propose un accueil des enfants à la ferme sous différentes prestations (anniversaires, vacances). 5 enfants peuvent être accueillis simultanément pour les vacances et 8 enfants maximum pour les anniversaires.

La ferme Ragon n°1, représente une entreprise familiale par la société Mirabellor, acteur incontournable sur le marché des fruits à noyaux (cerises, mirabelles, quetsches,...). Cette famille dispose de 25 hectares de vergers (3500 arbres) qui leur permettent leur propre production via l'EARL Mamie Rabelle dont le siège se situe 45 rue de la Chapelle.



Nom	Nom exploitation	N° sur la carte	Commune	SAU	Type	Classement	Situation	Projets éventuels
Michaël RAGON	Verger de Nicole	1	Anthelupt				A l'extérieur de la commune	
Philippe ANTOINE	EARL St Claire	2,6 8 et 10	Anthelupt	170 ha	Elevage et céréales	ICPE	A l'extérieur de la commune	Projet d'un bâtiment de stockage sur le site 8 pour remplacer celui du site 2 en location.
Christophe RAGON Thierry RAGON	EARL des Tuileries	5, 7, 11 et 13 (en partie)	Anthelupt	370 ha	Polyculture et élevage	RSD	Site 5 et 7 dans la commune Site 13 et 11 à l'extérieure	Projet d'un bâtiment de stockage sur le site 8 pour remplacer celui du site 2 en location.
Yvon et Christelle DRIE	EARL des Chennevières	3,4 et 9	Anthelupt	110 ha	Polyculture et élevage	ICPE	Site 3 dans la commune Site 4 et 9 à l'extérieur	Maintien avec agrandissement Projet de silo
Lionel RAGON	Jardin des Fées	12	Anthelupt	1 ha 76	Maraîchage	Aucun	A l'extérieur de la commune	Projet d'extension au nord de la parcelle Projet d'arboriculture



Carte présentant les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles applicable en 2017

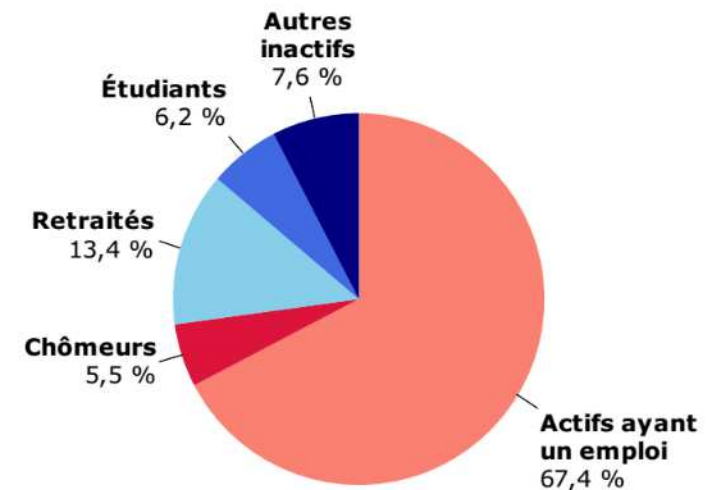
4.4.2.L'emploi

Près de 85 % des actifs travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence. Effectivement, cette part représente une grande partie de la population d'Anthelupt. Toutefois, sa fonction rural implique des déplacements pendulaires travail-domicile vers des bassins de vie où des offres d'emplois plus spécifiques demeurent.

	2014	%	2009	%
Ensemble	196	100	195	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	29	14,6	27	13,8
dans une commune autre que la commune de résidence	167	85,4	168	86,2

Sur les 211 actifs que dénombre Anthelupt en 2011, 92,5% possédaient un emploi et 7,5% d'entre eux étaient considérés comme chômeur. Le chômage concernait essentiellement les moins de 25 ans. À titre de comparaison, à l'échelle de la communauté de commune du Pays du Sânon, la part des actifs était de 90,5% et la part des chômeurs de 9,5% sur l'ensemble de la population active en 2011. La part des retraités à Anthelupt sur la population de 15 à 64 ans était quant à elle supérieure à celle de la communauté de commune (13,8 % contre 11%), tandis que la part des autres inactifs était proportionnelle à l'intercommunalité (7%). De plus, on peut constater qu'entre 2006 et 2011, le nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 157 à 179 en 5 ans, soit une augmentation de 14%.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011



Source : Insee

On observe donc deux tendances dans le domaine de l'emploi sur la commune. **La première est qu'Anthelupt est une commune dynamique en regard du nombre d'actifs qu'elle possède et de l'augmentation de ce dernier. La deuxième est que sa population active travaille principalement en dehors de la commune.** Ce qui signifie qu'il s'agit principalement d'une commune résidentielle.

Synthèse du diagnostic socio-économique

Tableau de l'évolution de la population à Anthelupt :

Population (2011)	Evolution de la population entre 1990 et 2011	Evolution de la population entre 2006 et 2011	Nouveaux habitants par an entre 1990 et 2011	Nouveaux habitants par an entre 2006 et 2011
446	+ 9,8 %	+ 0,45 %	+ 2	+ 0,4

Tableau de l'évolution des logements à Anthelupt :

Nombre de logement total en 2011	Nombre de résidences principales en 1990	Nombre de résidences principales construites entre 1990 et 2011	Nombre de résidences principales construites entre 2006 et 2011	Pourcentage d'appartements	Nombre de logements vacants	Pourcentage de logements de 5 pièces et plus
196	144	+ 38	+ 12	6,1 %	6	64,3 %

- **La commune de Anthelupt se caractérise par un accroissement positif et continu de sa population entre 1990 et 2011.** Toutefois La taille des ménages est en diminution puisqu'elle a passé de 2,8 personnes par logements en 1990 à 2,4 personnes en 2011. Cette diminution s'explique par le phénomène de décohabitation.
- **On recense 38 nouvelles résidences principales construites entre 1990 et 2011 à Anthelupt.** Le parc immobilier est ancien et la demande en logement augmentant, il faudra prévoir de maîtriser la consommation de l'espace.
- **Si l'offre de logements est restée adaptée à la demande pendant une longue période, la baisse de la taille des ménages et l'augmentation de personnes vivants seules pourrait générer**

dans les années futures des problèmes de cohérence entre l'offre et la demande.

- **La population active de Anthelupt est importante mais ses actifs travaillent principalement en dehors de la commune et majoritairement au sein du département.**
- **L'activité est marquée par la particularité de l'entreprise Mirabellor et l'EARL Mamie Rabelle qui exploite 3500 arbres fruitiers et la particularité de la ferme Sainte Claire**

5. Déplacement et vie du village

5.1. Les déplacements

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en terme de pollution (atmosphérique ou sonore),- d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagements des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie

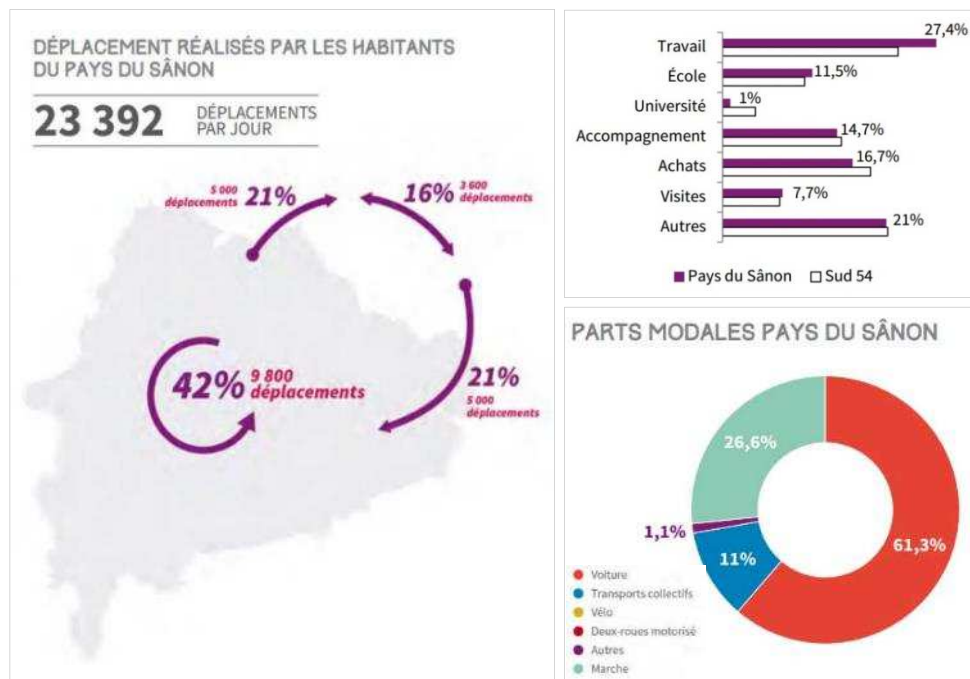
(trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

Les documents d'urbanisme doivent préserver les réserves foncières existantes et réserver les emprises foncières nécessaires au développement de nouveaux projets de transports.

- **Favoriser les déplacements durables, en renforçant les cheminements dans les communes.** A ce titre, les documents d'urbanisme :
 - Identifient et valorisent les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers la gare,
 - Imposent des liaisons piétonnes et /ou cyclables dans les zones AU de plus de 5 hectares, les ZAE de type 3 et les ZACOM.

5.1.1. La mobilité au sein de l'intercommunalité



Source : EMD Sud Meurthe-et-Moselle 2013, ADUAN

La majorité des déplacements des habitants du Pays du Sânon s'effectue au sein du territoire.

Les principaux motifs de déplacements dans l'intercommunalité sont les déplacements domicile-travail, suivi par le motif « autres », qui rassemble des motifs non retenues dans une catégorie spécifique. Cependant, au sein des catégories retenues on observe une part non négligeable des motifs liés aux achats, à l'accompagnement et dans une moindre mesure au transport des enfants à l'école. La faible part des déplacements vers l'université s'explique par une grande majorité d'étudiant résidant sur leur lieu d'étude.

78 % des déplacements ont pour point de départ le domicile, contre 30 % n'ayant aucun lien avec le domicile

Le principal moyen de transport utilisé sur le territoire reste majoritairement la voiture à plus de 50 %. On observe une forte utilisation de la marche, qui représente une part importante des déplacements internes à la commune de résidence, et un usage des transports en commun relativement supérieur à celui des habitants du territoire Sud 54 (SCoT).

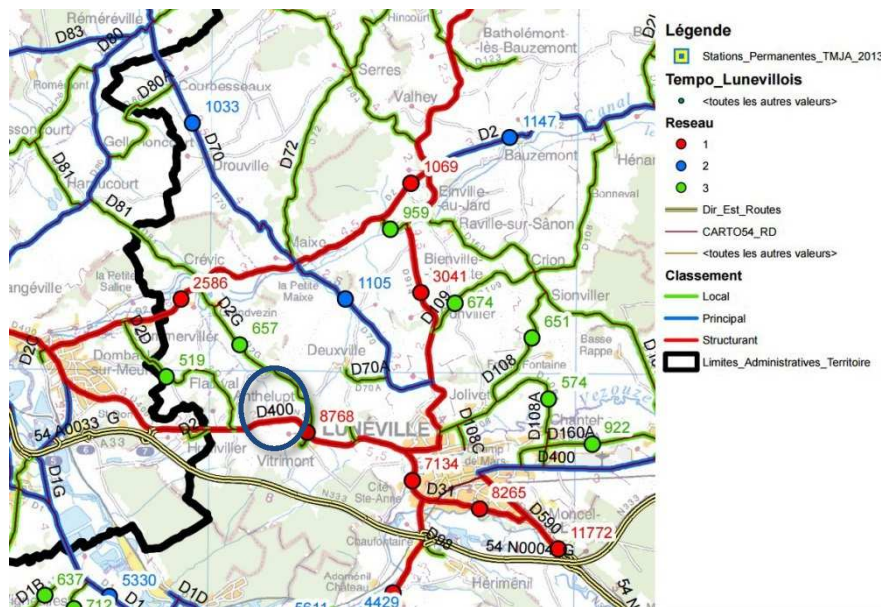
Chaque habitant effectue en moyenne 38,1 km par jour (contre 21,8 km sur le territoire Sud 54) et passe 1 heure à se déplacer (contre 55 minutes sur le territoire Sud 54).

Enfin, on observe sur le graphique ci-contre, une baisse de la population présente sur le territoire de 35% en moyenne entre 8h du matin et 16h de l'après-midi. Ce qui correspond aux déplacements domicile-travail pendant les heures de pointes.



Source : EMD Sud Meurthe-et-Moselle 2013, ADUAN

5.2. Les liaisons routières



Source : conseil départemental 54

La commune est traversée par la RN 333, sans accès direct.

Les liaisons routières qui desservent la commune sont classées comme locales et ont donc un faible trafic journalier.

Seul un fort axe structurant (RD2 ou 400 reliant Dombasle à Lunéville) passe par le sud de Anthelupt et permet à la commune de rejoindre les grandes villes avoisinantes. Cet axe possède un trafic journalier de 8 768 véhicules par jour.

	Lunéville	Nancy	Dombasle-sur-Meurthe
Anthelupt	7.5 km / 12 min	28 km / 30min	6.5 km / 10min



Le cœur de la commune d'Anthelupt se situe le long de la rue de Flainval qui permet de rejoindre rapidement la RD2 ou 400 (reliant Dombasle à Lunéville), de la Grande Rue et de la Rue de l'Ombre. C'est sur ces axes que s'est développé le village constituant les rues majeures de la commune.

Plusieurs autres routes secondaires viennent irriguer le village où l'on retrouve un bâti plus récent que le cœur originel.

Quelques rues complémentaires sont ouvertes vers l'espace agricole se continuant parfois en chemins ruraux.

Les entrées de ville

Trois entrées de ville (village) sont signalées par un panneau d'agglomération.

Les deux entrées de ville au Sud sont perpendiculaires à la D400, limitée à 70 km/h et bénéficient pour plus de sécurité d'une voie spéciale pour les usagers qui souhaitent rejoindre le village d'Anthelupt.

La première en venant de Hudiviller est agrémentée sur la droite d'une arche de pierres végétalisée. Un panneau d'information sur la société de Mamie Rabelle est implanté dans ce même carrefour ainsi que des alignements de vergers de Mirabellor affichant la production locale.

La deuxième entrée, plus à l'Est est située au carrefour de l'Auberge des Œufs Durs et de l'accès à la partie Sud du village. Quelques habitations individuelles sont implantées à droite de la chaussée tandis qu'à gauche s'étendent l'auberge et son parking. Un petit terre-plein enherbé marque le virage d'entrée dans l'agglomération ainsi que la signalisation de l'auberge.



L'entrée au Nord du village est entourée d'espaces de pâturage. Passé l'intersection, une maison se dessine sur la gauche et un panorama sur les paysages d'Anthelupt se distingue sur la gauche.



• La sécurité routière

La commune de Anthelupt est traversée par une route départementale, la D400 et deux routes départementales secondaires, la D2D et la D2G. La commune est également traversée par la RN333. La commune n'est pas concernée par les itinéraires de transports exceptionnels.

L'article L 110-3 du Code de la route : «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière : «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation»

L'article R418-6 du code de la route : «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

La DDT 54 recommande de mener une réflexion pour améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons et deux-roues, qui constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Le PLU devra « intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises. »

Elle préconise également :

- De ne pas étendre l'urbanisation le long et de part et d'autre des voies principales, notamment au niveau des entrées d'agglomération qui, non aménagées, constituent souvent des points sensibles en terme de sécurité routière.
- D'éviter les zones d'habitats diffus avec accès direct sur la route principale et privilégier les zones pavillonnaires le long de voies secondaires.
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

5.3. Les transports

La commune possède plusieurs arrêts de bus au sein du village. On retrouve un arrêt de bus à l'entrée de ville, prêt de l'auberge «des Œufs Durs » et deux dans la rue de la Chapelle, en proximité de la mairie.



Abris bus rue de la Chapelle



Arrêt de bus rue de la Chapelle

Par ailleurs, le service de transport à la demande du Lunévillois (Tedibus) permet une desserte du village aux autres communes des alentours.

Concernant les lignes de transport scolaire TED, sont recensées comme lignes de bus à Anthelupt :

- E626 RP HUDIVILLER-VITRIMONT
- S655 COLLEGE GUERIN
- N S656 CITE SCOLAIRE

5.4. Distances et déplacement doux

La commune d'Anthelupt possède plusieurs chemins au sein de son tissu urbain, qui permettent aux agriculteurs d'accéder à leurs terres ou aux propriétaires des vergers et jardins de se rendre sur leurs terrains.

Ces chemins offrent la possibilité de faire le tour du village.

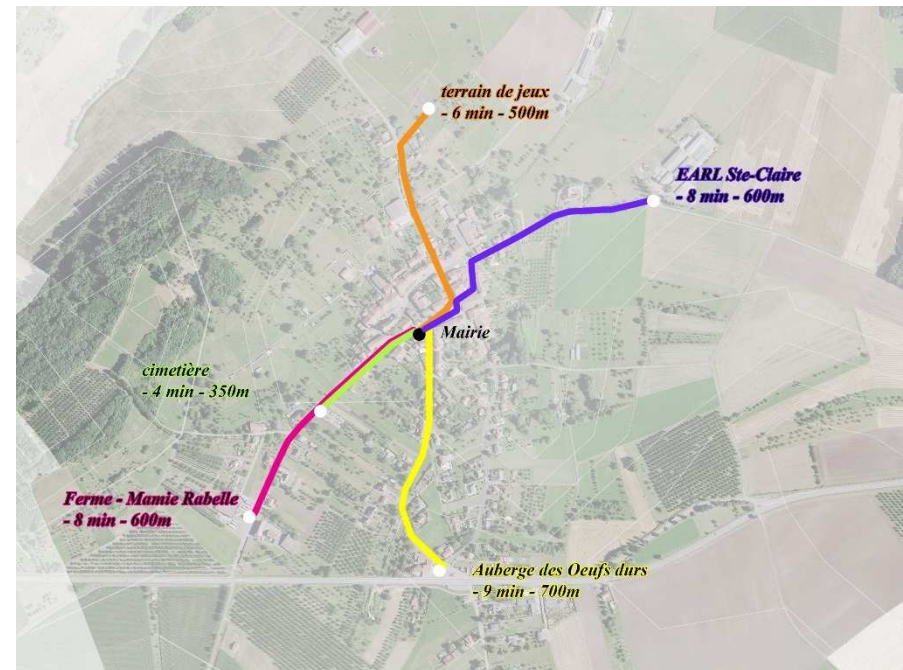
Concernant les distance-temps, il est possible de se rendre en moins de 10 minutes à des lieux tels que le cimetière, le terrain de jeux, l'Auberge des Œufs durs ou encore les fermes Ste Claire et Mamie Rabelle.



Chemin des écoliers rue de Lunéville



Chemin de sentier permettant de relier les extrémités du village



5.5. Espaces publics

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- Les places
- Les rues
- Les aires de stationnements
- Les espaces plantés, ou de jeux

Anthelupt comporte de petits espaces publics au sein de son village agrémentés de plantations diverses : arbres, arbustes, fleurs ...



Aire de jeux accolée à l'église



Place des Tilleuls

Les aires de stationnements

Des espaces de stationnement sont présents sur le territoire, notamment à proximité de l'église, et de la mairie



Aire de stationnement à côté de l'église dont un emplacement handicapé



Aire de stationnement proche de la mairie



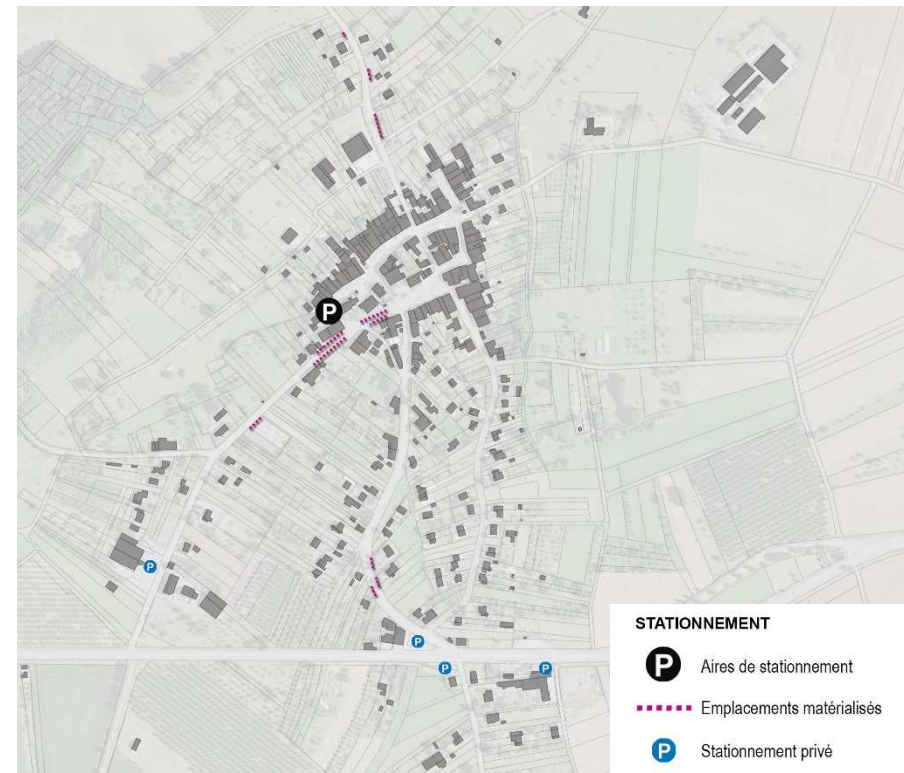
Beaucoup d'usoirs sont utilisés comme place de stationnement.

Anthelupt dispose de près de 30 emplacements de stationnement public matérialisés ou sous aires de stationnement que l'on retrouve essentiellement sur les grands axes : rues de Lunéville, de Flainval et de la Chapelle.

De traditions lorraines, les habitations du village ancien sont construites en mitoyenneté et ne bénéficient pas toujours de garages. Les usoirs sont alors utilisés comme stationnement par les habitants comme on peut le constater Place des Tilleuls.

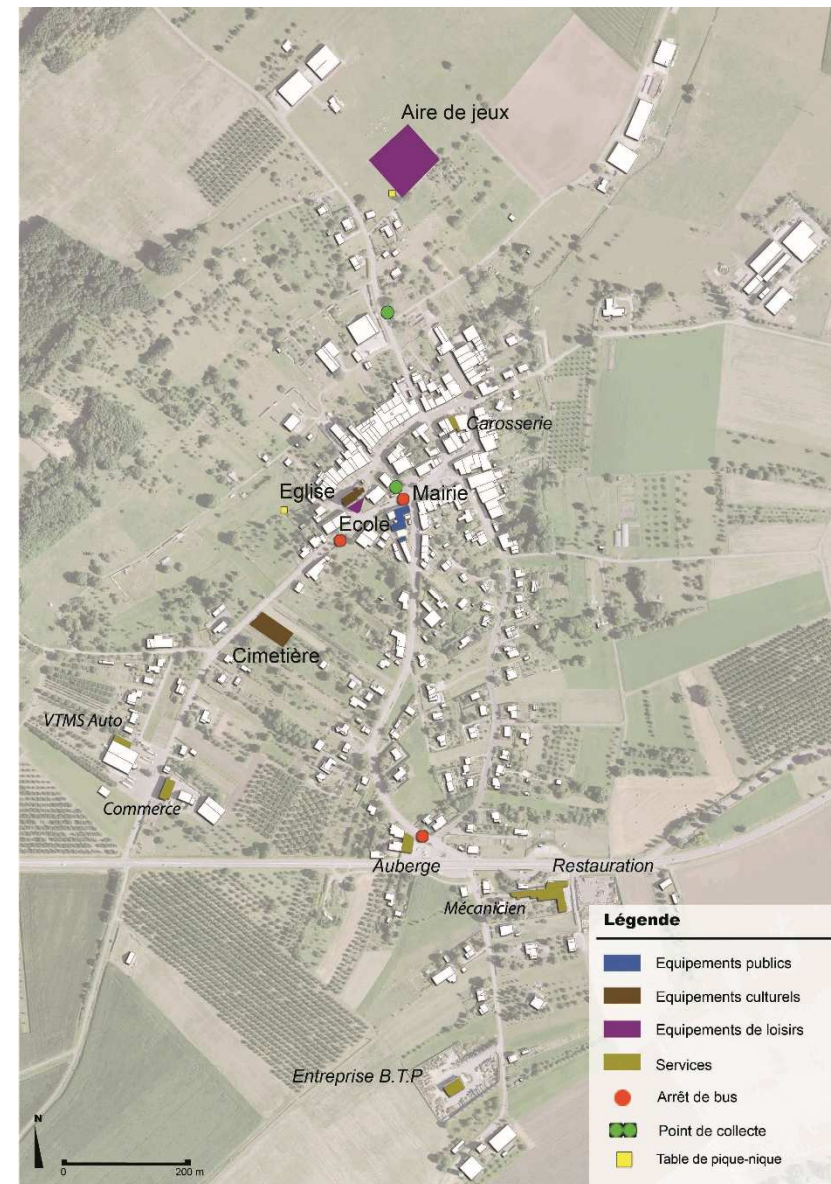
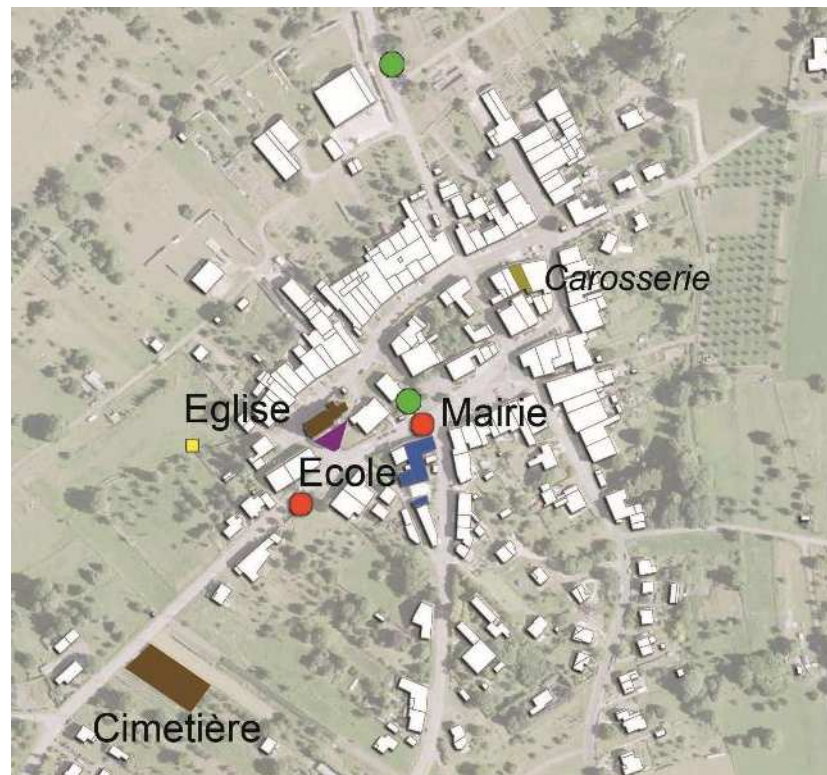
LA commune dispose d'un emplacement prévu pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la mairie.

Du stationnement privé en lien notamment avec les restaurants, auberges et la ferme de Mamie Rabelle est comptabilisé sur la commune avec près de 44 emplacements. Du stationnement pour les véhicules poids lourds est également présent à proximité de l'auberge des Œufs Durs.



5.6. Equipements et services à la personne

La commune d'Anthelupt dispose de peu d'équipements publics mis à disposition des habitants du village. On constate cependant, quelques services sur le territoire, notamment en terme de restauration du fait de la présence d'un axe routier (D400) important au sud de la commune.



5.7. Les équipements publics

Rappel de La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

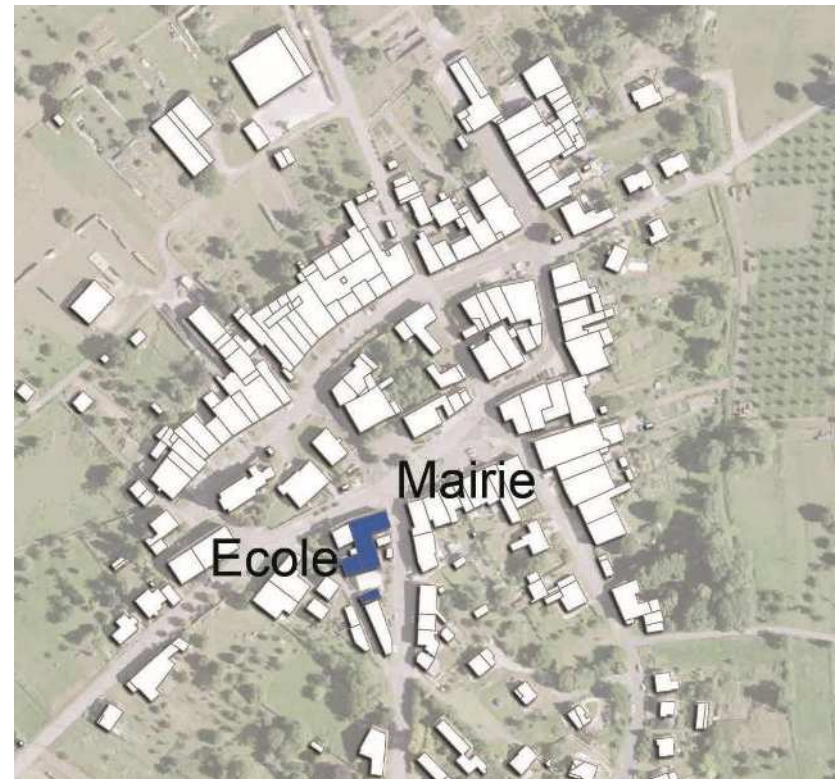
On dénombre plusieurs équipements publics :



La mairie

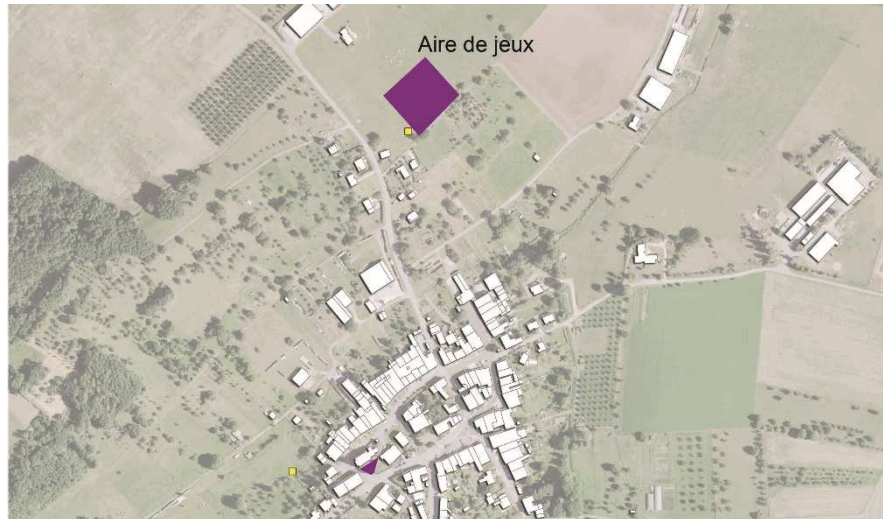


L'école



Carte des équipements publics

5.8. Les équipements sportifs et de loisirs



Situation des équipements de loisirs



La commune dispose d'une aire de jeux le long de la rue de Flainval et une à côté de l'église.



Bureau d'étude ITB

5.9. Les équipements culturels

La commune dispose d'une église, l'église Saint Pierre, et d'un cimetière :

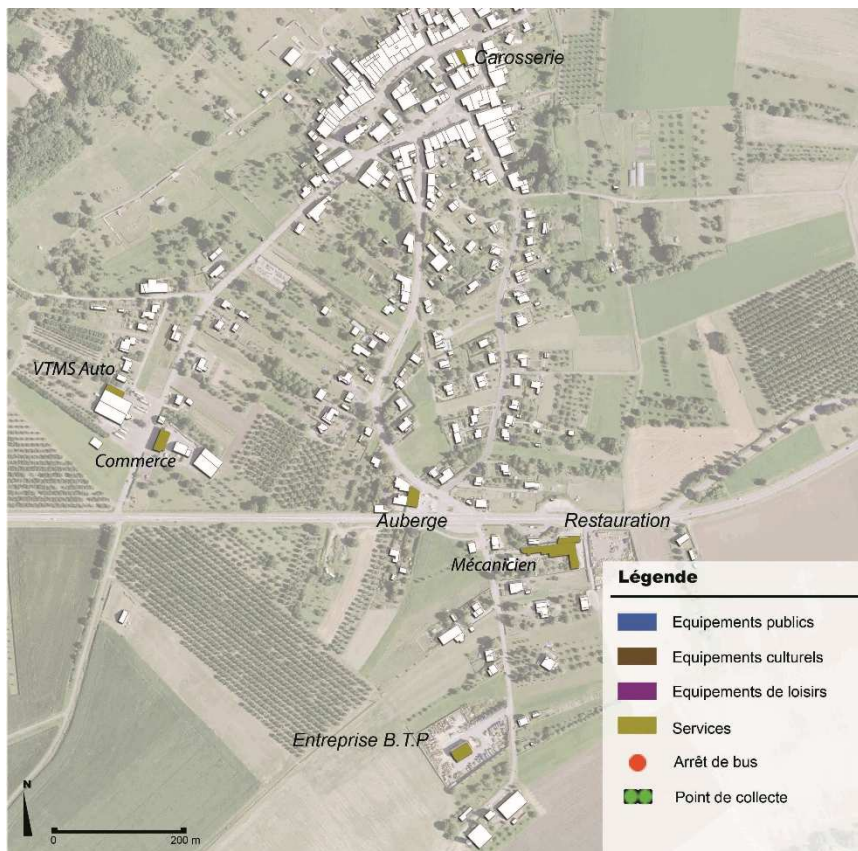


Carte des équipements culturels

5.10. Les services

Anthelupt est bien dotée en nombres de services par rapport à la taille de la commune :

- Une carrosserie et un mécanicien
- Un restaurant rapide et épicerie
- Une entreprise de B.T.P
- Une auberge
- Un commerce de mirabelle



Carrosserie



Distributeur de pain et œufs



Restaurant rapide et épicerie



Auberge



Entreprise de B.T.P

5.11. Les énergies renouvelables

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

5.11.1. L'énergie solaire

Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser l'énergie solaire afin de produire de l'électricité ou de la chaleur (eau/chauffage) qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque ou thermique. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

5.11.2. L'énergie éolienne

De même, concernant les projets éoliens, la circulaire du 10 septembre 2003 vise à promouvoir l'énergie éolienne terrestre et celle du 19 juin 2006 fixe les dispositions relatives à la création des Zones de Développement de l'Eolien (ZDET) terrestre. Les ZDET sont définies par les préfets sur proposition des communes concernées. Elles sont arrêtées en fonction de plusieurs critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Les préfets sont également tenus de prendre en considération les zones favorables à l'énergie éolienne présentées dans le Schéma Régional Eolien.

L'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi Grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

Une étude d'impact des projets éoliens sur l'avifaune et les chiroptères a été menée par la DREAL. Elle révèle que la menace pour ces espèces dans le cadre d'un tel projet est classée comme fort pour les chiroptères et très fort pour l'avifaune (sur une échelle allant de faible à moyen, puis de fort et à très fort).

En effet, avec une hauteur de 150m en bout de pale, les éoliennes induisent notamment des risques de mortalité par collision (ou surpression pour les chauves-souris) et de perturbation des routes de vol lors des migrations. **Le développement de l'énergie éolienne est donc compromis sur la commune de Anthelupt.**

5.11.3. La méthanisation

La communauté de commune peut envisager la possibilité de développer des unités de méthanisation afin de produire de l'électricité ou du chauffage. Pour cela, il faut s'interroger sur le potentiel de valorisation des déchets organiques ménagers ou agricoles produits sur la commune. Le développement de cette ressource permettrait de réduire les volumes de déchets organiques et les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre, dans l'atmosphère.

5.11.4. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur. Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).

Les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78- 498.

5.12. **Synthèse**

- Les équipements publics et les espaces de loisirs sont proportionnels à la taille de la commune (maire, école, terrain de sports) On note l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants proche de l'église.
- Le stationnement est permis le long de certaines voies selon leur typologie principalement en cœur de village et très peu le long des voies supportant les extensions récentes de l'urbanisation. Près de l'église et de la mairie, sont aménagés et identifiées clairement les places de stationnement.
- La commune possède quelques espaces de publics, encore une fois suffisant pour la taille de la commune.

Anthelupt ne dispose d'aucun service (tel que poste ou médecins) ou commerce de proximité (boulangerie, coiffeur...) contraignant ainsi les habitants à se déplacer vers d'autres communes afin de les atteindre

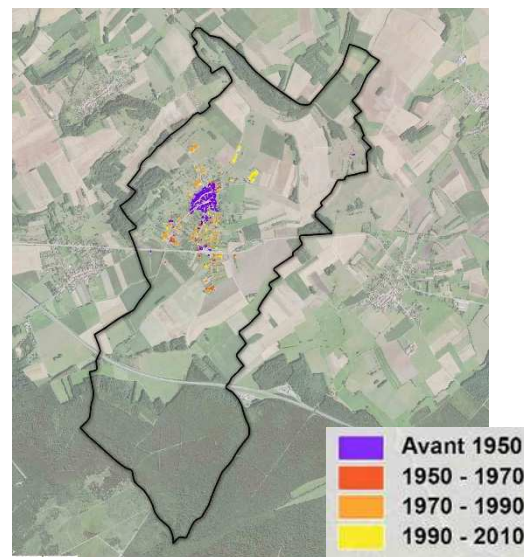
6. Etat initial du paysage urbain

6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune

Le village d'Anthelupt est initialement un « village-tas » entouré de terres agricoles. A l'origine composé de deux rues où se trouvaient la vie du village avec l'école, la mairie, la place du village et l'église.

Par la suite, de nouvelles opérations ont été implantées sous forme de lotissement, créant de nouvelles voiries en boucle, ou comblant des interstices urbains. Quelques constructions diffuses se sont installées de part et d'autre de la commune. Ces extensions groupées ou au coup par coup ont largement étendu l'espace construit du village. Ces constructions se sont installés ensuite de l'autre côté de la D400, route qui était à l'origine distante du cœur du village.

Plusieurs grandes fermes sont venues récemment s'implanté aux extérieures du tissu urbain.



6.2. Typologie urbaine

6.2.1. Habitat sur l'alignement du domaine public

Les habitations que l'on va retrouver principalement sur la rue de la Chapelle ou encore Grande Rue sont alignées (limite entre le domaine privé et le domaine public) au domaine publics avec peu ou pas de surface enherbée donnant sur rue, c'est-à-dire sans aucun recul par rapport à la voie, et sur les limites séparatives (maisons mitoyennes). Ces espaces sont en général caractérisés par un usoir.

Les habitations sont groupées et de type fermes lorraine dont les grandes portes de granges ont été préservés. Principalement des bâtiments en R+1 (1 étage).

Les faîtages sont tous parallèles à la rue.



Habitation de type ferme lorraine avec porte de grange et usoir



Habitations groupées en alignement au domaine public Grande rue et aux faîtages parallèles à la route



Logements groupés rue de l'Ombre

6.2.2. Habitat en lotissements

A Anthelupt, plusieurs extensions du village ont été réalisées sous forme de lotissements. Elles se caractérisent par du logement individuel, en général de type R+1 (1 étage), sur de grandes parcelles. Leur typologie architecturale est bien plus hétérogène que celle du cœur originel d'Anthelupt.



Pavillons le long de la rue de Flainval



Vue des lotissements depuis la route D400



Entrée de lotissement avec trottoirs de part et d'autre de la voirie, rue de Laval

6.2.3. Habitat en extension linéaire

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières. Progressivement, cette première phase d'extension du village s'est étendue le long des voiries existantes (rue de Lunéville, de Flainval et de la Chapelle) et ensuite sur de nouveaux axes, comme l'Allée de la Chèvre Haie. Ces constructions ont un mauvais impact en termes de consommation d'espace car les parcelles construites sont souvent grandes, profondes avec parfois des constructions en deuxième rang.

Des années 1950 à aujourd'hui, ce type d'habitat est très répandu sur la commune. L'architecture varie selon les périodes de construction ou de rénovation.

Ces pavillons unifamiliaux se sont répandus aux extrémités du village. Leur caractère individuel marque alors les points d'entrée du village. Cette urbanisation étalée repousse la limite du village, au gré des constructions, sans lien évident les unes avec les autres.



Habitations jumelles décalées le long de la rue de Flainval



Habitations mitoyennes récentes en fond de parcelle Allée de la Chèvre Haie



Logement en construction rue de Lunéville

6.3. Patrimoine

6.3.1. Patrimoine architectural

La commune d'Anthelupt possède au sein de son tissu urbain quelques bâtiments aux patrimoines architecturaux remarquables. Ce sont des bâtiments témoins de différentes périodes de l'histoire de la commune, dont leurs conservations et préservations est essentiel. Ils sont représentés par :

- Une maison de bourg excentré du centre du village, rue de Lunéville
- Un patrimoine agricole représenté par des habitations agricole, dont une grande majorité a été réhabilitée.
- Le patrimoine religieux est quant à lui représenté par son l'église reconstruite après la guerre de 1914-18.



Maison de bourg



Eglise Saint-Jacques



Ferme lorraine

6.3.2. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune. C'est pourquoi leur inventaire est nécessaire afin de comprendre l'étendue des éléments qui composent le village.



Entrée de cave



Fontaine



Monument aux
morts

Le **petit patrimoine** peut être tout d'abord défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les tourelles, murets, mur en pierre, ouvrage artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. Cherchons à perpétuer la finesse des constructions villageoises, en lien avec le site et les hommes qui y habitent. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village, comme les Monuments aux morts.

On peut dénombrer une dizaine de porte de cave, 2 fontaines et quelques belles portes de grange.

7. Synthèse

- Le village d'Anthelupt est à l'origine un écart de Crévic, qui devient un village agricole disposant lui-même de 2 écarts, l'auberge des œufs durs et la ferme de la rigole. Le cœur de village a su conserver le patrimoine historique de cette époque.
- Le village s'est au fil du temps développé selon les opportunités vers le sud pour rejoindre l'auberge des œufs durs. On constate qu'aucune opération de lotissement n'a été réalisée en extension du village.
- Cela a conduit à une urbanisation peu dense, laissant un fort potentiel d'urbanisation en « dents creuses ».
- La traversée de la RD 400 a favorisé l'implantation d'entreprises qui ont profité de l'influence de passage et de l'effet vitrine sur cette voie mais cela reste timide.
- Côté paysages, on note la forte régression des vergers anciens situés sur le versant Nord du petit vallon. De nouveaux champs arboricoles ont remplacés les vieux vergers et permettent une production intensive de prunes et de mirabelles.
- Les équipements, aires de loisirs et espaces publics sont proportionnels à la taille de la commune. Aucun service ou commerce de proximité n'est relevé sur le ban communal, ce qui classe Anthelupt comme village résidentiel.
- Côté tourisme, on peut noter la présence de la ferme Sainte Claire qui propose un accueil des enfants à la ferme sous différentes prestations (anniversaires, vacances).

Besoins répertoriés

	Constats issus du diagnostic	Besoins répertoriés
Activités agricoles et surfaces utiles	5 sièges d'exploitation Plusieurs projets à l'extérieur du village	Maintenir les espaces entourant les exploitations agricoles pour leur bon fonctionnement
Développement forestier et espaces boisés	Forêt de Vitrimont au Sud, parcelles principalement communales. Gestion ONF	Préserver les accès et favoriser une gestion respectueuse de la biodiversité
Espaces naturels, Environnement et paysage Trame verte et bleue	Trame Verte : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, type 1 : Forêt de Vitrimont Secteur ENS également sur la Forêt de Vitrimont Nombreux corridors entre les espaces boisés. Trame Bleue : Implantation du village à la jonction de deux ruisseaux. Celui au Nord n'est actuellement plus visible (uniquement noté sur la carte d'Etat-major de 1850). Le ruisseau d'Anthelupt à l'Ouest du village appartiendrait à l'association foncière. Végétation ripisylve bien présente le long des cours d'eau. 4 étangs privés Secteur humide le long du ruisseau du Moulnot. Coupure de la TVB : Rupture dans la TVB par la N333 au Sud malgré quelques passages pour gibier. Paysage et points de vue : Des coteaux ensoleillés autour du village, Un paysage largement ouvert.	Préserver les sites « réservoirs » de biodiversité (zones humides, boisements, haies, ...), les milieux naturels ainsi que les continuités écologiques Préserver et valoriser les lisières des massifs boisés, les vergers, les abords des ruisseaux et les prairies Préservation et/ou remise en état des continuités écologiques : Mettre en valeur le patrimoine : - les bâtiments remarquables tels que les fermes lorraines et maison de bourg. - le petit patrimoine tel que les entrées de caves, monuments et fontaines
Développement économique et commerces	La route Départementale n°400 catalyse les activités par l'effet du passage routier (restauration, réparation automobile, ...)	Maintenir les activités existantes et favoriser leur développement.

	La commune est attractive du fait de sa desserte «rapide » et profite d'un effet vitrine le long de la route. Quelques entreprises en volonté de développement à accompagner. Secteur Ux du POS à requestionner pour les accès, les besoins, les réseaux et les inondations dues à la RD400.	
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Quelques équipements (mairie, école, église, aire de jeux ...) Projet de nouvelle installation en lagunage pour l'épuration des eaux usées de la commune Projet d'achat de la ruine en face de la mairie pour un projet communal Parcelle communale le long de la RD400, potentiel de projet pour un futur équipement	Anticiper les nouveaux projets (équipements, services, activités, et la desserte du territoire par les communications numériques, ...) Réserve de terrain à instaurer pour les projets communaux
Transports et déplacements	Transport en commun scolaire et Service à la demande PDIPR : 2 itinéraires qui traversent la commune Cheminements piétons autour du village pouvant être compléter pour faciliter les bouclages des itinéraires de loisir. (parfois le long d'une bande enherbée suivant un ruisseau, parfois en traversant un espace agricole)	Poursuivre les parcours piétons et les bouclages possibles autour du village
Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Village compact, anciens usoirs Extension urbaines diffuses entre le village et la RD400 Plusieurs hameaux distincts : • Lieudit les Tuilerie : ferme en EARL • Lieudit la Rigolle : ancienne ferme • Lieudit L'abreuvoir : EARL saint Claire et EARL des Chènevrières • Maisons isolées vers Hudiviller Présence d'une « Aire de repos d'Anthelupt » sur la commune de Vitrimont, au bord de la N333 Route D400, pas de franchissement piéton vers la rue « Allée de la Chèvre Haie » Besoin de sécurisation des entrées de ville et ralentissement du trafic	Accompagner la réflexion sur l'obligation d'accessibilité des lieux publics Gérer l'offre en stationnement publics Penser la desserte des nouveaux quartiers en lien avec les parties du village existant Intégrer la sécurisation des entrées de ville dans un projet global Améliorer le centre bourg en se positionnant sur les bâtis vétustes

	Présence d'une ruine en face de la mairie	
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers	450 habitants en 2014 Evolution moyenne de la population a +10% entre 1990 et 2011 Presque pas de nouveaux habitants ces 5 dernières années (0.5 nouveaux habitants par ans) 198 logements en 2013 dont 187 résidences principales croissance constante des constructions de logements : 46 logements construits entre 1991 et 2010 (19ans) et 9 entre 2006 et 2011 (5ans), soit 1.8 à 2.2 logements construits par an en moyenne. Peu de logements vacants (5 logts représentant 2.7%) 6% d'appartements	Maintenir une croissance démographique raisonnée Réduire prioritairement le nombre de logements vacants et travailler sur les potentiels de renouvellement et de réhabilitation Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants. Promouvoir l'apport de nouvelles formes urbaines, en équilibre avec les quartiers existants Insérer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux quartiers
Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Selon les prescriptions du SCoT, et au prorata du nombre de population, l'enveloppe des nouveaux logements peut être estimée à 35 logements à l'horizon 2026 pour la commune de Anthelupt. Le SCoT prescrit une densité minimale de 13 log/ha en renouvellement urbain et une densité minimale de 11 log/ha en extension. D'après l'état des lieux des parcelles libres dans le village, on peut constater un nombre important de « dents creuses ». Le foncier disponible dans le village subit une forte inertie. Les ventes sont rares et ce phénomène explique la stagnation du nombre de construction (et du nombre de nouveaux habitants) ces dernières années.	Combler les espaces libres dans le village avant d'étendre l'urbanisation La lutte contre l'étalement urbain passe par un travail de couture urbaine, entre la délimitation des potentiels interne et les possibilités d'extension à maîtriser.
Risques, servitudes et réseaux	I4 : Ligne RTE 63kV EL11 : Route Nationale 4 EL7 : plan d'alignement AC1 : monument historique ancienne ferme du Léomont Aléas nul à faible concernant le retrait-gonflement des argiles	La partie urbanisée n'est pas touchée par une servitude d'utilité publique

Diagnostic foncier

8. Diagnostic foncier

8.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain et l'interaction des dents creuses dans l'étude du développement urbain.
- La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme (il existe 3 types de servitudes encadrées par l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme)

8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants

8.2.1. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

Pour permettre un renouvellement de la population tout en évitant le mitage du territoire, le recyclage foncier est l'un des premiers outils à mettre en place. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant le village à moins de 30m des constructions existantes).

Une dent creuse est une parcelle libre desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris

de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Suite à diverses réunions, une carte des parcelles libres d'urbanisation desservies par les réseaux a pu être établie en fonction de la pression foncière exercée sur la parcelle :

Il ressort de cette étude, la présence de plusieurs « dents creuses » permettant un potentiel constructible de 62 logements

La particularité d'Anthelupt est d'avoir subi une évolution de l'urbanisation au coup par coup selon les volontés des propriétaires et non par l'aménagement d'opérations d'ensemble. Cela a conduit à un étalement urbain le long des voies existantes laissant de larges parcelles non construites.

Ces dernières années ont vu le comblement de certaines de ces parcelles mais les propriétaires restent réticents à l'idée de vendre leur terrain pour permettre la constructibilité d'une maison voisine de la leur. Ils privilégient leur « tranquillité ». Dans ce contexte, une étude foncière a été réalisée en interrogeant chaque propriétaire foncier disposant d'une parcelle en dent creuse. Il est ressorti de cette étude que :

- seuls 7 possibilités de construction étaient avérées (en rouge sur la carte ci-après)
- 19 propriétaires n'ont pas répondu, ce qui laisse une possibilité de rétention, il en sera donc retenu 2/3 soit 12 possibilités de constructions (en jaune sur la carte ci-après)
- 36 refus de construire au moins sur la durée du PLU et donc présentant une rétention foncière très forte.

Ainsi, au total ce sont 19 potentiels de constructions qui sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine d'Anthelupt dans la durée du PLU.

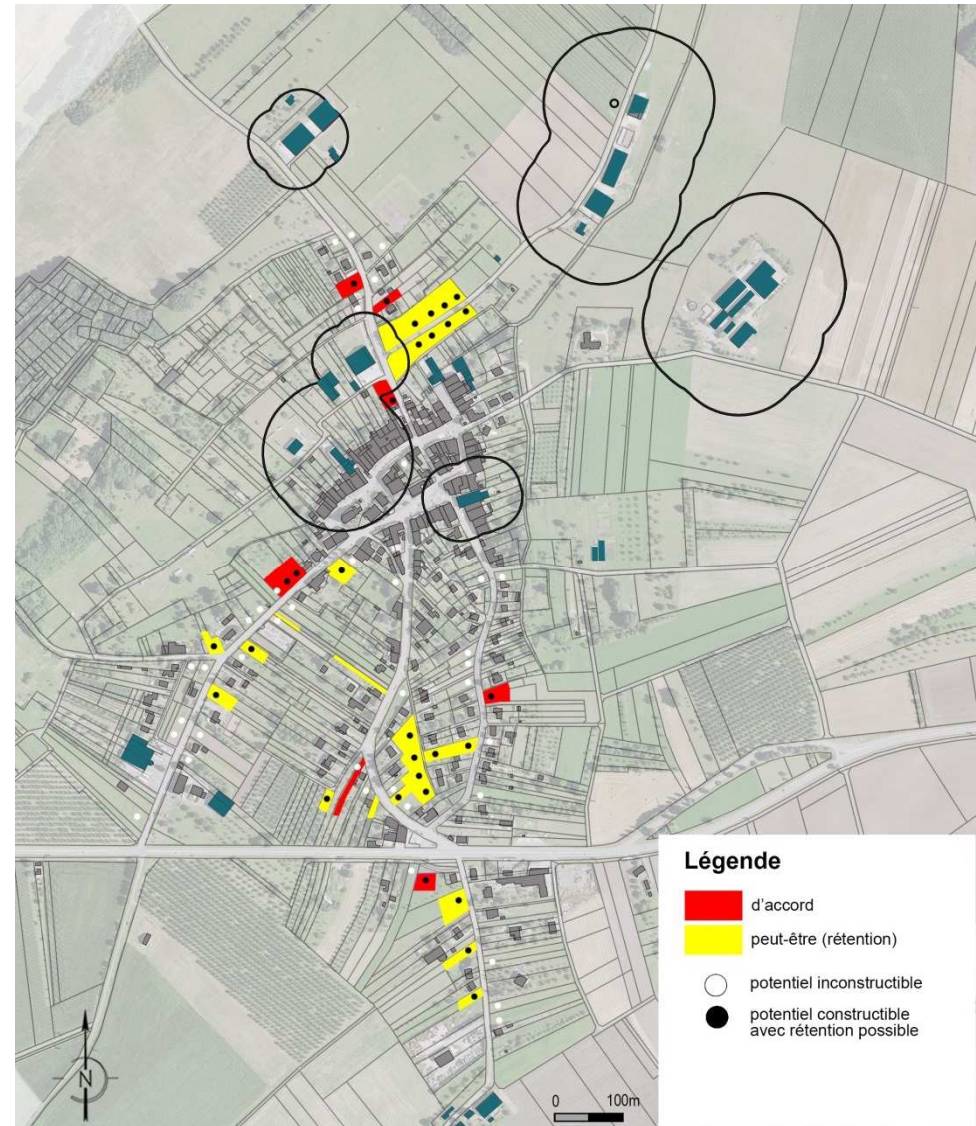
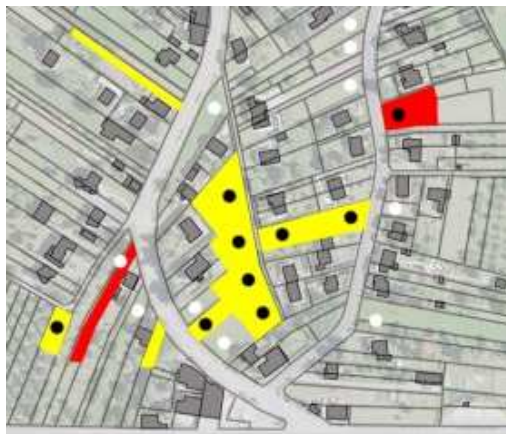
Il faut noter que 2 secteurs ont été intégrés dans le calcul du potentiel des dents creuses, il s'agit de secteurs pour lesquels la commune a lancé une viabilisation (mise en œuvre des réseaux et aménagement de la voirie) qui sera réalisée à court terme et où les propriétaires pourront construire au coup par coup.

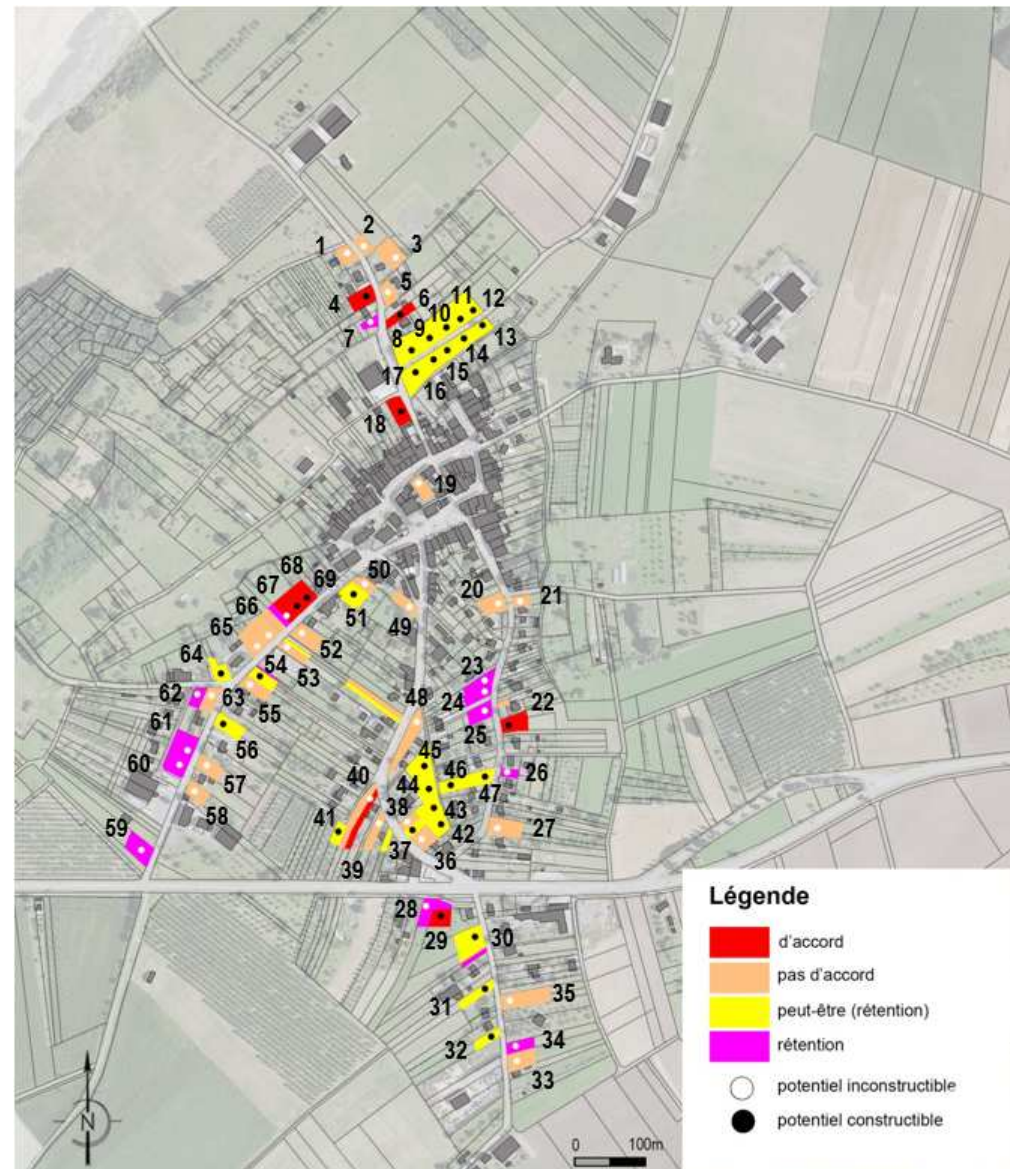
Il s'agit de la rue de Crévic et de l'allée Chaudval.

Rue de Crévic, la commune profite des travaux d'assainissement pour viabiliser les terrains



Allée de Chaudval, la commune souhaite créer un bouclage et viabiliser les terrains





Site 1 : superficie de 550 m², parcelle enherbée et clôturée (sur trois côtés) avec espace aménagé de gravillons, Rue de Flainval
Parcelle avec une forte rétention foncière



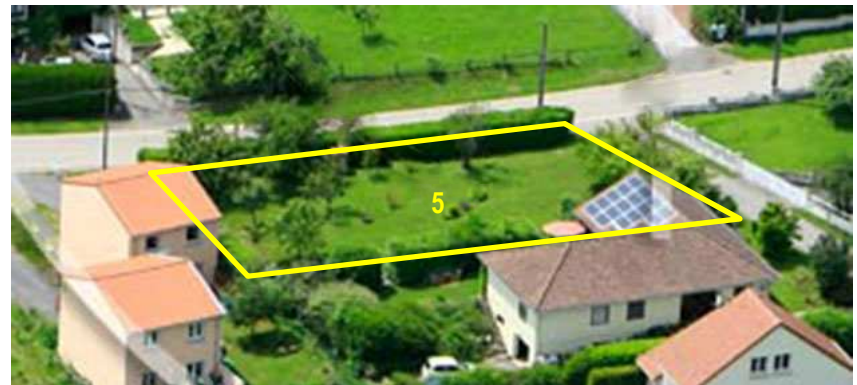
Site 2 : superficie de 456 m² et **Site 3** : superficie de 1090 m² espace vert enherbé et clôturé (pour pâturage), Rue de Flainval
Parcelles avec une forte rétention foncière



Site 4 : superficie de 852 m², prairie clôturée / verger, Rue de Flainval
Parcelle avec une faible rétention foncière



Site 5 : superficie de 600 m², espace de jardin entretenu (présence de quelques arbres) et clôturé en partie avec des haies, Rue de Flainval
Parcelle avec une forte rétention foncière



Site 6 : superficie de 553 m² espace de pâturage clôturé, Rue de Flainval
Parcelle avec une faible rétention foncière



Site 7 : superficie de 241 m² espace jardin clôturé et entretenu avec potager et arbres fruitiers, Rue de Flainval
Parcelle avec une forte rétention foncière



NOTA : le site 7 ne peut être comptabilisé comme dent creuse étant dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.

Site 8 : superficie de 589 m², espace de pâturage clôturé avec trois arbres

Site 9 : superficie de 1202 m², espace de cultures / potager clôturé

Site 10 : superficie de 1067 m², espace de vergers et de cultures (potager)

Site 11 : superficie de 1058 m², prairie avec quelques arbres

Site 12 : superficie de 1305 m², espace de cultures (potager) / champs
Parcelles avec faible rétention foncière, Rue de Crévic



NOTA : les sites 8, et 17 ne peuvent être comptabilisés comme dents creuses étant dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.

Site 13 à site 17 : superficie de 3967 m², espaces de jardins, potagers et vergers
Parcelles avec faible rétention foncière, Rue de Crévic



Site 18 : superficie de 907 m², espace vert entretenu arboré et clôturé
Parcelles avec faible rétention foncière, Rue de Flainval



Site 19 : superficie de 614 m², espace vert emmuré avec une végétation dense
Parcelle avec forte rétention foncière, Grande Rue



NOTA : le site 19 ne peut être comptabilisés comme dent creuse étant dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.

Site 20 : superficie de 795 m², espace vert arboré

Site 21 : superficie de 391 m², vaste espace vert entretenu
Parcelles avec une forte rétention foncière, Rue de Laval



Site 22 : superficie de 866m², espace vert / champ clôturé, Rue de Laval
Parcelle avec une faible rétention



Site 23 : superficie de 736 m², **et site 24** : superficie de 524 m², espace vert entretenu (jardin) avec quelques arbustes

Site 25 : superficie de 744 m², espace vert entretenu (jardin)
Parcelles avec forte rétention foncière, Rue de Laval



Site 26 : superficie de 285 m², parcelle enherbée entourée de haies sur trois cotés

Site 27 : superficie de 1146 m², espace vert avec présence d'arbres
Parcelles avec forte rétention foncière, Rue de Laval



Site 28 : superficie de 1032 m², espace vert avec quelques arbustes
Parcelle avec forte rétention foncière, Route Nationale 4

Site 29 : superficie de 1584 m², vaste espace vert avec quelques arbustes
Parcelle avec faible rétention foncière, Route Nationale 4



Site 30 : superficie de 1498 m², vaste espace vert / champ dont une partie est
clôturée pour pâturage

Parcelle avec faible rétention foncière, Allée de la Chèvre Haie



Site 31 : superficie de 662 m² et **Site 31 :** superficie de 481 m², espaces verts / champs

Parcelles avec faible rétention foncière, Allée de la Chèvre Haie



Site 33 : superficie de 968 m² espace vert / champ

Parcelle avec forte rétention foncière, Allée de la Chèvre Haie



Site 34 : superficie de 625 m² et **Site 35 :** superficie de 1396 m² vaste jardin entretenu avec un potager (site 35)

Parcelles avec forte rétention foncière, Allée de la Chèvre Haie



Site 36 : superficie de 702 m², et **Site 38** : superficie de 336 m²

Parcelles avec faible rétention foncière

Site 37 : superficie de 321 m²

Parcelle avec forte rétention foncière

Vaste espace enherbé (prairie), Rue de Lunéville



Site 39 : superficie de 633 m², parcelle enherbée et clôturée avec quelques

arbres fruitiers, Rue de Lunéville

Parcelle avec forte rétention foncière



Site 40 : superficie de 1730 m²

Parcelle avec forte rétention foncière

Site 41 : superficie de 411 m²

Parcelle avec faible rétention foncière

Espaces de vergers clôturés, Rue de Douai



Site 42 : superficie de 764 m², **Site 43** : superficie de 906 m², **Site 44** :

superficie de 714 m², **Site 45** : superficie de 1316 m²,

Vastes espaces enherbés, Allée Chaudval

Parcelles avec faible rétention foncière



Site 46 et site 47 : superficie de 1403 m², parcelles en lanière enherbées,
Allée de Chaudval / Rue de Laval
Parcelles avec faible rétention foncière



Site 48 : superficie de 1352 m², parcelle enherbée et clôturée, présence de
deux arbres ; la parcelle est accolée à un chemin piétonnier, Rue de
Lunéville »
Parcelles avec forte rétention foncière



Site 49 : superficie de 606 m², espace vert avec végétation dense, Rue de Lunéville
Parcelles avec forte rétention foncière



Site 50 : superficie de 445 m²,
Parcelles avec forte rétention foncière

Site 51 : superficie de 956 m²
Parcelles avec faible rétention foncière
Espace emmuré enherbé et de jardin entretenu, avec présence de gros arbres, Rue de la Chapelle



Site 52 : superficie de 974 m², prairie clôturée pour pâturage

Site 53 : superficie de 888 m², espace de culture / champ avec stockage de bois

Parcelles avec forte rétention foncière

Rue de la Chapelle



Site 54 : superficie de 786 m², espace vert arboré

Parcelle avec faible rétention foncière

Site 55 : superficie de 756 m², parcelle enherbée

Parcelle avec forte rétention foncière

Rue de la Chapelle



Site 56 : superficie de 852 m², espace vert de culture / champ
Parcelle avec faible rétention

Site 57 : superficie de 756 m², espace vert de culture / champ

Site 58 : superficie de 668 m², espace de jardin entretenu et arboré
Parcelles avec forte rétention foncière
Rue de la Chapelle



Site 59 : superficie de 1885 m², vaste parcelle enherbée, Rue de la Chapelle
Parcelle avec forte rétention foncière



Site 60 et site 61 : superficie de 2016 m², espaces verts enherbés et potagers
Parcelle avec forte rétention
Rue de la Chapelle



Site 62 : superficie de 454 m² et **Site 63** : superficie de 725 m², espaces verts arborés, Rue de la Chapelle / Allée Malchamps
Parcelle avec forte rétention foncière



Site 64 : superficie de 594 m², potagers et espace de stockage, Allée Malchamps
Parcelle avec faible rétention



Site 65 : superficie de 684 m² et **Site 66** : superficie de 1259 m², espace vert entretenu, arboré et clôturé.

Site 67 : superficie de 758 m², parcelle enherbée et clôturée

Parcelles avec forte rétention foncière

Site 68 et Site 69 : superficie de 1357 m², espace vert entretenu, arboré et clôturé.

Parcelle avec faible rétention foncière

Rue de la Chapelle



8.2.2. Les logements vacants et le bâti mutable

Selon les données de L'INSEE, en 2013 la commune compte 5 logements vacants. D'après le relevé communal, 6 logements vacants ont été identifiés à Anthelupt, soit 4% de logements.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de **6 à 7 %**, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Ainsi, le potentiel lié aux logements vacants n'est pas pris en compte.

Photos de logements vacants à Anthelupt



8.2.3. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

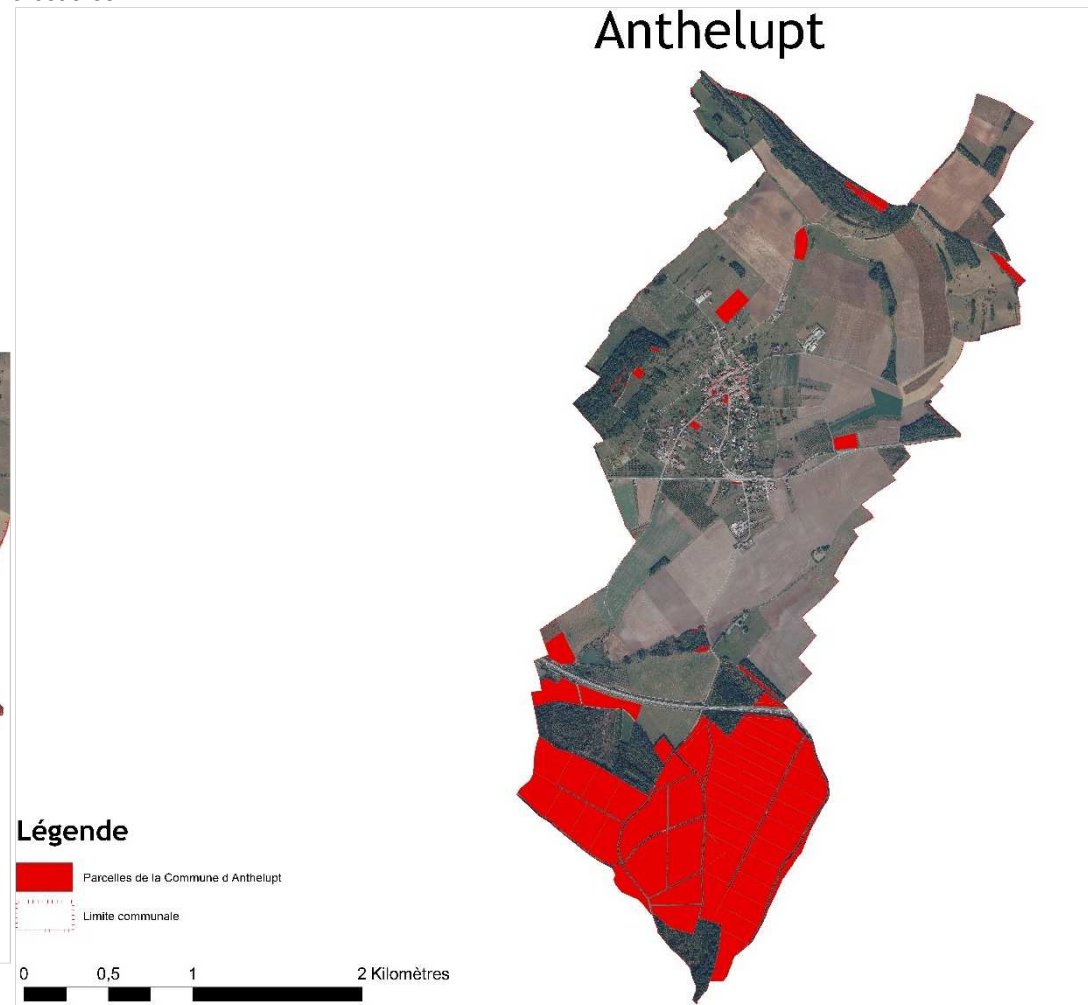
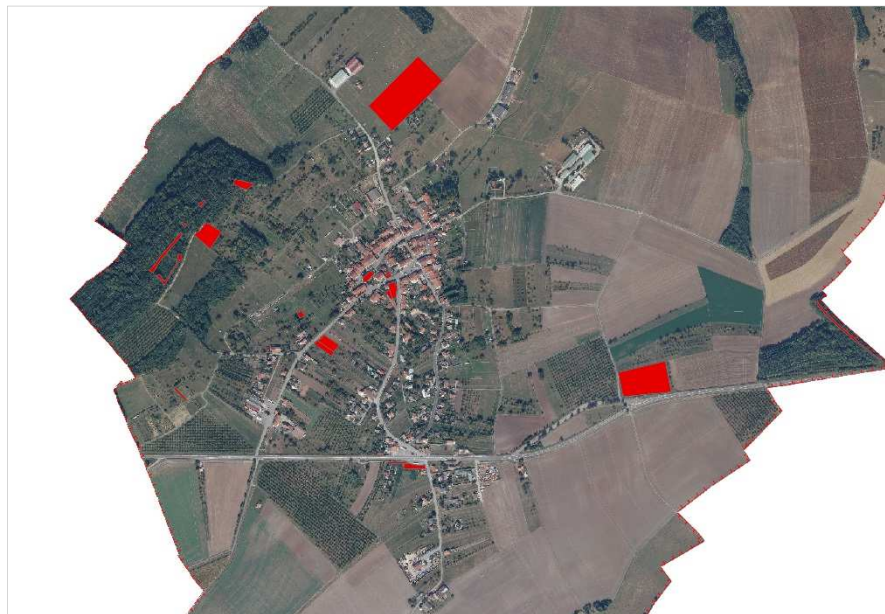
	Nombre	Potentiel retenu
Résidences principales (2013)	198	
Dent Creuse	62	19
Logement vacant et bâti mutable	6	0
Total	68	19

8.3. Les parcelles communales

Un terrain communal est facilement mobilisable en vue d'éventuels projets urbain

La majeure partie des parcelles communales concernent des parcelles forestières situées au Sud du ban communal, au niveau de la forêt de Vitrimont. Anthelupt possède les terrains de jeux situés au Nord du village ainsi que quelques parcelles dans le village et sur les coteaux.

Parcelles communales – sources Conseil Départemental - 2015



8.4. Développement de Anthelupt et consommation foncière

8.4.1. la protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace

et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 8.05 hectares depuis 1954. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 4,31 hectares en 1954 à 12.36 hectares en 2015.

Sur les 16 dernières années (de 1999 à 2015), Anthelupt a consommé 1.83 hectares de terres naturelles et agricoles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.11 hectare par an.

Cette consommation a été presque équivalente sur les 7 dernières années (2008-2015) puisqu'il a été consommé en moyenne 0.12 ha par an pour 2,4 logements par an. Malgré la forte rétention foncière perçue sur la commune, le village gagne en population depuis 1975 mais également en nombre de logements.

	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements
1999	10.53	430	159
2008	11.52	444	184
2015	12.36	450	201
16 dernières années	1.83	20	42
Moyenne par an	0.11	1.25	2.63
7 dernières années	0.84	6	17
Moyenne par an	0.12	0.8	2.4



	Artificialisation								
Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2015
Surface artificialisée en ha	4.31	4.87	6.04	6.64	9.10	10.14	10.53	11.52	12.36
Population (habitant)	309	301	295	294	392	406	430	444	450
Nombre de logements y compris résidences secondaires et logements vacants			109	120	154	165	175	196	201

9. Objectifs du SCoT Sud 54

9.1. Les prescriptions du SCoT Sud 54 au niveau intercommunal :

- Densité minimale de 13 log/ha en renouvellement urbain (U et AU)
- Densité minimale de 11 log/ha en extension
- Sur la période 2013-2026 la communauté de commune du Pays de Sânon peut construire sur son territoire 550 nouveaux logements, dont 370 en stabilité démographique. Au prorata, Anthelupt peut construire de **35 nouveaux logements d'ici 2026**.

9.2. Scénario de développement de la commune

Anthelupt compte 199 logements en 2014, dont 189 résidences principales et 5 logements vacants, selon l'INSEE.

De 2009 à 2014, la commune s'est vue complétée de 5 nouveaux logements soit environ 1 logement par an.

Anthelupt représente 6.4% du nombre de logements de l'intercommunalité et 6.4% de la population de la Communauté de la Communes du Sânon.

En reprenant les préconisations du SCoT, tout en considérant l'évolution passée de la commune, son poids démographique et de logements au sein de la Communauté de Communes du Sânon, l'estimation de 35 logements d'ici 2026 pourrait être avancée.

Anthelupt est une commune qui s'est développée au coup par coup. La commune ne disposant pas du foncier nécessaire, aucun projet de lotissement n'a vu le jour. Par ailleurs, une forte rétention parcellaire s'observe **ce qui explique sa faible consommation foncière par an d'environ de 0.11 hectare sur les 16 dernières années**.

Cette faible consommation est également perçue sur les **7 dernières années** où ont été consommés **0.12 hectares par an**.

Durant la période de 1999-2015, 42 nouveaux logements ont été construits portant le nombre de logement à 2.6 par an pour une population de 20 personnes supplémentaires, soit 1.25 habitant par an.

Pour le maintien de sa population, Anthelupt devrait créer 17 nouveaux logements d'ici 2026.

D'après le diagnostic foncier, 19 potentiels de constructions ont été identifiés sur la commune. Sur les 35 logements retenus pour répondre aux objectifs SCOT, il reste donc à la commune à prévoir 16 logements à construire. Ainsi, Pour répondre aux objectifs du SCoT tout en maintenant sa population, avec une densité de 11 logements par hectare préconisée, il faudrait à la commune 1,4 hectares d'extension.

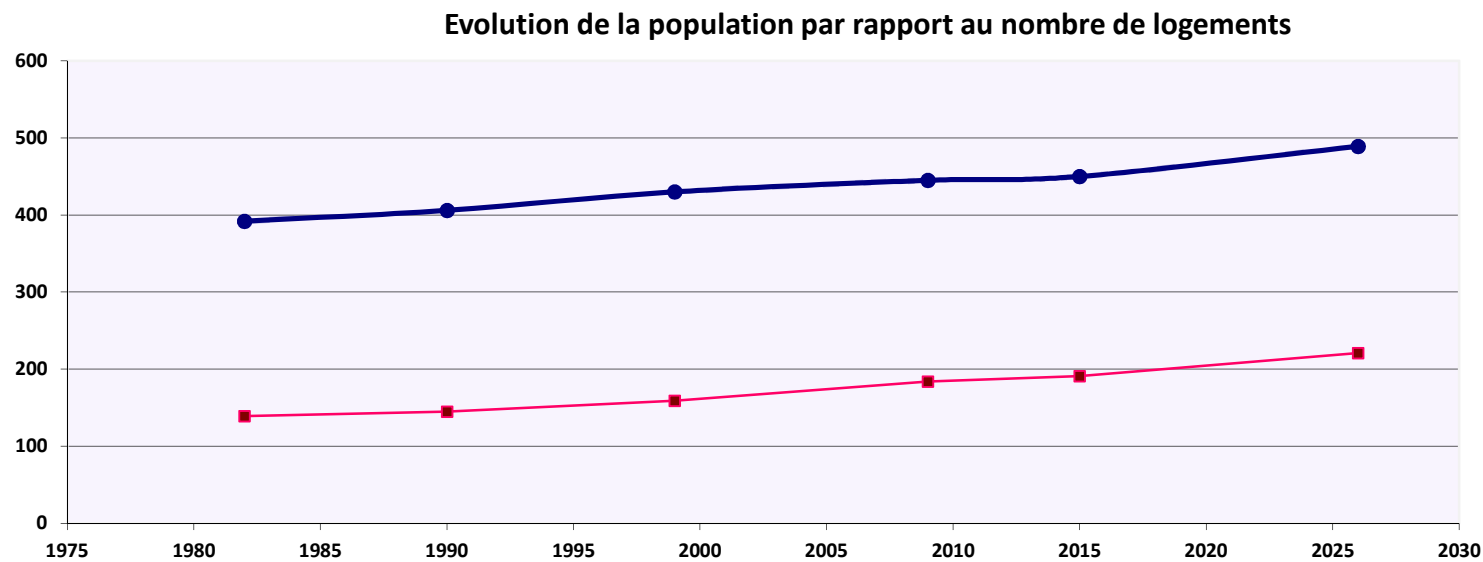
Sur 10 ans, la commune d'Anthelupt prévoit la consommation d'environ 3.1 hectares pour son développement en termes d'habitat permettant la construction d'environ 32 logements à la fois en extension (1.2 hectares retenus) et en comblement de dents creuses (1.9 hectares retenus) selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous.

	Prescriptions du PLU sur 10 ans en extension	Potentiel dans l'enveloppe urbaine	Prescriptions du PLU par an en extension et dans l'enveloppe urbaine	De 1999 à 2015 par an
Nombre de logements	13	19	3.2	2
Surface en hectare	1.2	1.9	0.3	0.11
Logement/ha	11	10	11	18

Très peu de terre agricole cultivée ne sera consommée, il s'agit pour la plupart des surfaces, de potagers, de vergers privés participant aux jardins d'agrément.

Estimatif du poids de population envisagé d'ici 10 ans

En prenant en compte le phénomène de décohabitation et le nombre d'habitants par logement estimé en 2026 soit 2.18 pour Anthelupt, cela permet de projeter 221 résidences principales pour 482 habitants. Soit une augmentation de 32 logements pour une augmentation de 32 habitants.



Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de Anthelupt.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de Anthelupt aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 101-2 et L 131-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de Anthelupt, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages....)

Article L.151-5 (anciennement L123-1-3) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 \(V\)](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Chapitre I : concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; préservation et remise en bon état des corridors biologiques ;

En matière de **protection de l'environnement**, Le PADD a pour objectif de préserver les composantes naturelles existantes, et préserver l'agriculture.

- **1) Préserver les continuités écologiques à l'échelle du territoire**

Les trames verte et bleue constituent un ensemble de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La trame verte désigne un espace vert continu traversant un territoire. Anthelupt est concerné par la trame verte que constituent la forêt de Vitrimont, les bois de la Folie et le Haut de Dannay, les petits espaces boisés (haies, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés, ...). La faune vit dans un réservoir de biodiversité où elle réalise l'ensemble de son cycle de vie : reproduction, alimentation, abri, ..., et se déplace d'un milieu à un autre grâce aux corridors écologiques (haies, bosquets, ...). Le PLU s'attachera à l'identifier et à y appliquer un zonage spécifique.

Les prairies permanentes font parties de la trame verte, ce sont des zones humides et riches en biodiversité.

La trame bleue est un réseau de continuités écologiques aquatiques. Elle est constituée par l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune et par la végétation associée. A Anthelupt, les principaux cours d'eau qui s'écoulent sont les ruisseaux de la Voivre, d'Herbinval et du Moulnot. La trame bleue est également représentée par les étangs, les fossés et la végétation de type ripisylve qui s'est développée le long des voies d'eau. Le PLU s'attachera à identifier ces trames bleues par un zonage spécifique et à préserver la biodiversité qui s'est développée.

Ces différents milieux s'inscrivent à une échelle intercommunale notamment à travers la continuité écologique présente sur les coteaux des communes de Flainval, Crévic, Anthelupt, Hudiviller et Sommerviller qui pourront bénéficier d'une protection similaire sur les 5 communes.

Traduction :

- Zonage : *Le PLU assurera la protection des éléments de la trame verte et de la trame bleue par le classement en zone N, et/ou par l'application d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager).*

La continuité écologique intercommunale que représente la boucle des coteaux plantés est classée pour toutes les communes concernées en zone N à laquelle s'ajoute la prescription ERP qui se réfère à un tableau annexé dans le règlement présentant les mesures à réaliser en cas de suppression ou réduction des plantations.

- Règlement : *Le règlement prévoit en zone N, l'interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.*

Les annexes du règlement comprennent un tableau présentant les différents « ERP » et leurs prescriptions relatives.

- **2) Retrouver l'eau dans le village (accessible et visible) et accompagner des projets de renaturation des ruisseaux**

Le village s'est implanté à la jonction entre deux cours d'eau en « Y ». Aujourd'hui seul celui à l'Est est bien visible. L'enjeu est de retrouver la trace de l'eau dans la commune, indice initial de sa situation. Pour cela, un travail sur le patrimoine de l'eau pourra être engagé, mettant en valeur le lavoir, découvrant le ruisseau par

endroit, rendant accessible ses berges, proposant un point d'eau « libre d'accès », ...

Au-delà du village bâti, les projets de renaturation des ruisseaux seront accompagnés et favorisés pour améliorer la trame bleue. Les espaces humides seront référencés pour une meilleure prise en compte dans le futur.

Traduction :

- Zonage : Le PLU classe les abords des ruisseaux en zone N et assure la préservation de la ripisylve par une prescription ERP (Elément Remarquable Paysager) sur les ripisylves les plus importantes.

- Règlement : le règlement interdit pour toute les zones dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseaux, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

Les annexes du règlement comprennent un tableau présentant les prescriptions relatives à la protection des ripisylves aux abords des ruisseaux.

- **3) Préserver la trame verte en maintenant la ceinture végétale de vergers et de jardins et en protégeant les boisements au sud**

La commune d'Anthelupt est bordée de nombreux vergers et jardins qui forment une ceinture végétale dense autour du village. Cette caractéristique est ancienne (visible sur des cartes de 1840, là où d'autres villages avaient plus de vignes, Anthelupt possédait déjà ses vergers). Cette ceinture végétale devra donc être préservée tout en laissant les extensions progressives de l'urbanisation car elle caractérise le paysage de la commune par son implantation sur des coteaux qui encadrent le village.

Selon la même logique, les nouveaux quartiers devront aussi intégrer cette une transition végétale entre les espaces habités et les espaces agricoles.

Il s'agit d'une épaisseur intéressante tant pour le paysage que pour les rapports d'usages. De plus, elle constitue un réservoir de biodiversité majeur à conserver, participant à la trame verte.

Au Sud du ban communal, la forêt de Vitrimont, massif boisé majeur du plateau lunévillois est caractérisée par un espace naturel sensible. Cet espace naturel devra être préservé car il abrite de nombreuses espèces.

A elles deux, la trame verte (espace boisés, lisières, haies champêtres, vergers, ...) et la trame bleue (Cours d'eau et végétation ripisylve) composent l'identité paysagère de la commune. L'objectif fixé est de préserver ces patrimoines paysagers et naturels en valorisant tous ces éléments et en particulier les continuités écologiques (vergers de coteaux et partie boisée vers Flainval, liens avec le bois Nalbois de la forêt de Vitrimont au-delà de la N333, ...).

- Zonage : Le PLU classera les vergers en zone N ou A selon leur fonction économique ou non, complété de l'application d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager). Les boisements au sud seront classés en zone N à laquelle s'ajoute une trame EBC (Espaces Boisés Classés) assurant la préservation de l'espace forestier

- Règlement : Le règlement prévoit en zone N, l'interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. Les cabanons ne seront pas autorisés pour ne pas impacter visuellement la qualité paysagère des coteaux.

Les annexes du règlement comprennent un tableau présentant les différents « ERP » et « EBC » et leurs prescriptions relatives.

- **4) Concilier l'activité agricole avec les fonctions résidentielles et les paysages**

Les activités agricoles et forestières sont les garantes de l'entretien des paysages. Dans ce sens, elles doivent être pérennisées et valorisées dans leur plus grande diversité. Il s'agit tout d'abord de maintenir les espaces entourant les exploitations pour leur bon fonctionnement. Par ailleurs, il s'agit de concilier les extensions de quartiers avec les activités existantes à proximité, en particulier celles encore présentes dans le village.

- Zonage : *Le PLU assurera la protection des espaces agricoles en zone A.*

- Règlement : *En zone A : Interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.*

Chapitre II : concernant les fonctions du village

Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

- **5) Poursuivre les projets de requalification des espaces publics au centre du village et vers tous les quartiers**

Le village est en cours d'aménagement concernant les espaces publics du centre. Ces travaux pourront être poursuivis vers tous les quartiers, valorisant chaque rue dans un esprit cohérent. De plus, la requalification des espaces publics pourra s'articuler autour des sites utilisés ou projetés, en particulier l'actuelle ruine au centre du village. Les aménagements pourront créer un lien fort entre ces différents lieux.

L'idée est aussi de valoriser l'identité du village, en conservant ces caractéristiques patrimoniales et en insistant sur la globalité des bâtis remarquables (anciennes fermes, portes de caves, ...)

L'aménagement des espaces publics peut aussi être vu sous l'angle des déplacements de loisirs. Ainsi, les chemins et les sentiers pourront être prolongés et complétés pour des parcours autour du village et vers les communes voisines.

De manière générale, la commune pourra anticiper de nouveaux projets d'équipements publics (par exemple par des réserves foncières) afin de compléter ou de remanier l'offre actuelle. Il s'agit aussi d'accompagner un futur projet d'épuration des eaux usées en collectif.

Par ailleurs, le développement de la desserte du territoire par les communications numériques est un enjeu pour l'égalité des territoires. Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Meurthe-et-Moselle (SDANT) sera donc pris en compte.

Pour accompagner tous les usagers de la commune, il s'agit aussi de favoriser les connexions intercommunales par des transports collectifs en lien avec les agglomérations voisines. La démarche sur les liaisons douces s'accompagne d'une réflexion sur la grande mobilité pour les déplacements à l'échelle du bassin de vie. En effet l'offre de transport en commun reste à être enrichie sur le territoire. Les alternatives au transport individuel motorisé seront aussi favorisées, telles que le covoiturage, les itinéraires cyclables ou le développement des circuits de livraisons.

- **6) Maintenir les activités présentes dans le village et proposer l'aménagement d'un secteur spécifique en bordure de la RD 400**

La municipalité souhaite favoriser et pérenniser les activités économiques en place. Pour cela la commune souhaite d'une part soutenir les activités existantes et d'autre part apporter la possibilité de nouvelles activités. Il s'agit de laisser ouvertes les opportunités d'installation de commerces, d'artisanat ou de services, que ce soit

dans le centre du village (par exemple par la rénovation de bâtis anciens), ou sur un secteur dédié au Sud de la commune en bordure de la RD 400.

Traduction :

- **Zonage :** Une zone UX à destination d'activité est affichée au sud de la RD400 valorisant les entreprises déjà en place. Un secteur Ah et un secteur Ash permettent également de façon localisée la possibilité de construction d'entrepôts. Il s'agit là d'éviter le stockage aérien diffus et impactant pour le cadre paysager (tel qu'il existe déjà sur les 2 sites) et de favoriser le stockage couvert et maîtrisé.
- **Règlement :** Le PLU prévoit la possibilité de mixité en zone UA et UB en permettant l'implantation de commerces et services à condition qu'ils restent compatibles avec la fonction résidentielle. Il prévoit également l'exclusivité des constructions à usage d'activité sur la zone UX hors logement de gardiennage. L'article 13 prévoit des dispositions pour la préservation du cadre de vie pour les aires de stockage et de stationnement. L'idée est de permettre l'activité tout en préservant l'amenité d'Anthelupt.

• 7) Sécuriser les entrées du village et les abords de la RD 400 pour les piétons

La route départementale n°400 traverse la commune au Sud du village bâti. Cet axe marque une césure physique importante. La traversée piétonne pourrait surement être envisagée dans un projet global permettant un aménagement qualitatif pour tous les usagers. De même la sécurisation de la circulation est un sujet opportun à traiter pour les autres entrées du village. Que ce soit dans la gestion du stationnement, dans le marquage des limites du village ou dans l'embellissement des rues d'accès, ces entrées pourront être repensées progressivement pour une qualification du cadre de vie des habitants. Ces projets pourront être impulsés par la construction des secteurs encore libres et retenus dans le PLU, souvent en entrée du village.

Traduction :

- **Zonage :** Le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) a identifié un parcours traversant la RD400. Celui est signifié sur le zonage comme chemin à préserver. Concernant la sécurisation, aucune disposition particulière n'a été intégrée dans la traduction du PLU.
- **8) Autoriser l'activité de loisirs en lien avec les étangs**

Le territoire d'Anthelupt est marqué par la présence d'étangs. Ceux-ci offrent un cadre végétal remarquable et un support de loisirs pour les usagers. Outre la pêche, des activités peuvent être proposées à l'exemple d'un téléski nautique. Ainsi, la commune souhaite encourager les projets porteurs d'une dynamique touristique sur son territoire.

Traduction :

- **Zonage :** Le PLU prévoit le classement en zone NI du secteur des étangs concerné par le projet de loisirs. Une partie classée en zone NIc permet la construction de bâtiments d'exploitation de la zone (stockage, location de matériel notamment) et une partie sera classée en zone As permettant le stationnement.
- **Règlement :** Le règlement du PLU autorise exceptionnellement sur le secteur NI la possibilité d'exhaussement et d'affouillement des sols en lien avec l'activité de loisirs, ce qui va permettre la réalisation d'un projet touristique sur ce secteur. Sur le secteur NIc sont autorisées les constructions en lien avec l'activité de loisirs sous conditions de ne pas dépasser 300 m² d'emprise au sol et 5,50 mètres de hauteur totale. Le règlement autorisera le stationnement sur la zone As.

Chapitre III : concernant le tissu urbain et les quartiers

Aménagement de l'espace, équipement et urbanisme / Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- **9) Accompagner les opérations de densification du tissu urbain et répartir les secteurs d'extensions pour limiter la rétention foncière future**

Le village d'Anthelupt comporte de nombreuses parcelles libres dans son enveloppe urbaine. La rétention foncière y est forte et peu d'opérations ont vu le jour durant ces dernières années. Ces blocages ne permettent plus à la commune de se développer et sont une problématique majeure pour le PLU. Ainsi, la densification du village doit être une priorité dans l'urbanisation de demain.

Malgré cette rétention foncière constatée, la commune souhaite lutter contre l'étalement urbain et prend l'hypothèse (suite à une enquête auprès des propriétaires) d'environ 20 parcelles libres construites dans le village pour les années à venir (sur 40 à 50 disponibles).

Au-delà des potentiels de constructions dans l'enveloppe urbaine, la commune pourra se développer de manière progressive et maîtrisée en respectant les orientations du SCoT. Les sites d'extension urbaine seront aussi modérés en fonction du développement urbain passé, avec une surface estimée à 1 voire 1,5 hectare. La répartition initiale de ces surfaces pourra être revue sans bouleverser les grandes orientations de ce PADD.

Traduction :

- Zonage : Le PLU intègre les potentiels liés aux dents creuses et à la mutation en zone Urbaine.

La prise en compte du potentiel en densification urbaine a permis le calibrage de la zone 1AU.

- Règlement : le règlement sur les zones à dominante d'habitat UA et UB précise des prescriptions à prendre en compte lors de réhabilitation, changement de destination et construction neuve. Cette distinction existe notamment pour la règle de stationnement en zone UA, ce qui permet une certaine souplesse permettant une réhabilitation moins contraignante.

- **10) Profiter de la future desserte en réseaux d'assainissement pour calibrer les nouveaux quartiers**

L'implantation future d'un nouveau système d'épuration collectif est l'occasion de se positionner dans la cohérence des aménagements urbains en fonction des réseaux apportés. Ainsi, les secteurs d'extension seront développés en s'adaptant à cet équipement et aux possibilités de raccordement les plus aisées.

Par ailleurs, ces nouveaux secteurs devront être favorisés par des opérations groupées plutôt que des extensions linéaires au « coup par coup » pour éviter un étalement urbain de long des axes routiers principaux.

Les nouveaux projets pourront permettre une multitude de formes de logements et de parcelles pour compléter l'offre actuelle. Il s'agit d'éviter les opérations uniformes pour élargir la variété des logements et proposer un parcours d'habitats variés au sein du village.

Traduction :

- Zonage : Le PLU classe un secteur en 1AU et un secteur en 2AU calibré en fonction du potentiel de densification urbaine tout en restant compatible avec les objectifs du SCOT. Ainsi les secteurs 1AU et 2AU représentent une surface de 1,20 hectare.

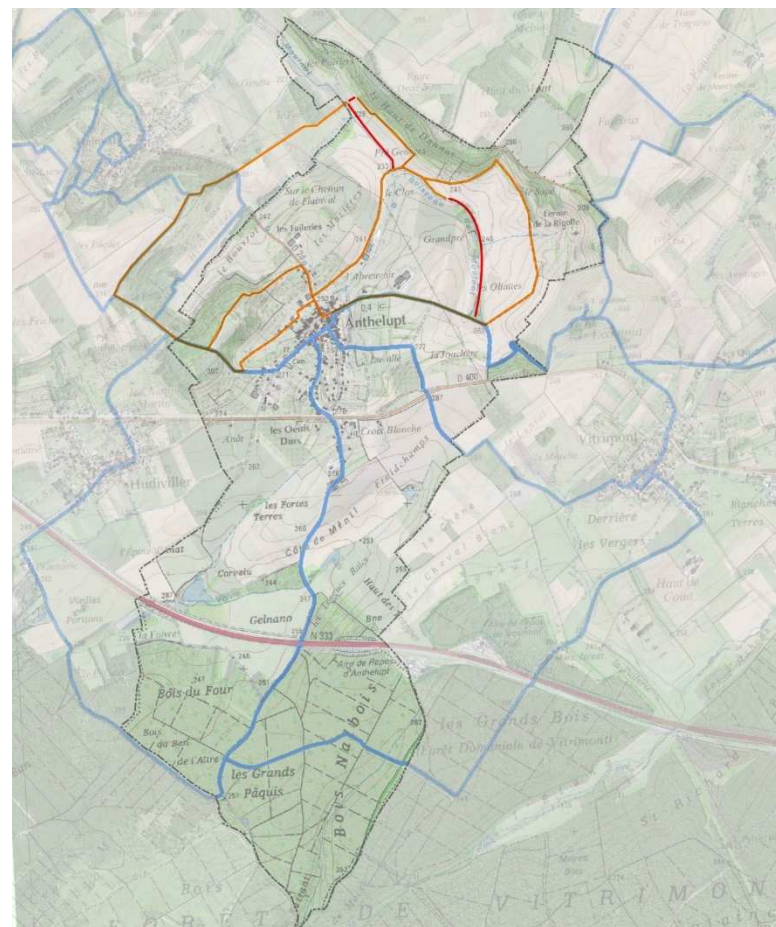
- OAP : Afin de prévoir un aménagement cohérent, une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) définit les grands principes d'aménagement, le type de constructions prévues et la gestion des déplacements.

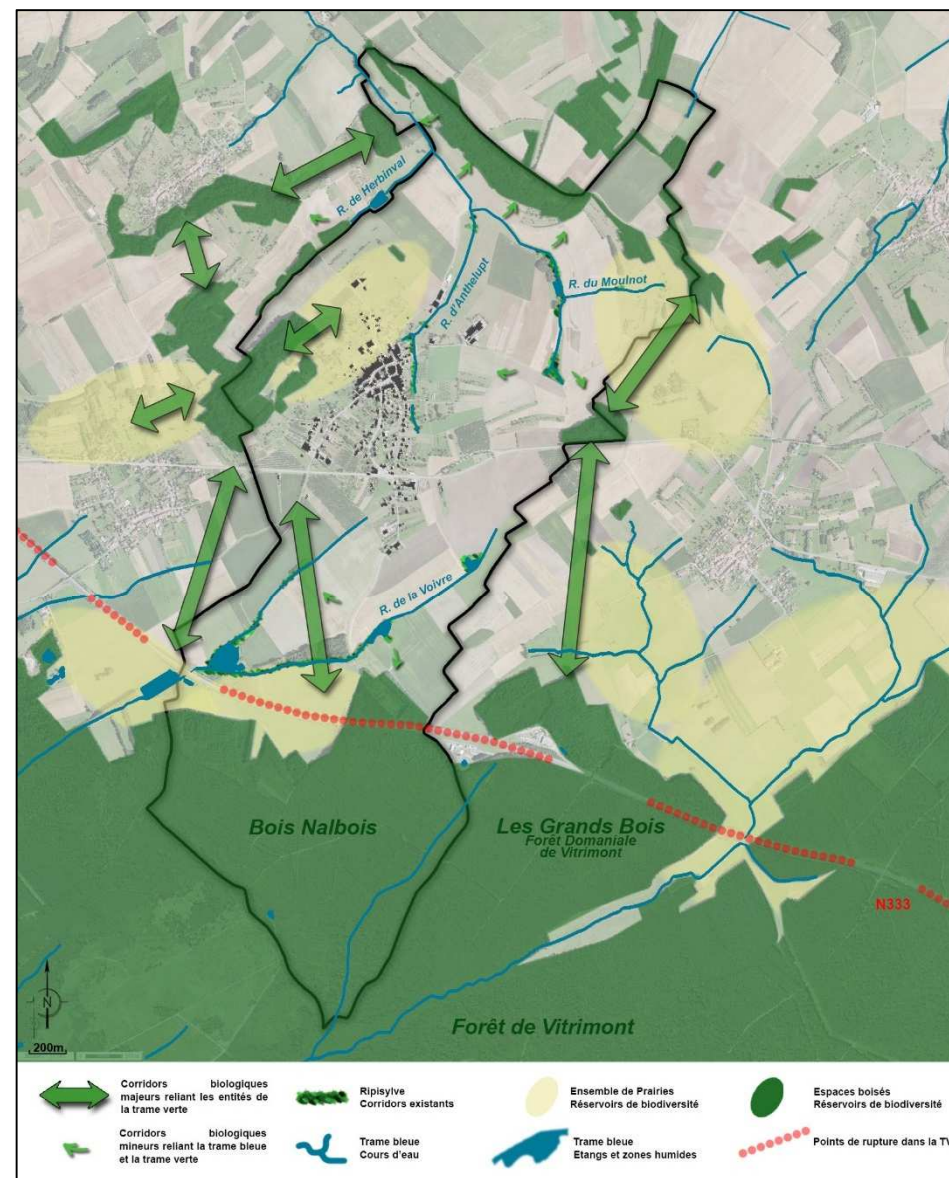
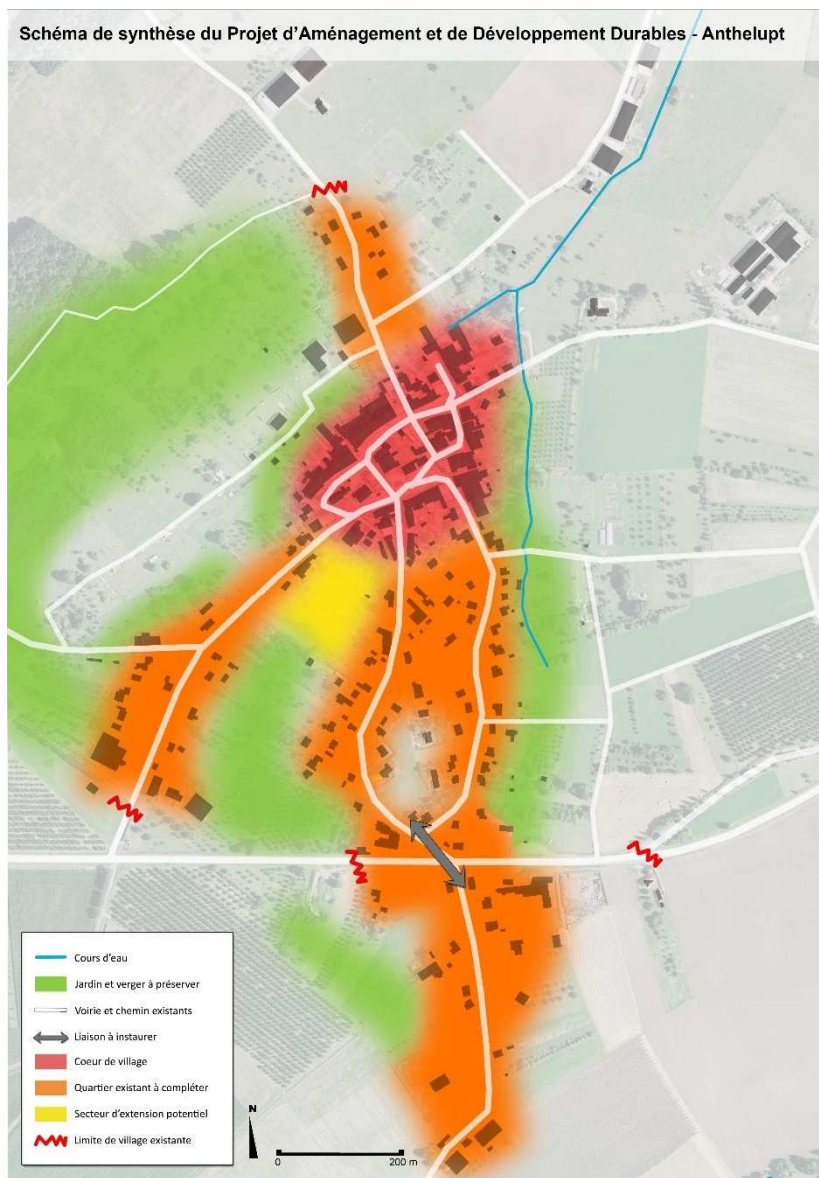
Ainsi, un bouclage viaire sera prévu permettant de connecter le nouveau quartier au village tout en ménageant un espace vert de transition avec

les riverains en place. La densité minimum du Scot de 11 logements à l'hectare (hors voirie, équipements et espaces verts) est affichée pour éviter une consommation foncière trop importante.

La préservation de l'environnement est favorisée par la volonté de prévoir des voies proportionnées à l'opération, de prévoir des dispositifs de stationnement groupés, de travailler sur la gestion alternative des eaux pluviales (notamment privilégier l'infiltration de l'eau) et d'insister à une architecture bioclimatique orientant les constructions pour éviter la surconsommation d'énergie.

- Règlement : Le règlement fixe les prescriptions sur les zones 1AU de façon à rester proche de l'architecture des zones UB (question d'homogénéité), il permet la mixité et la diversité des logements et parcelles proposées et apporte des recommandations pour veiller à la prise en compte de mesures respectueuses concernant les eaux pluviales (favoriser l'infiltration) et la consommation de terres agricole (implantation des constructions).





1.3. Surface prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

1.3.1. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune

La commune d'Anthelupt s'étant principalement étendue par des constructions au coup par coup au fil des années, le choix principal de développement s'est portée sur un secteur limité pour une opération d'ensemble.

En effet, la commune poursuit un développement similaire en réalisant les réseaux rue de Crévic et allée de Chaudval pour permettre aux propriétaires de construire au coup par coup. Elle a cependant identifié un secteur potentiel entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville permettant la densification d'un cœur d'îlot proche du noyau ancien. L'aménagement de ce secteur favorise un comblement de l'urbanisation et non un étalement.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune d'Anthelupt de préciser les conditions d'aménagement d'un secteur.

Pour ce secteur, il est successivement présenté :

- Les dispositions et principes d'aménagement du secteur
- Le schéma d'aménagement du secteur

- Dispositions et principes d'aménagement applicables au secteur 1 : « entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville »



Grands principes d'aménagement

Accès et programme

Le principe général d'aménagement prévoit la densification d'un secteur proche du village ancien où ont été préservés de longues bandes de jardins qui permettent la liaison entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville.

Il s'agirait ainsi d'une part de s'appuyer sur un sentier existant permettant la connexion entre les 2 voies pour urbaniser en cœur d'îlot. D'autre part, ce développement pourrait à terme être poursuivi en densifiant à l'arrière des habitations existantes et en liant par une voie piétonne le noyau villageois ancien.

Préservation du cadre bâti environnant

Pour faciliter les rapports de voisinage et permettre une bonne intégration des nouvelles constructions, une bande de jardins continus séparera le nouveau quartier des habitations existantes.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

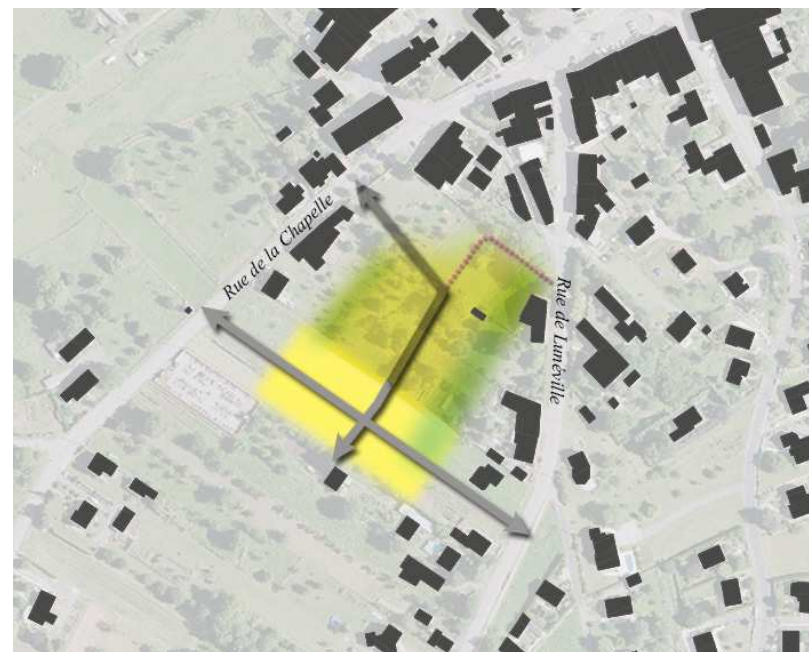
Habitat

Le projet sera à destination principale d'habitat II. Il est prévu une densité minimale de 11 logements par hectare. Néanmoins, la densité moyenne sera respectée pour l'ensemble du quartier et pourra être répartie de manière irrégulière sans homogénéité affirmée. Le secteur appliquera dans la mesure du possible une mixité de typologies de logements et une diversité dans la taille des parcelles proposées. Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

Transports et Déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain. Une voirie partagée sera favorisée pour toute création de rue de desserte.

- Schéma d'aménagement du secteur



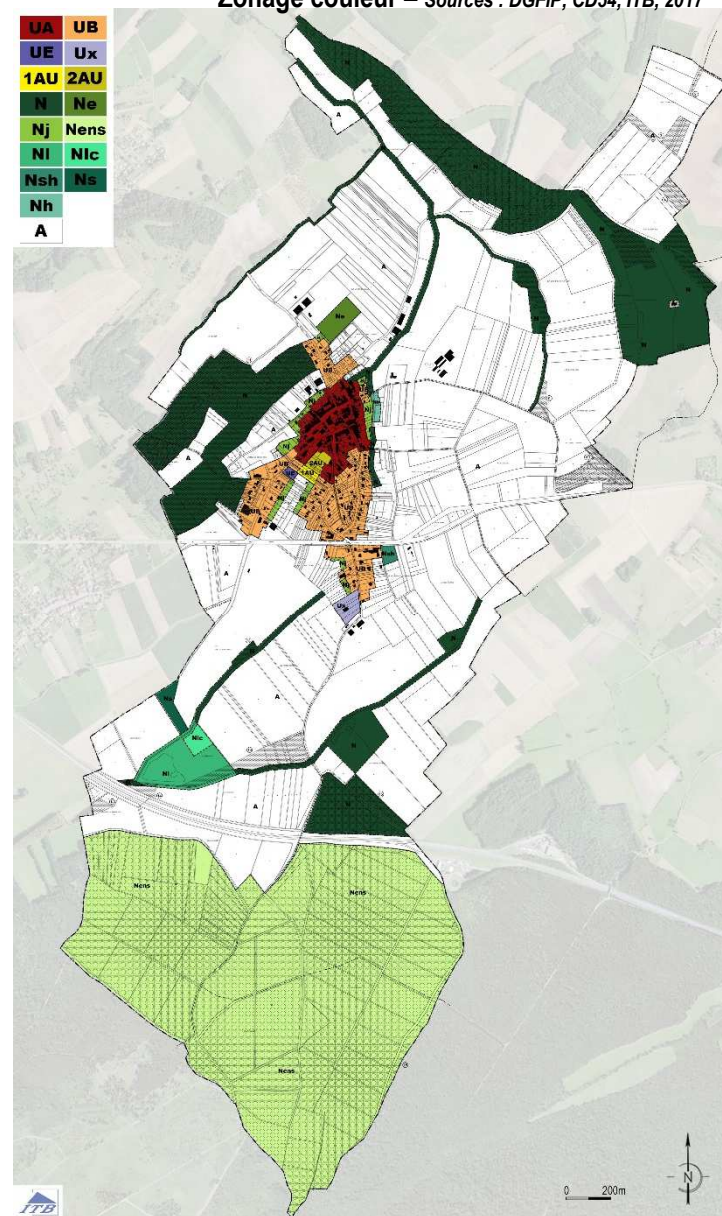
-  secteur d'extension
-  transition végétale
-  principe de voirie
-  principe de liaison douce

Zonage couleur – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017

2. Délimitation des zones du PLU

2.1. Plan de zonage

Zonage couleur partie village – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



2.2. Les différentes zones du PLU

	Nom de zone	Description des zones
zone urbaine	UA	centre ancien
	UB	extension récente
	UX	secteur d'activités
	UE	secteur d'équipements
zone à urbaniser	1AU	secteur d'extension urbaine à court ou moyen terme
	2AU	secteur d'extension urbaine à long terme
zone agricole	A	secteur agricole
zone naturelle	N	zone naturelle
	Nj	zone naturelle de jardin
	Ne	zone naturelle d'équipements
	Nens	zone naturelle espace sensible
	Ns	zone naturelle dédiée au stationnement du futur équipement
	Nh	zone naturelle comprenant des entrepôts
	Nsh	zone naturelle comprenant un dépôt de matériel
	NI	zone naturelle de loisirs
	Nlc	zone naturelle de loisirs constructibles

2.3. Les zones urbaines

Sont classées en zones urbaines les secteurs de la commune desservis par les réseaux.

2.3.1.Zone UA :

La zone UA correspond principalement au centre ancien de la commune. Elle reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, les activités tels que commerces, artisanat, services et équipements collectifs.

L'objectif pour la zone UA est de :

- Préserver en centre-village, la morphologie générale et les hauteurs en permettant la réhabilitation du patrimoine existant, et la réalisation de

nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines, tout en limitant leur hauteur.

- Harmoniser les constructions les unes par rapport aux autres en gardant le caractère des villages traditionnels lorrains.

2.3.2.Zones UB :

Les secteurs UB correspondent aux extensions récentes de la commune qui se développent en périphérie du noyau ancien.

Ces secteurs sont composés d'habitats construits au coup par coup ainsi que d'activités en périphérie comme l'entreprise Mirabellor (La Ferme de mamie Rabelle) ou encore l'Auberge des Œufs Durs et le restaurant La Cigale.

2.3.3.Zones UE

Le secteur UE est une zone d'équipements correspondant au cimetière.

2.3.4.Zones UX

Le secteur UX est une zone d'activités correspondant à l'entreprise SIMOES, une société d'équipements.

2.4. Les secteurs à Urbaniser

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou pour certains secteurs localisés au coup par coup.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen terme et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale.

Les zones 2AU sont non équipées et destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des infrastructures et ouvrages techniques nécessaires, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme.

2.4.1.Zone 1AU – aménagement à court ou moyen terme

Sur le ban communal de Anthelupt, une zone est notée 1AU. Ce secteur à proximité du centre villageois, a pour but d'être aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

Actuellement, ces terres sont des jardins, des potagers et des vergers privés. Ce secteur permettra de créer un bouclage entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville.

2.4.2.Zone 2AU – aménagement à long termes

Une seule zone est notée 2AU à vocation d'habitat. Elle s'inscrit dans une opération d'ensemble, dans la continuité de la zone 1AU. Elle permettra une densification de l'urbanisation entre les rue de la Chapelle et de Lunéville.

2.5. Les secteurs naturels et agricoles

2.5.1.Zone A - Agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

2.5.2.Zone N – Naturelle et Forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N reprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité est à préserver.

La zone N comporte **huit** sous-secteurs :

- Zone Nj

Plusieurs secteurs Nj ont été créés afin de préserver certains espaces de vergers et jardins existants en périphérie ou à l'intérieur du village. Ces espaces permettent une transition entre les milieux agricoles et urbanisés ou de créer de l'intimité entre voisins.

- Zone Ne

Un secteur Ne a été créé pour la zone du terrain de jeux au Nord du village. Cet espace sera préservé de toute urbanisation. Aucun projet communal de bâtiment n'est envisagé sur cette zone.

- Zone Ni

Un secteur Ni a été créé en lien avec l'étang pour l'implantation d'un équipement de loisirs aquatique. Il s'agit d'un projet de téléski nautique porté par le gérant de la société de Mirabellor. Basé sur l'étang au Sud-Ouest de la commune, le projet

prévoit un agrandissement de la zone aquatique ainsi qu'une partie construite (Nlc). Une demande a été effectuée auprès de la Police de l'Eau qui a donné son accord sous réserve de l'acceptation du PLU. Cette activité de loisirs concerne un projet de téléski nautique respectueux de l'environnement par l'utilisation de l'énergie électrique et non consommateur d'énergie fossile polluante, l'activité se déroulera sur 6 à 7 mois de l'année ($\pm$ d'avril à octobre).

▪ Zone Nlc

Un secteur Nlc a été créé en lien avec la zone NI, il permet les constructions dans la limite de 300m² d'emprise au sol par unité foncière.

- Zone Ns

Le sous-secteur Ns correspond à un secteur où le stationnement et le dépôt de véhicules de plus de 10 unités est autorisé sous condition de réaliser des écrans végétaux pour permettre une meilleure intégration dans le site. Ce secteur est en lien avec les secteurs NI et Nlc dédiés à l'implantation d'une activité de loisirs.

- Zone Nh

Le sous-secteur Nh correspond à un secteur où les bâtiments à destination d'entrepôts sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 300m² d'emprise au sol par unité foncière.

- Zone Nsh

Le sous-secteur Nsh correspond à un secteur où les bâtiments à destination d'entrepôts sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 300m² d'emprise au sol par unité foncière et où sont autorisés le stationnement et le dépôt de véhicules de plus de 10 unités sous condition de réaliser des écrans végétaux pour permettre une meilleure intégration dans le site.

- Zone Nens

Le sous-secteur Nens correspond à un secteur où est recensé par le département un Espace Naturel Sensible. En raison de la qualité paysagère, faunistique et floristique du site, une zone spéciale est créée afin d'en afficher clairement son positionnement.

2.6. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplacent les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, voient leur rôle renforcé en ce qu'elles doivent notamment être consultées (hors SCoT approuvé) sur des projets d'urbanisme ou d'aménagement lorsqu'ils portent sur la réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou sur la préservation de ces espaces.

La consultation de la CDPENAF est également obligatoire pour toute création, lors de l'élaboration ou de toute autre procédure d'urbanisme, (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels des constructions sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Parmi l'une de ses nouvelles compétences, elle doit être saisie par le préfet dès qu'un PLU (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ou une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Pour que le projet soit adopté, la commission doit rendre un avis favorable.

Pour Anthelupt, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée.

3. Présentation et justification des règles

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-11, L. 151-13, L. 151-45 à L. 151-48, L. 152-9, L. 153-1 à L. 153-3, L. 153-7, L. 153-9, L. 163-3 et R. 122-2, R. 151-27, R. 151-28, R. 151-30, R. 151-33, R. 151-39, R. 151-41 à R. 151-44, R. 151-47, R. 151-49 (anciennement L 123-1 et R 123-9) du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Anthelupt a donc connu certaines évolutions tant sur la forme que sur le fond par rapport au règlement du POS opposable.

d'utiliser le sol, il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le POS.

3.1. Evolution générale

1.1.2.Prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire par les services instructeurs

L'un des objectifs de la révision du règlement est de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des règles pour chacune des zones.

En cohérence avec la politique globale de la commune, l'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie des habitants de Anthelupt.

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Grâce à l'expérience de plusieurs années d'application des dispositions du POS dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occuper et

3.2. Présentation des dispositions générales

Le PLU ayant été prescrit avant le 1er janvier 2016, le règlement a été rédigé selon l'ancienne formule (code en vigueur avant le 1er janvier 2016)

Dispositions écrites	Référence avant le 1er janvier 2016	Références après le 1er janvier 2016	Commentaires
Titre I			Le titre I du règlement présente les dispositions générales et la réglementation que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Anthelupt doit respecter. Ainsi que le descriptif du caractère général des zones.
Articles obligatoires	R.123-9 dernier alinéa	L. 151-8	Le règlement comprend seize articles. Seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives leur présentation peut être soit écrite aux articles 6 et 7, soit graphique. L'article 8, qui devait être réglementé obligatoirement dans les POS, peut désormais ne plus comprendre de règle.
Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol interdites ou admises sous condition.	R.123-9, 1° R. 123-9, 2°	R.151-30, R. 151-33	Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à condition, alors que dans les POS, l'article 1 arrêtaient la liste des occupations du sol autorisées. Cette évolution s'inscrit dans la logique de la poursuite de l'objectif de mixité. La mise en œuvre réglementaire du PLU de Anthelupt commence fondamentalement par la définition des occupations et des utilisations du sol interdites, ainsi que celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 cite limitativement toutes les interdictions, ce qui conduit à autoriser tout ce qui n'est pas interdit à cet article. Les occupations et utilisations du sol ayant un impact fort ont donc été étudiées au cas par cas, en fonction des zones considérées. Il s'agit, en particulier, d'interdire ou de soumettre à certaines conditions restrictives les constructions dans les zones naturelles, les installations classées pour la protection de l'environnement les plus nuisantes...
Article 3 : Accès et voirie	R. 123-9, 3°	R. 151-47	L'article 3 du PLU permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles et de préciser les conditions d'accès aux voies, quelle que soit leur nature, privée ou publique. Il n'ajoute, globalement pas d'importantes réglementations supplémentaires à celles qui existaient dans le POS. La notion de sécurité de tous les usagers de la voie constitue le principal motif des limitations administratives apportées par la règle.
Article 4 : Desserte par les réseaux	R. 123-9, 4°	R.151-49	La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des choix d'aménagement. Ces conditions de desserte ont été retenues en fonction des préoccupations environnementales liées notamment aux risques d'inondation dus aux ruissellements des eaux, lors des pluies importantes.
Article 5 : Caractéristiques des terrains	R. 123-9,5°	Abrogé	Dans la logique de la loi SRU, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel ou à des caractéristiques paysagères particulières. C'est l'un des grands changements issus de la loi SRU. Cette disposition a été modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003. Une superficie minimale peut être imposée pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.
Article 6, 7 et 8 : Règles relatives à l'implantation des constructions	R.123-9, 6° à 8°	R. 151-39	L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres, participe très largement à la définition de la forme urbaine et détermine la perception des espaces accessibles (perspectives, places...), la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés le long des vues, espaces entre les constructions,) ; la perception des espaces non visibles (aération de cœur d'îlots...). Les implantations sont autorisées, pour l'ensemble des zones, soit à l'alignement soit en retrait des voies, et soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Que ce soit pour les implantations par rapport aux voies ou bien par rapport aux limites séparatives, lorsque l'implantation en

			retrait est envisagée, celle-ci correspond aux reculs déjà existants plus ou moins élevés selon la densité, de la zone (ex : en zone UA, les constructions sont à l'alignement des voies, alors qu'en zone UB, le retrait est souvent de 5 m, ce qui permet de conserver une harmonie des ensembles bâtis). Lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives, elles doivent respecter une distance variable en fonction de la hauteur. Ces dispositions ont pour finalité de préserver l'ensoleillement convenable des pièces principales.
Article 9 : Emprise au sol	R. 123-9, 9°	R. 151-39	L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas appliqué pour les zones pavillonnaires existantes et les secteurs d'équipements (UB, 1AU). En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet, ainsi, d'influer efficacement sur la morphologie bâtie, inciter à la maîtrise des espaces libres et favoriser le maintien des plantations. La règle de l'article 9 doit répondre à un objectif d'urbanisme précis et correspond à la volonté : d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols.
Article 10 : Hauteur des constructions	R. 123-9, 10°	R. 151-39	L'article 10 définit une hauteur maximale au-delà de laquelle la construction ne peut être édifiée. La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage urbain, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de Anthelupt. Les hauteurs autorisées correspondent au tissu existant en zone centrale (UA) afin de garder une certaine homogénéité de hauteur du front bâti. Dans les zones d'extensions ou la typologie bâtie correspond à du pavillonnaire, les hauteurs sont limitées à 7m à l'égout de toiture.
Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	R. 123-9, 11°	R.151-41, 2°	L'article 11 concerne l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures, annexes...). La qualité des matériaux doit contribuer à la qualité architecturale de la construction. Des recommandations précisent les souhaits de Anthelupt en matière de préservation de la qualité architecturale.
Article 12 : Stationnement	R. 123-19	R.151-44	Afin de pallier aux problèmes liés au stationnement, dans les zones centrales, mais aussi dans les quartiers pavillonnaires, un nombre minimum de place de stationnement est imposé lors de la réalisation d'une construction.
Article 13 : Espaces libres et plantations	R. 123-9, 13°	R. 151-43, 2°	Les prescriptions de l'article 13 permettent de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Cet article doit permettre d'assurer la cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction. Le rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces boisés et verts de manière à conserver et enrichir le paysage végétal.
Article 14 : Performances énergétiques et environnementales			Les nouvelles dispositions réglementaires nous incitent à évoquer les performances énergétiques et environnementales. Les nouvelles constructions devront donc être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques			Les règles de cet article sont facultatives. L'article est présent et pourra se compléter dans la vie du document de PLU.

Zone Urbaine : U		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part aux centres anciens villageois, d'autre part aux zones d'extension récentes à dominante d'habitat mais également aux secteurs d'équipements. Cette zone comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements collectifs. La zone U comporte 3 secteurs : - UA correspondant au noyau villageois, partie ancienne, constitué principalement d'un bâti construit en ordre continu. - UB correspondant aux extensions mixtes constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu et en ordre discontinu. - UE réservé aux équipements publics.	- Prise en compte de la spécificité des secteurs bâtis et de la typologie bâtie existante. - Préservation du cadre de vie. - Différenciation entre les zones d'habitat ancien, les secteurs pavillonnaires et les secteurs d'équipement.
Article 1	Sont interdits : ▪ Prescriptions générales pour tous les secteurs : - Camping et stationnement de caravanes : - les caravanes isolées - les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes sauf cas visé à l'article 2 - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs - Les installations et travaux divers suivants - les parcs d'attraction - les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction sauf cas visés à l'article 2 - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets et autres débris. - les garages collectifs de caravanes sauf cas visé à l'article 2 - Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux. ▪ Dans les secteurs UA et UB : - Les constructions destinées : - à l'industrie - à l'exploitation agricole sauf cas visés à l'article 2 - à de nouvelles exploitations forestières ▪ Dans le secteur UE : - Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article 2.	- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation des spécificités des zones et de leur caractère patrimonial. - Préservation du cadre de vie des habitants. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges.

	▪ Dans le secteur UX : - Les constructions destinées : - à l'habitation sauf cas visés à l'article 2 - à l'hébergement hôtelier - à l'exploitation agricole ou forestière sauf cas visés à l'article 2	
Article 2	Sont admis sous conditions : ▪ Prescriptions générales pour tous les secteurs : - Les constructions à usage agricole sous réserve d'être destinés au stockage de matériel, à la transformation ou à la vente. - Les extensions, transformations et les annexes techniques seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante. - Les installations et travaux divers sont autorisés pour : - Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public - Les aires de stationnement ouvertes au public - Les affouillements et exhaussement du sol de plus de 100m² et plus de 2 mètres de dénivelé ne sont admis que s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone. ▪ Dans les secteurs UA et UB : - Les constructions à destination de résidence hôtelière, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, et les installations classées, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs ...). - Les garages collectifs de caravanes dans les bâtiments existants ▪ Dans le secteur UE : - Sont autorisées toutes les constructions et installations, ainsi que les ouvrages techniques sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. ▪ Dans le secteur UX : - Les constructions à usage d'habitation et les annexes à conditions : - qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) - qu'elles soient édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités - que leur nombre soit limité à un par établissement, - Le stationnement des véhicules dans les conditions suivantes : - Les constructions à usage de stationnement de véhicules nécessaires à l'activité de la zone - Les garages collectifs de caravanes dans les bâtiments existants - Les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes et les garages collectifs de caravanes sous réserve que le stationnement soit dissimulé par des écrans végétaux ou une palissade.	- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs. - Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 3	VOIRIE - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation automobile (publique ou privée), de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. - Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour dans un rayon de giration de 10m. A défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse. ACCES - Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : - La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - La sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.	- Facilitation des circulations. - Prescription assurant un aménagement minimum en cas de voies en impasse. - Adaptation des voiries aux usages. - Facilitation du ramassage des déchets ménagers. - Respect de la réglementation notamment incendie. - Sécurisation des accès et des riverains.
Article 4	EAU POTABLE - Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable conformément à la réglementation de la distribution d'eau potable en vigueur. ASSAINISSEMENT <u>Eaux usées :</u> Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances <u>Eaux pluviales :</u> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales.	- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

	Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement <i>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</i> ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées en souterrain, ou en cas d'impossibilité technique, par toute autre méthode de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. ▪ Dans le secteur UX : EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.	- Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie. - Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone dans la mesure du possible.
Article 5	Pas de prescription	
Article 6	Prescriptions générales pour tous les secteurs : - Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être implantés à l'alignement ou en recul. - Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. ▪ Dans le secteur UA : - Dans le cas d'un alignement de façade en ordre continu, la façade sur rue de la construction principale sera implantée en suivant cet alignement. - Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade sur rue de la construction principale sera implantée : - à l'existant - dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées. Ne sont pas comptées comme façades principales sur rue, les murs bahuts ou les façades maintenues de constructions anciennes.	- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes. - Pour la zone UA, caractéristiques des centres anciens, le règlement va préconiser des implantations de constructions dans l'alignement des constructions existantes.

	Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine. - Entre l'alignement de voies et l'alignement de façades, au-dessus du niveau du sol, sont uniquement autorisés les trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines, mobilier urbain et autres constructions de même nature. Toutes autres occupations et utilisations sont interdites. (Les clôtures sont, par conséquent, interdites.) - Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus aux conditions fixées à l'article 10. ▪ Dans le secteur UB : - La façade sur rue de la construction principale projetée doit se situer dans une bande comprise entre 5 et 15 mètres de l'alignement. - Aucune construction ne pourra être implantée dans la bande de 0 à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer, à l'exception des structures légères comme les pergolas, auvent ou « car-port » qui sont autorisées en limite du domaine public, sous réserve que la hauteur hors tout de la construction projetée soit inférieure à 3,5m. - Les balcons et le débord de toitures ne sont pas pris en considération dans ces mesures de distances. ▪ Dans le secteur UX : - Sauf disposition particulière inscrite sur le document graphique, les constructions et installations autorisées devront être implantées à 5 mètres minimum comptés depuis l'alignement.	- Pour les zones UB un recul minimum de 5 mètres sera préconisé pour assurer un bâti plus aéré et permettre le stationnement des véhicules à l'avant des habitations. D'autre part, un recul maximal de 15m est imposé pour la façade principale ce qui limite les constructions trop éloignées des voies et l'imperméabilisation qui pourrait alors être générée. - Pour la zone UX un recul minimum de 5 mètres sera préconisé pour assurer un bâti plus aéré et permettre le stationnement des véhicules à l'avant des habitations.
Article 7	▪ Prescriptions générales pour tous les secteurs : - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être implantés soit en limite, soit en recul de la limite séparative. - Les extensions et transformations mesurées des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. ▪ Dans le secteur UA : - La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative latérale sur une même propriété qui touche une voie. - Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 12 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée sous réserve que la distance minimale entre la limite séparative et le bâtiment soit de 3 mètres sachant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout	- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes - Pour la zone UA, respect de la continuité urbaine existante par le maintien d'un front bâti en s'assurant que la construction soit construite au moins sur une des limites. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.

	du bâtiment projeté. Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, une clôture opaque d'une hauteur de 2,00 m minimum sera édifiée à l'alignement. - Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière seront : - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative sachant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté. - soit à 1m minimum de cette limite séparative pour les annexes isolées. ▪ Dans le secteur UB : - Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera : - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative sachant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté. - soit à 1m minimum de cette limite séparative pour les annexes isolées. ▪ Dans le secteur UX : - Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera : - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative sachant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté.	- Pour la zone UB, possibilité de favoriser un bâti plus aéré et de construire en recul, pour des questions de rapport de voisinage, éclairement, co-visibilité, un recul minimum est préconisé. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle. - Pour la zone UX, possibilité de favoriser un bâti plus aéré et de construire en recul, pour des questions de rapport de voisinage, éclairement, co-visibilité, et manœuvre des véhicules un recul minimum est préconisé.
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	Prescriptions générales pour tous les secteurs : - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - La hauteur absolue de toute dépendance isolée ne devra pas excéder 3.5 m hors tout, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise. - Les extensions et transformations des bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.	- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines. - Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes

	- Dans les secteurs UA et UB, La hauteur maximale des bâtiments agricoles est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. ▪ Dans le secteur UA : - L'égout de toiture de la façade sur rue devra se situer soit : - à l'existant, - à égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisins. - en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas. - dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum calculé du terrain naturel avant tout remaniement, au point le plus haut au droit de la façade sur rue. ▪ Dans le secteur UB : - La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue, par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. ▪ Dans le secteur UX : - La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue, par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage et 8 mètres à l'acrotère par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.	- Hauteur plus importante autorisée pour assurer le fonctionnement économique agricole des exploitations existantes
Article 11	Dispositions générales <i>Rappel : aux termes de l'article R. 111.27 du Code de l'Urbanisme,</i> <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> Dispositions particulières - Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Pour les Eléments Remarquables Architecturaux repérés au plan (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable. <u>Aspect général</u> ▪ Dans le secteur UA : - Toute démolition ou tout masquage de porte charretière (arrondie ou droite), œil de bœuf,	- Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage - Respect raisonné des caractéristiques architecturales, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques. - Dérogation aux dispositions particulières pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

	statuaire, escalier, descente de cave ou autre élément architectural est interdit. Toute modification de façade devra réintégrer ces éléments. - Les saillies de balcons sont interdites en façade sur rue. - En façade sur rue les retraits de façades d'un étage sur l'autre sont interdits y compris les loggias. <u>Toitures - Volumes</u> ▪ Dans le secteur UA : - Le faîtage principal doit être placé dans l'orientation de la rue. - La toiture sera à deux pans, ce dispositif-peut être adapté dans les cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures (en conservant le seul pan côté rue ou ce pan entier plus une partie de l'autre). - Les angles de rues et les extrémités de bande pourront être traités d'une façon particulière (3 à 4 pans par exemple). - Tous les aménagements de combles sont autorisés à la réserve qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures. - Sont autorisées en couverture - les éléments vitrés ou translucides - Les matériaux de couverture qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle (rouge, ocre rouge ou rouge flammée) - L'installation de systèmes domestiques solaires et thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable. - La pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales - La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 33°. Une pente différente peut être donnée pour assurer la continuité avec une maison voisine, pour ramener ce faîtage dans l'alignement général, pour des extensions de bâti existant, pour des vérandas ou des annexes à l'habitation. - L'extension des toitures existantes ne respectant pas ces règles est autorisée Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement <i>Les panneaux solaires seront intégrés avec harmonie dans la toiture (positionnement par rapport aux ouvertures, intégration dans l'épaisseur du toit...).</i> ▪ Dans les secteurs UB et UX : - Sont autorisées en couverture - les éléments vitrés ou translucides - les matériaux de couverture qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle (rouge, ocre rouge ou rouge flammée) ou la coloration noire - L'installation de systèmes domestiques solaires et thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable - La pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales	- Dans le secteur UA, des prescriptions permettent de garantir la qualité architecturale notamment patrimoniale en assurant la préservation des caractéristiques des bâtis anciens (jambages, ouvertures, volets battants, éléments de pierre,...) - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes
--	--	---

	- Les matériaux de couvertures pour les toitures terrasses non végétalisées <u>Enduit et coloration de façade</u> - Le blanc pur, le noir et les couleurs vives sont interdites. - Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings ... <u>Huisseries</u> - Tous les éléments en saillie sur le domaine public sont interdits. <u>Clôtures</u> ▪ Dans le secteur UB : Les clôtures en limite du domaine public ne pourront pas dépasser 1,60 mètre de hauteur. Elles pourront être composées soit : - d'éléments pleins ne pouvant dépasser une hauteur maximum de 1 mètre (comme les murets). Ils pourront être surmontés ou non d'un grillage d'un dispositif à claire-voie ou d'un panneau plein, le tout ne dépassant pas 1,60 mètre. - d'éléments végétaux ne dépassant pas 1,60 mètre de haut. - Les paraboles, climatiseurs seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique, ou dissimulées.	- Dans le secteur UB, favoriser le déplacement de la petite faune par la mise en place de clôtures perméables ou peu imposantes.
Article 12	- Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La réalisation d'aires de stationnement peut être effectuée sur le terrain d'assiette ou dans un périmètre de 250 mètres de rayon. - Le traitement au sol des aires de stationnement devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales selon les prescriptions de l'article 13. - Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de commerces ou de services, dès lors qu'une nouvelle opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou emplacement abrité d'une superficie minimale de 5% de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement des vélos. ▪ Dans le secteur UA : - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés, avec au minimum : - Habitation : • Lors de la construction d'un bâtiment nouveau ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant, il sera exigé 2 emplacements minimum par logement en prenant en compte la création d'1 emplacement pour 60m². • Lors de la création de surface pour une extension de logements existants, il ne sera pas demandé de place supplémentaire	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques. - Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols. - Pour garantir un usage des moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement, les dispositions générales réglementent également le nombre de places minimum nécessaire pour les vélos à mettre en œuvre. - Règle plus souple en cas de réhabilitation d'un bâtiment à l'origine à destination de logement. En zone UA, il n'est pas toujours possible de réaliser un garage dans une construction déjà peu large en façade et mitoyenne de part et d'autre.

	▪ Dans le secteur UB : - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés avec au minimum : - Habitation : 2 places minimum par logement dont 2 minimum à l'extérieur (les places aménagées sous préau sont comptées comme places extérieures), en comptant 1 emplacement pour 50 m². - Bureaux : 1 emplacement pour 50 m² Lors d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...), ou de constructions de logements collectifs, des aires de stationnement pour visiteurs, doivent être prévues à raison d'une place minimum pour 2 lots. ▪ Dans le secteur UE : - Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être réalisées en dehors des voies publiques. ▪ Dans le secteur UX : - Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service. - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.	- Règle plus restrictive en UB où l'espace disponible est plus important notamment par l'implantation des maisons en recul de 5m. - Règle spécifique dans le secteur UX dans l'objet de faciliter les manœuvres et le stationnement des véhicules de transports de marchandises ainsi que ceux du personnel.
Article 13	- Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ... <i>Si la surface prévue pour le stationnement (hors allée d'accès) est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.</i> ▪ Dans le secteur UX : - Des écrans végétaux seront aménagés autour des parkings de plus de 1 000 m². Lorsque la surface excédera 2 000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. - Les dépôts de matériaux et d'objets de toute nature ne devront pas être visibles des voies publiques. Des aires de stockage doivent être prévues à cet effet. Elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (merlons plantés, haies d'essences locales).	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Afin d'éviter la surcharge en eau de ruissellement, préconisation et dans certains cas obligation de mise en œuvre de techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales. - Préservation du caractère local paysager
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique, et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations.

Article 15	Pas de prescription	
------------	---------------------	--

Zone d'urbanisation future à court et long terme : 1AU, 2AU		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone 1AU correspond à une zone d'urbanisation future non équipée et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elle est réservée à l'urbanisation future (construction à usage d'habitation, de commerce et d'activité). La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future non équipée.	- Réponse aux besoins en terrains constructibles - Accueil de nouvelles populations - Élargissement des destinations possibles à l'activité économique de proximité et de service selon les opportunités
Article 1	Dans la zone 1AU : Sont interdits : - Les constructions destinées à l'industrie, à l'entrepôt, à l'exploitation agricole, à de nouvelles exploitations forestières - Le stationnement d'une ou plusieurs caravanes sur un même terrain, le camping et le caravanage - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs - Les installations et travaux divers suivants - les parcs d'attraction - les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction sauf cas visés à l'article 2 - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets et autres débris. - Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux. Dans la zone 2AU : Sont interdites : - Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2. - Toute nouvelle construction dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau	- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation du cadre de vie des habitants. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges.
Article 2	Dans la zone 1AU : Sont admis sous conditions : - Les constructions à destination de résidence hôtelière, de bureau, de commerce, d'artisanat, et les installations classées, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs,...) - L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1AU 1 à l'exception des équipements d'infrastructure est admis sous réserve :	- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone. - Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation - Assurance de la bonne réalisation des réseaux (cohérence d'ensemble)

	- qu'elles soient compatibles avec le schéma d'aménagement présenté dans l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), pièce intégrée dans le dossier de PLU. - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants : . le réseau d'eau . le réseau de collecte d'eaux usées . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire . le réseau d'électricité, . le réseau d'éclairage public, . la voirie. . la protection incendie - Les annexes isolées sous réserve d'être liées à des habitations existantes sises sur la même unité foncière. Dans la zone 2AU : Sont admis sous conditions : - Les équipements d'infrastructures, les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements, les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, à condition d'être compatibles avec un futur aménagement de la zone.	- Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération. - Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne (artisans, installations classées, etc.). - Prise en compte de la qualité de vie des habitants.
Article 3	Dans la zone 1AU : VOIRIE - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation automobile (publique ou privée), de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. - Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour dans un rayon de giration de 10m. A défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse. - Tout travaux sur les routes départementales, y débouchant ou ayant un impact sur celles-ci doivent être soumis à l'avis des services techniques départementaux. ACCES - Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : - La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - La sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.	- Facilitation des circulations. - Prescription assurant un aménagement minimum en cas de voies en impasse. - Adaptation des voiries aux usages. - Facilitation du ramassage des déchets ménagers. - Respect de la réglementation notamment incendie. - Sécurisation des accès et des riverains

Article 4	Dans la zone 1AU ORDURES MENAGERES Les constructions neuves à usage d'habitation collective ou d'activités et les opérations groupées, auront l'obligation d'avoir un local d'une superficie suffisante selon le mode de collecte en vigueur pour recevoir les divers containers liés à la collecte sélective des ordures ménagères. Dans les zones 1AU et 2AU : EAU POTABLE Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable conformément à la réglementation de la distribution d'eau potable en vigueur. ASSAINISSEMENT <u>Eaux usées :</u> Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances. <u>Eaux pluviales :</u> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales. <i>Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement</i> <i>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</i> ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées en souterrain.	- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie. - Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone dans la mesure du possible
-----------	---	---

Article 5	Pas de prescription	
Article 6	Dans la zone 1AU - Sauf disposition particulière inscrite sur le document graphique, les constructions et installations autorisées devront être implantées à 5 mètres minimum comptés depuis l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. - Aucune construction ne pourra être implantée dans la bande de 0 à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer, à l'exception des structures légères comme les pergolas, auvent ou « car-port » qui sont autorisées en limite du domaine public, sous réserve que la hauteur hors tout de la construction projetée soit inférieure à 3,5m. - Les balcons et le débord de toitures ne sont pas pris en considération dans ces mesures de distances. - Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être implantés à l'alignement ou en recul. Dans la zone 2AU - Sauf disposition particulière inscrite au plan de zonage, les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies et emprises publiques.	- Recul de 5 m minimum pour l'implantation de la construction de façon à permettre le stationnement des véhicules à l'avant des habitations. - Lissage de certaines dispositions particulières entre les zones UB et 1AU.
Article 7	Dans la zone 1AU - Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative sachant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté. - soit à 1m minimum de cette limite séparative pour les annexes isolées. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être implantés soit en limite, soit en recul de la limite séparative. Recommandations pour l'implantation des constructions L'implantation sur limite séparative est vivement conseillée lorsqu'il existe sur cette limite un pignon en attente.	- Possibilité de favoriser un bâti plus aéré et de construire en recul, pour des questions de rapport de voisinage, éclairement, co-visibilité, un recul minimum est préconisé. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Lissage des dispositions particulières entre les zones UB et 1AU. - Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction et pour préserver un accès vers l'arrière des terrains.

	<i>Un recul de 4 mètres est préconisé pour maintenir des possibilités futures d'extension de la construction et pour préserver un accès vers l'arrière du terrain.</i> Dans la zone 2AU - Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés - soit en limite séparative, - soit à 3.50 mètres minimum de cette limite séparative. Cette distance est portée à 1 m pour les annexes isolées.	
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	Dans la zone 1AU - La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue, par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet, mais lot par lot. - La hauteur absolue de toute dépendance isolée ne devra pas excéder 3.5 m hors tout, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise.	- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans toutes les zones d'extension - Rapprochement avec la réglementation des zones urbaines existantes pour rester en harmonie. - Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. - Assouplissement de la règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Lissage des dispositions particulières entre les zones UB et 1AU.
Article 11	Dans la zone 1AU <u>Dispositions générales</u> <i>Rappel : aux termes de l'article R. 111.27 du Code de l'Urbanisme,</i> <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> <u>Dispositions particulières</u>	- Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage - Respect raisonné des caractéristiques architecturales, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques. - Dérogation aux dispositions particulières pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

	- Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Pour les Eléments Remarquables Architecturaux repérés au plan (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable. <u>Toitures et volumes</u> Sont autorisées en couverture - Les éléments vitrés ou translucides - Les matériaux de couverture qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle (rouge, ocre rouge ou rouge flammée) ou la coloration noire - L'installation de systèmes domestiques solaires et thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable - La pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales - Les matériaux de couvertures pour les toitures terrasses non végétalisées Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement Les panneaux solaires seront intégrés avec harmonie dans la toiture (positionnement par rapport aux ouvertures, intégration dans l'épaisseur du toit...). <u>Enduit et coloration de façade</u> - Le blanc pur, le noir et les couleurs vives sont interdites. - Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings ... <u>Clôtures</u> Les clôtures en limite du domaine public ne pourront pas dépasser 1,60 mètre de hauteur. Elles pourront être composées soit : - d'éléments pleins ne pouvant dépasser une hauteur maximum de 1 mètre (comme les murs). Ils pourront être surmontés ou non d'un grillage d'un dispositif à claire-voie ou d'un panneau plein, le tout ne dépassant pas 1,60 mètre. - d'éléments végétaux ne dépassant pas 1,60 mètre de haut. Dans la zone 2AU Rappel : aux termes de l'article R. 111.27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans toutes les zones d'extension - Lissage des dispositions particulières entre les zones UB et 1AU concernant la mise en place de clôtures.
--	--	--

Article 12	Dans la zone 1AU - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés avec au minimum : - Habitation : 2 places minimum par logement dont 2 minimum à l'extérieur (les places aménagées sous préau sont comptées comme places extérieures), en comptant 1 emplacement pour 50 m². - Bureaux : 1 emplacement pour 50 m² Lors d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...), ou de constructions de logements collectifs, des aires de stationnement pour visiteurs, doivent être prévues à raison d'une place minimum pour 2 lots. - Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. - Le traitement au sol des aires de stationnement devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales selon les prescriptions de l'article 13. - Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de commerces ou de services, dès lors qu'une nouvelle opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou emplacement abrité d'une superficie minimale de 5% de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement des vélos. Dans la zone 2AU - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques. - Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols. - Limitation de l'imperméabilisation des sols afin de minimiser le phénomène de ruissellement au profit de l'infiltration des eaux pluviales. - Pour garantir un usage des moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement, les dispositions générales réglementent également le nombre de places minimum nécessaire pour les vélos à mettre en œuvre.
Article 13	Dans les zones 1AU et 2AU - Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis,... Dans la zone 1AU <i>Si la surface prévue pour le stationnement est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.</i>	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement. - Afin d'éviter la surcharge en eau de ruissellement, préconisation et dans certains cas obligation de mise en œuvre de techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Article 14	Dans les zones 1AU et 2AU - Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique, et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations
Article 15	Dans la zone 1AU - Dans le cadre d'une opération d'aménagement et / ou de travaux de voirie, des fourreaux seront mis en place dans l'attente de l'aménagement de la fibre sur le territoire.	- Prise en compte de l'avancée des technologies numériques et anticipation de l'installation de la fibre.

Zone Agricole : A		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres. Le sous-secteur Aa correspond à des zones non constructibles.	- Protection et mise en valeur de l'environnement - Maintien de l'activité agricole sur le ban communal
Article 1	Sont interdits - Sur toute la zone, toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles visées à l'Article A2 - Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux, à l'exception des extensions et transformations des bâtiments agricoles existants qui ne respectent pas ce recul. Elles seront autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à cette règle que le bâtiment existant. - Toute construction est interdite à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt.	- Interdiction des activités qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à l'exploitation agricole - Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges. - Préservation du couvert forestier - Protection liée à la chute des arbres et à la salubrité (éloignement pour éviter l'humidité liée aux milieux forestiers)
Article 2	- Les occupations et utilisations du sol dans la zone doivent respecter les conditions ci-après : - Les constructions et installations seront nécessaires à l'exploitation agricole - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments existants de l'exploitation concernée. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou collectives, ou aux fouilles archéologiques.	- Restrictions au sujet de certaines catégories de constructions ou installations de manière à ne pas compromettre la vocation agricole de la zone. - Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire - Sauvegarde des zones agricoles. - Eviter le mitage des espaces agricoles.
Article 3	VOIRIE - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation publique (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise. ACCES	- Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages.

	- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. - Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes. Toutefois, ces voies peuvent être traversées transversalement pour accéder à un terrain. - Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- Respect de la réglementation notamment incendie. - Sécurisation des accès et des riverains
Article 4	Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux. EAU POTABLE - Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. ASSAINISSEMENT Le zonage d'assainissement collectif et non collectif sera appliqué. Les rejets des dispositifs d'assainissement individuel ou autres sont interdits dans les fossés routiers. De même, est interdit dans ces fossés le transit d'effluents divers, hormis les eaux pluviales provenant de la chaussée et de ses dépendances. <u>Eaux usées domestiques :</u> Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances <u>Eaux usées agricoles :</u> Les Eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans un prétraitement agréé conformément aux réglementations en vigueur.	- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

	<u>Eaux pluviales :</u> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement <i>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</i> ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées en souterrain, ou par toute autre technique de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.	- Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie. - Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone dans la mesure du possible.
Article 5	Pas de prescription	
Article 6	- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer et des chemins ruraux. - Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul. - Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.	- Obligation d'un recul minimal de 10 mètres vis-à-vis d'une voie pour permettre aux engins agricoles de manœuvrer. - Dérogation possible en cas d'extensions pour ne pas pénaliser les constructions existantes - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Sécurisation des conditions de circulation - Limitation des nuisances liées au trafic pour les constructions.
Article 7	- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative.	- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle.
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	

Article 10	- La hauteur maximale de la construction à usage d'habitation est fixée à 7,5 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - Pour les constructions annexes non accolées de l'habitation (abris de jardins, abris à bois ou garages, ...), la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 3,50 mètres. - La hauteur maximale hors-tout des autres constructions mesurées à partir du terrain naturel avant tout remaniement est fixée à 14 mètres. Cette hauteur n'intègre pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités (silos, antennes, support, appareillage...). - Les extensions et transformations mesurées de bâtiments existants non agricoles dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux bâtiments et équipements publics.	- Limitation de la hauteur des constructions d'habitation en lien avec l'activité agricole afin de permettre une bonne intégration dans leur environnement. - Autorisation d'une hauteur supérieure pour les bâtiments n'ayant pas pour vocation l'habitat. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 11	Dispositions générales <i>Rappel : aux termes de l'article R. 111.27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> Recommandations l'intégration des bâtiments dans l'environnement <i>L'utilisation de matériaux naturels (bois, aspect, terre cuite...) est préconisée.</i> <i>L'emploi de bardage bois en façade sera, dans la mesure du possible privilégié.</i> Dispositions particulières - Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. - Seront autorisés en toiture les matériaux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle et la coloration verte - Le blanc pur, le noir et les couleurs vives sont interdites en façade.	- Protection du paysage à vocation agricole. - Déplacement de la petite faune favorisé. - Maintien des trames verte et bleue.
Article 12	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	- Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément remarquable paysager » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement. - Les plantations (haies champêtres et bocagères, arbres d'alignement ou isolés, ...) devront être réalisées avec des essences locales et variées	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Protection et valorisation du patrimoine local.

	- Les dépôts de matériaux et d'objets de toute nature ne devront pas être visibles des voies publiques. Des aires de stockage doivent être prévues à cet effet. Elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (merlons plantés, haies d'essences locales).	
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique, et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations
Article 15	Pas de prescription	

Zone Naturelle : N		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone N correspond à une zone équipée ou non qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone N est pratiquement inconstructible. Elle comporte 1 sous-secteur Nj, qui a pour but de préserver les vergers et jardins existants, et 1 sous-secteur Ne qui correspond à des espaces d'équipements à préserver.	- Protection et mise en valeur de l'environnement et des composantes paysagères. - Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux. - Mise en place d'une dérogation par rapport aux constructions liées à l'habitat (sous-secteur Nj) - Identification de secteurs réservés pour les équipements (Ne). - Préservation des espaces naturels, des espaces sensibles et des parcelles occupées par des jardins et des vergers.
Article 1	Sont interdits - Sur toute la zone toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles visées à l'Article N2 - Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.	- Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges.
Article 2	Sont admis sous conditions ▪ Dans l'ensemble de la zone N (compris Nj, NI et Nlc): - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. ▪ Dans le secteur N : - Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière dans la limite de 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière. - Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.	- Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueuses de l'environnement

▪ Dans le secteur Nj : - Les abris de jardins seront autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol totale par unité foncière. - Les piscines seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 50m² d'emprise au sol totale par unité foncière. ▪ Dans le secteur NI : - En zone NI, seront autorisés les installations, les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone ou à l'aménagement d'activités de loisirs. ▪ Dans le secteur Nlc : - En zone Nlc, seront autorisés les constructions dans la limite de 300 m² d'emprise au sol totale par unité foncière, les installations, les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone ou en lien avec une activité de loisirs. ▪ Dans la zone Ns - Le stationnement de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités sous condition de réaliser des écrans végétaux pour permettre une meilleure intégration dans le site. - Les affouillements et exhaussement des sols à condition d'être liés aux installations autorisées dans la zone. ▪ Dans la zone Nh - Les bâtiments à destination d'entrepôt sous réserve de ne pas dépasser 300m² d'emprise au sol par unité foncière. - Les affouillements et exhaussement des sols à condition d'être liés aux installations autorisées dans la zone. ▪ Dans la zone Nsh - Les bâtiments à destination d'entrepôt sous réserve de ne pas dépasser 300m² d'emprise au sol par unité foncière. - Le stationnement et les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités sous condition de réaliser des écrans végétaux pour permettre une meilleure intégration dans le site. - Les affouillements et exhaussement des sols à condition d'être liés aux installations autorisées dans la zone.	- Autorisation des constructions d'abris de jardin en secteur Nj par dérogation permettant en outre la mise en valeur des vergers et jardins d'agrément, ces derniers faisant office de zone tampon (entre les habitations et la zone agricole). - Autorisation des constructions de surface limitée et d'installations nécessaires à l'activité de loisirs par dérogation sur des secteurs restreints. (Un projet de téléski nautique est en cours de réalisation sur la commune) - Autorisation de constructions de surface limitée et / ou de stationnement par dérogation sur des secteurs restreints déjà aménagés pour la plupart.
---	--

Article 3	VOIRIE - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation publique (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. - Tout travaux sur les routes départementales, y débouchant ou ayant un impact sur celles-ci doivent être soumis à l'avis des services techniques départementaux. ACCES - Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. - Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marche à pied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes. Toutefois, ces voies peuvent être traversées transversalement pour accéder à un terrain. - Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- Facilitation des circulations - Adaptation des voiries aux usages - Assurance d'accès convenable et sécurisé lors de la délivrance du permis de construire - Sécurisation des accès et des riverains - Respect de la réglementation notamment incendie.
Article 4	Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux. EAU POTABLE Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable conformément à la réglementation de la distribution d'eau potable en vigueur. ASSAINISSEMENT <u>Eaux usées :</u> Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non	- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Protection de l'environnement via la conservation du biotope et des espèces autochtones.

	collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances <u>Eaux pluviales :</u> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales. Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement <i>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</i> ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées en souterrain, ou par toute autre technique de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles, si techniquement et financièrement possible.	- Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie. - Amélioration de la qualité du cadre paysager par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone dans la mesure du possible
Article 5	Pas de prescription	
Article 6	- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer. - Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul. - Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.	- Sécurisation des conditions de circulation - Respect des reculs prescrits par le département

	- Les installations notamment les ancrages de câblage et câblages devront être implantées au-delà d'une marge de recul de 70 m par rapport à l'axe de la RN 4.	
Article 7	- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la construction sera - soit en limite séparative, - soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative.	- Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité)
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	- La hauteur maximale de la construction est fixée à 7 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement. - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux bâtiments et équipements publics. - Pour le secteur Nj , la hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 3.50 m hors tout. - Pour les secteurs Nh et Nsh , les constructions sont limitées à 7 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.	- Protection du paysage naturel. - Intégration des nouvelles constructions dans le paysage. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 11	Dispositions générales <i>Rappel : aux termes de l'article R. 111.27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> Dispositions particulières - Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. - Seront autorisés en toiture les matériaux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle et la coloration verte - En façade, tout matériaux qui n'est pas d'aspect bois naturel est interdit sauf pour les menuiseries. - Le blanc pur, le noir et les couleurs vives sont interdites en façade	- Protection du paysage naturel. - Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. - Déplacement de la petite faune favorisé. - Maintien des trames verte et bleue. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 12	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.

	Pour les cas particuliers, il sera procédé à un examen par les services compétents.	
Article 13	- Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément remarquable paysager » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement. - Les plantations (haies champêtres et bocagères, arbres d'alignement ou isolés, ...) devront être réalisées avec des essences locales et variées. - Des écrans végétaux seront aménagés autour des parkings de plus de 1 000 m². Lorsque la surface excédera 2 000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. - Les dépôts de matériaux et d'objets de toute nature ne devront pas être visibles des voies publiques. Des aires de stockage doivent être prévues à cet effet. Elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (merlons plantés, haies d'essences locales). <u>Espaces boisés Classés :</u> - Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont à conserver, à protéger ou à créer et sont soumis aux articles en vigueur au Code de l'Urbanisme. - Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	- Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Protection et valorisation du patrimoine local. - Protection des espaces boisés classés.
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique, et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte de la réglementation.
Article 15	Pas de prescription	

3.3. Evolution des zones du POS au POS

Une différence entre les superficies du POS antérieur et celles du PLU projeté est due à la numérisation du document existant, et à la méthode de calcul qui est aujourd'hui informatisée. Notre bureau d'étude a utilisé le support fourni par la DGFIP en Edigeo.

	ZONAGE POS	SUPERFICIE (ha) selon le RDP de 1977	SUPERFICIE (ha) surface réelle plan POS reporté sig	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION (ha)	SURFACE PLU/ BAN COMMUNAL (%)
Zone urbaines							
zones urbaines	UA	13.50	12.40	UA	9.73	-2.67	1.24
	UB	18.50	23.76	UB	21.21	-2.55	2.71
	UX		0.75	UX	1.18	0.43	0.15
				UE	0.23	0.23	0.03
	Total	32.00	36.91	Total	32.35	-4.56	4.13
Zone à urbaniser							
zones à urbaniser	2NA	8.00	4.90	1AU	0.45	0.45	0.06
				2AU	0.75	-4.15	0.10
	Total	8.00	4.90	Total	1.20	-3.70	0.15
Zones agricoles et naturelles							
zones agricoles	NC	541.00	558.84	A	440.30	-118.54	56.28
	NCa	?	1.32			-1.32	0.00
	Sous-Total	541.00	560.16	Sous-Total	440.30	-119.86	56.28
zones naturelles et forestières	ND	150.00	180.40	N	109.93	-70.47	14.05
				Nj	3.33	3.33	0.43
				Ne	1.94	1.94	0.25
				NI	7.44	7.44	0.95
				Nlc	1.00	1.00	0.13
				Nens	182.45	182.45	23.32
				Nsh	0.53	0.53	0.07
				Nh	0.50	0.50	0.06
				Ns	1.38	1.38	0.18
	NB	5.00				-5.00	0.00
	Sous-Total	150.00	180.40	Sous-Total	308.51	128.11	39.43
	Total	691.00	740.56	Total	748.81	8.25	95.71
	Total	731.00	782.37	Total	782.36	-0.01	100.00

3.3.1. Evolution des zones urbaines [UA – UB – UE - UX] - - 4.56 hectares

-Zone UA - - 2.67 hectares

La superficie de la zone centrale UA a diminué de 2.67 hectares entre le POS et le PLU. En effet ce secteur correspondant au centre ancien de la commune a été réduit afin de créer la zone 2AU au lieu-dit *Le Village*. Une partie de la zone a été redonnée au secteur UB. Des espaces de jardins Nj en périphérie contribuent également à la réduction de la surface de la zone UA.

-Zone UB - - 2.55 hectares

Les zones UB ont diminué de près de 2.5 hectares. Des ajustements ont été réalisés en restituant de petites parties de la zone UA au POS en zones UB, en créant des zones Nj pour les espaces de jardins et en restituant de la surface aux zones naturelles et agricoles.

Une zone UE pour le cimetière a également été créée dans l'ancienne zone UB.

-Zone UX - + 0.43 hectare

Une nouvelle zone UX a été créée dans le PLU d'une surface de près de 1 hectare. Cette zone qui au POS englobait le restaurant la Cigale ainsi qu'une partie des bâtiments du mécanicien concerne aujourd'hui l'entreprise SAMOES, au Sud du village. La zone UX comprend une parcelle supplémentaire vers le Sud par rapport au terrain utilisé actuellement dans le but de pouvoir réaliser une mise aux normes demandée de la station de lavage qui n'a jamais pu se réaliser. Elle anticipe également une extension, notamment pour couvrir le stockage.

-Zone UE - + 0.23 hectare

Une zone UE a été créée rue de la Chapelle correspondant au cimetière, qui auparavant était classé en zone UB.

Zonage couleur des zones U – Sources : DGFiP, CD54, ITB, 2017



3.3.2. Evolution des zones d'urbanisation future [1AU – 2AU]

- 3.70 hectares

Afin de poursuivre son développement, deux zones d'extension ont été ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit d'une opération d'ensemble permettant de créer un bouclage entre la rue de la Chapelle et le rue de Lunéville.

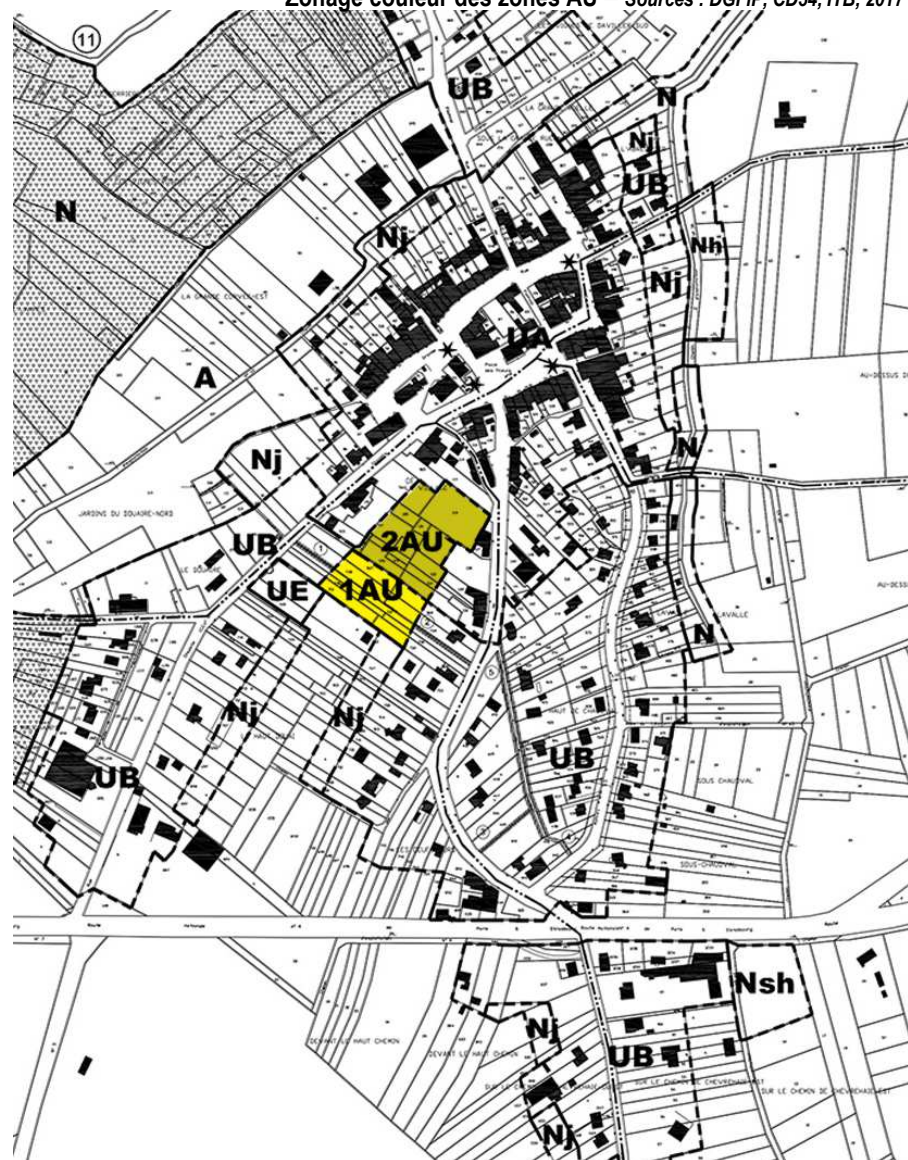
Le PLU a permis de redéfinir des secteurs d'extension sur des durées de court à long terme, en lien avec le tissu urbain existant.

Le secteur 1AU a été défini sur une zone classée NC au POS et la zone 2AU reprend une partie de la zone UA.

Le PLU a restreint de près de **3.70 hectares** les secteurs d'extension, notamment par la redistribution des zones 2NA au zones naturelles et agricoles.

Deux zones 1AU et 2AU ont ainsi été définies dans le PLU d'une surface de **1.20 hectares**.

Zonage couleur des zones AU – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



3.3.3. Evolution des zones naturelles et agricoles – + 8.25 hectares

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le passage du POS en PLU a permis de restituer une partie des zones prévues à l'urbanisation future en zones Naturelles et Agricoles qui ont alors augmenté de 8.25 hectares.

Des sous-secteurs N ont été créés afin de répondre au mieux et notamment à travers le règlement, à l'occupation du sol. Ainsi, dans le PLU sont représentés les sous-secteurs :

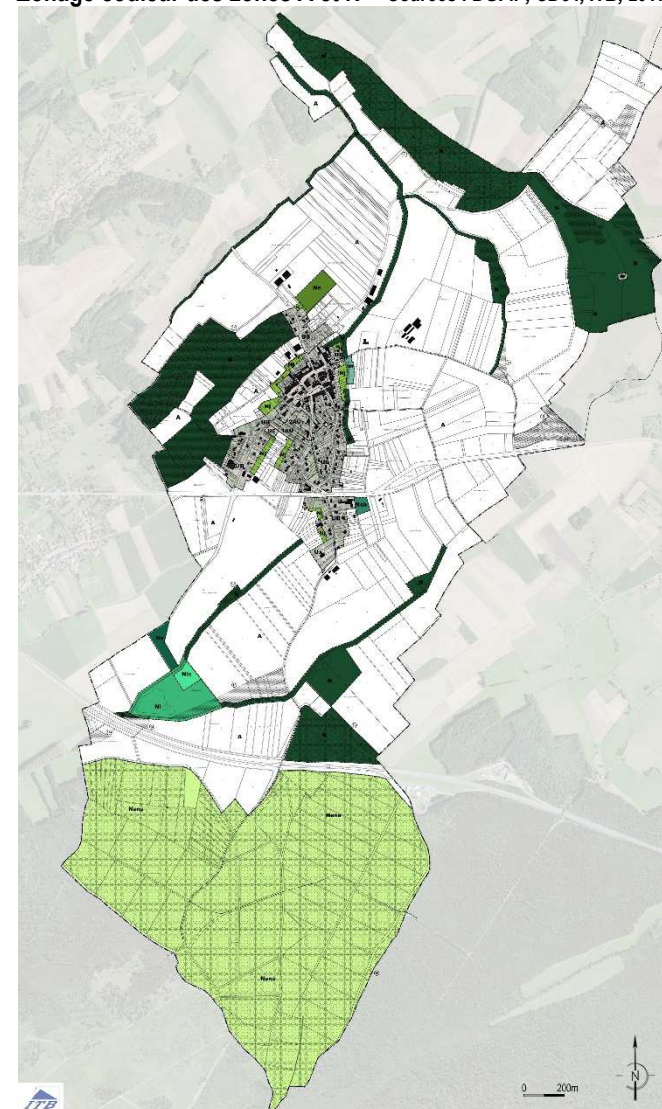
- **Nj : + 3.33 hectares** correspondant à des zones de jardins
- **Ne : + 1.94 hectare** correspondant au secteur du terrain de jeux
- **NI : + 7.44 hectares** correspondant à un secteur de loisirs lié à l'étang
- **Nlc : + 1 hectare** correspondant à un secteur de loisirs constructible
- **Ns : + 1.38 hectare** correspondant à un secteur de stationnement lié à l'activité de loisirs
- **Nh : + 0.50 hectare** correspondant à des secteurs d'entrepôts
- **Nsh : + 0.53 hectare** correspondant à un secteur d'entrepôts et de stationnement
- **Nens : + 182.45 hectares** correspondant à un secteur d'espace naturel sensible

Les abords des cours d'eau, comme celui de la Voivre et du Moulnot en été classés en zone N afin d'en afficher leur protection. L'espace naturel sensible situé sur la pointe Sud du ban communal bénéficie également d'une signalétique spécifique afin d'identifier l'intérêt de la zone.

Ainsi, les zones N représentent une surface de 308.51 hectares, augmentant alors de 128.11 hectares, en récupérant une partie des espaces qui auparavant étaient définis en zone agricole.

Les zones agricoles sont passées de 560.16 hectares à 440.30 hectares. Cette diminution de surface se retrouve essentiellement dans l'évolution des surfaces naturelles passant alors de 180 hectares à 308.51 hectares.

Zonage couleur des zones A et N – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



3.4. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme.

3.4.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

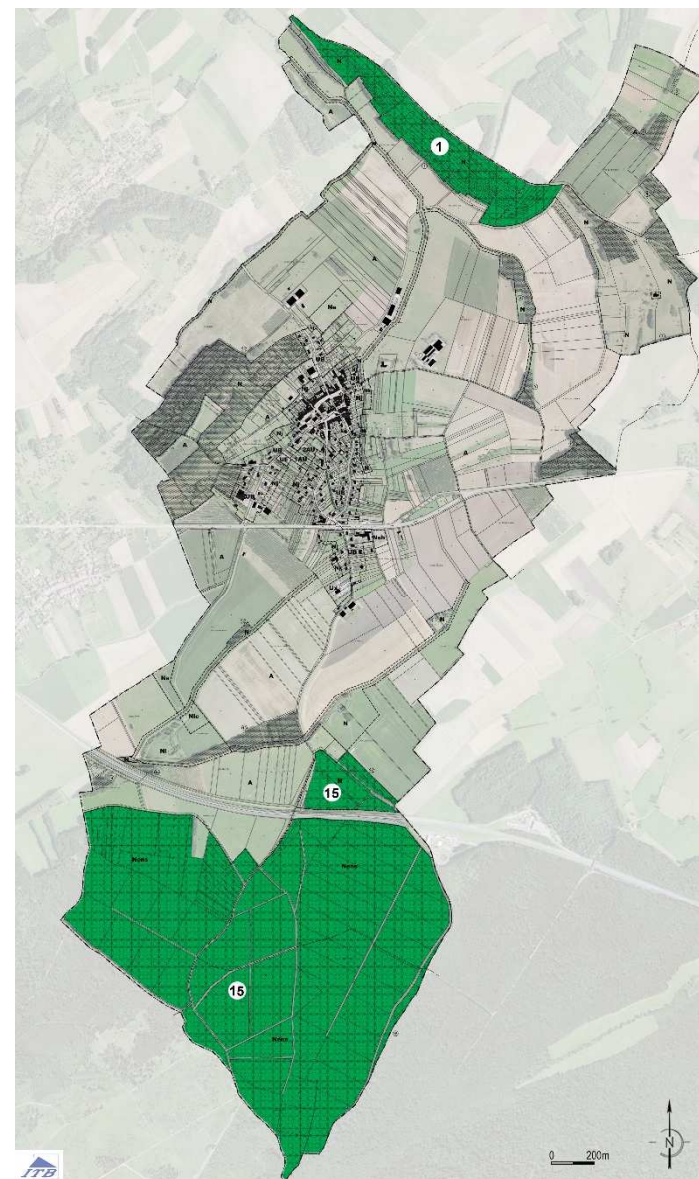
Les espaces boisés classés, qui représentent globalement une superficie d'environ 203.35 ha dans le PLU, sont délimités aux documents graphiques par une trame particulière. (En vert sur la carte ci-contre)

Il existe deux EBC sur le ban communal de Anthelupt. Ils sont caractérisés par la forêt de Vitrimont au Sud du ban communal, qui représente également une ZNIEFF et un ENS (n°15) et par le réservoir de biodiversité du haut de Dannay au Nord de la commune (n°1).

En application des dispositions de l'article L.113-2 et suivant du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme).

Situation des Espaces Boisés Classés – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



1.1.1. Les éléments remarquables paysagers (ERP)

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La déclaration préalable n'est pas requise en cas d'entretien courant des espaces boisés.

Par exception au g de l'article L421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

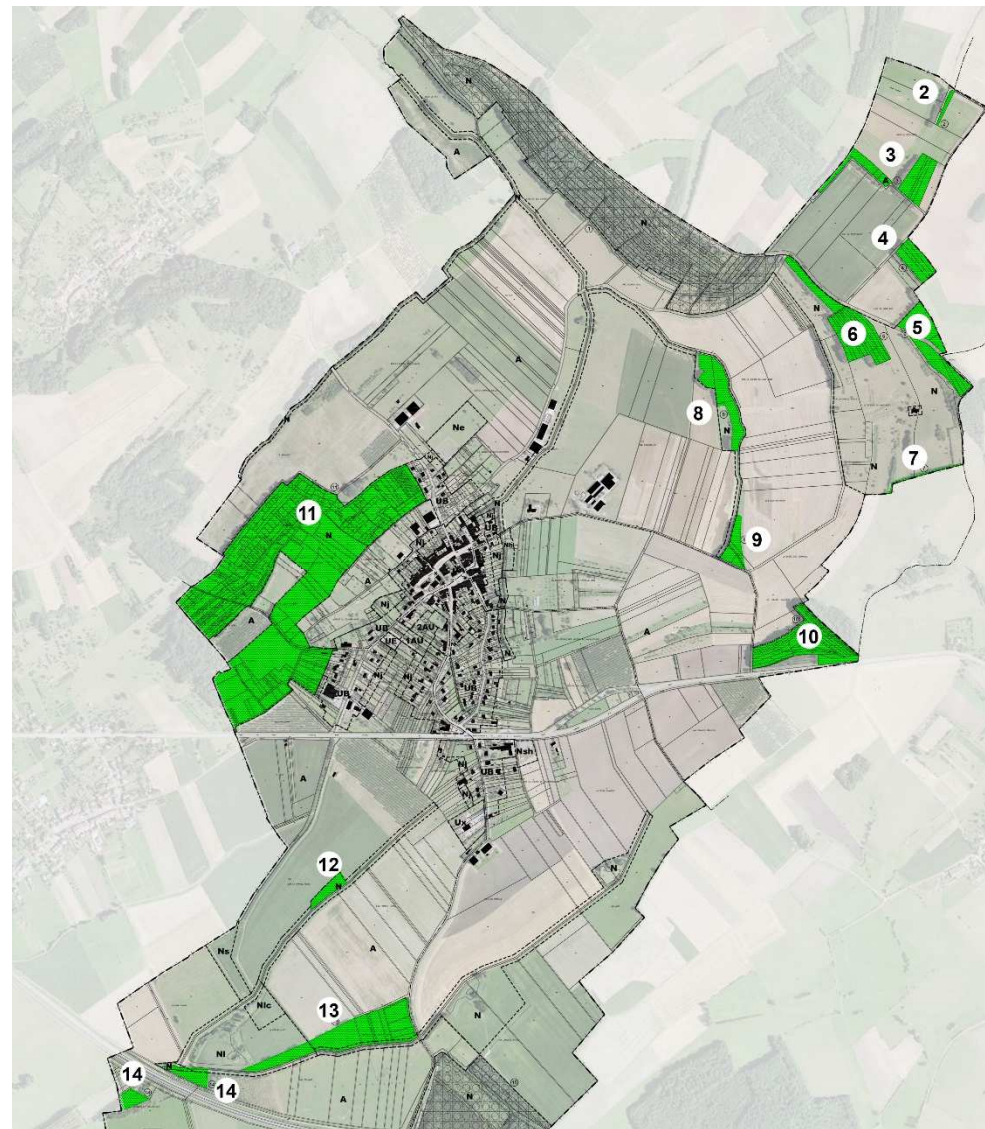
3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article"

A Anthelupt sont préservés au titre du même article 7 des éléments naturels remarquables qui correspondent à de la végétation rivulaire des ruisseaux du Moulnot (Moulin), de la Voivre et de son affluent ainsi que d'un ruisseau intermittent s'écoulant en direction de la commune de Maixe (n°2, 8, 9 et 12), des vergers, des espaces plantés, des haies, ou encore des boisements corridors ou réservoirs qui parfois sont à l'interface des vergers, prairies-forêts et servent de passage au gibier (n°3 à 7, 10, 11 13 et 14). Ces réservoirs et corridors sont parfois des éléments techniques de rétention d'eau et peuvent participer au maintien des terres.

Situation des Eléments Remarquables Paysagers – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



Anthelupt - Eléments graphiques paysagers

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	Motif de la prescription
1	mélange de feuillus et de conifères	EBC	N	le Haut de Dannay - réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT
2	mélange de feuillus	ERP	A	densification de la végétation rivulaire à la source d'un ruisseau intermittent qui s'écoule en direction de Maixe - corridor de la trame bleue
3	mélange de feuillus	ERP	A	boisement corridor en pas japonais de la trame verte
4	feuillus purs en îlots	ERP	A	boisement corridor en pas japonais de la trame verte
5	mélange de feuillus	ERP	N	boisement corridor d'intérêt local en pas japonais à l'interface prairies-vergers-forêts
6	mélange de conifères et de feuillus	ERP	N	boisement corridor d'intérêt local en pas japonais à l'interface prairies-vergers-forêts
7	mélange de feuillus	ERP	N	haie - élément technique favorisant l'infiltration des eaux dans le sol
8	feuillus purs en îlots	ERP	N	densification de la végétation rivulaire du ruisseau du Moulnot - corridor de la trame bleue
9	feuillus purs en îlots	ERP	A	densification de la végétation rivulaire à la source du ruisseau du Moulnot - corridor de la trame bleue
10	mélange de feuillus	ERP	A	boisement corridor en pas japonais améliorant le cadre paysager
11	mélange de feuillus	ERP	N	préservation des coteaux boisés, plantés et/ou enfrichés en continuité avec les communes de Hudiviller, Flainval, Sommerviller et Dombasle-sur-Meurthe - réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT
12	feuillus purs en îlots	ERP	N	densification de la végétation rivulaire d'un affluent du ruisseau de la Voivre - corridor de la trame bleue
13	mélange de feuillus et peupleraie	ERP	A - Ni	maintien de la végétation favorisant l'infiltration de l'eau
14	peupleraie	ERP	A	maintien de la végétation favorisant l'infiltration de l'eau
15	mélange de feuillus et de conifères	EBC	N	forêt de Vitrimont - ZNIEFF 1 - ENS - Réservoir d'intérêt national ou régional (SCoT)

CARACTERE A MAINTENIR

CONCERNANT LES MILIEUX DE RIPISYLVE (ERP)

- Travaux de réduction ou de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conservation d'une épaisseur de ripisylve minimum de 1m de part et d'autre du cours d'eau

CONCERNANT LES AUTRES MILIEUX ERP (Coteaux, haies, forêts, ...)

- Travaux de réduction ou de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune
- En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant

CONCERNANT LES EBC

- Défrichements interdits
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable

Se conformer à la réglementation en vigueur concernant les EBC

3.4.2. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

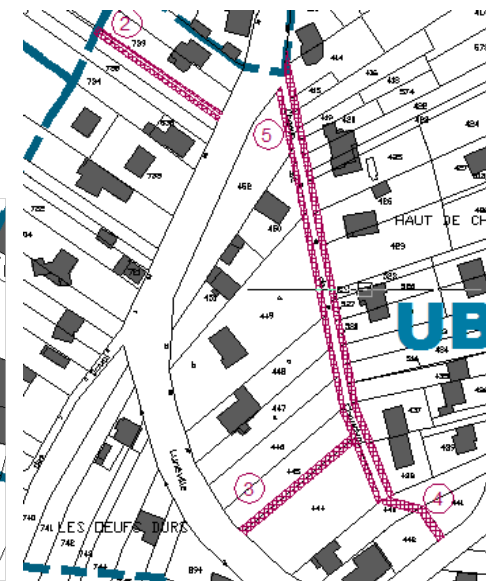
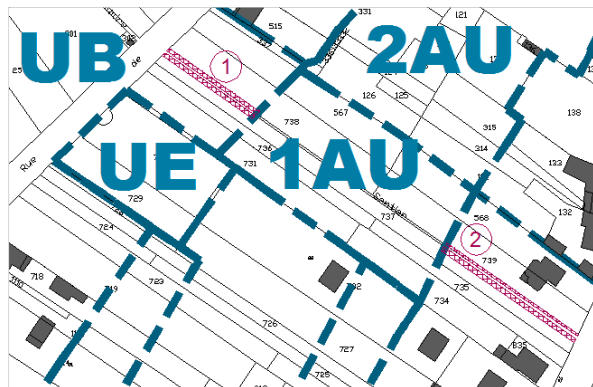
Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination. L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à Anthelupt représentent une superficie d'environ **0.15 hectares** et sont définis afin d'élargir les accès aux futures zones d'extension (ER n°1 et 2). Ils permettront également d'élargir le chemin de Chaudval (ER n°5) et de créer un bouclage par ce dernier (ER n°3 et 4, un seul de ces emplacements réservés devrait être choisi pour le bouclage) permettant ainsi le venir densifier l'urbanisation du secteur.

Tableau détaillant les emplacements réservés sur Anthelupt

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Elargissement de la voie d'accès à la zone d'extension	Commune	136.17 m ² (68.05 + 68.12)
2	Elargissement de la voie d'accès à la zone d'extension	Commune	175.51 m ² (62.12 + 113.39)
3	Voie d'accès au chemin de Chaudval d'une largeur de 3,50 m	Commune	222.31 m ²
4	Voie d'accès au chemin de Chaudval d'une largeur de 3,50 m	Commune	109.92 m ²
5	Elargissement du chemin de Chaudval	Commune	896.98 m ² (400.28 + 496.69)
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			1540.89 m ²



3.4.3. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

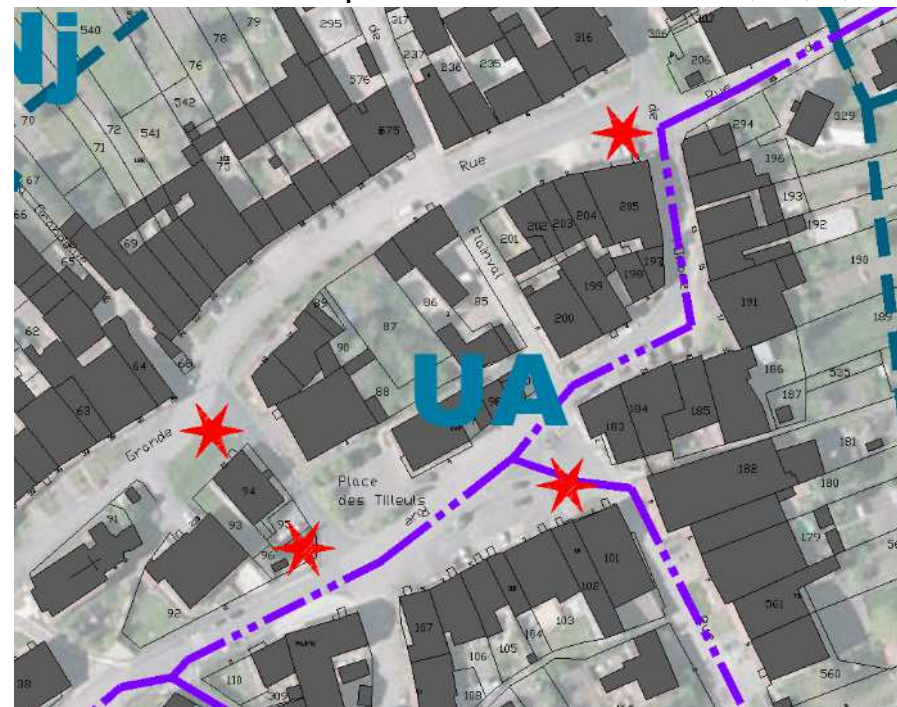
Conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.

À Anthelupt, aucun bâtiment n'est préservé au titre de l'article L. 151-19 des bâtiments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.

Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU de Anthelupt insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager.

Quatre éléments remarquables patrimoniaux ont été identifiés sur la commune de Anthelupt. Il s'agit des trois fontaines situées dans le cœur de village et du monument aux morts face à la mairie.

Eléments Remarquables Patrimoniaux – Sources : DGFIP, CD54, ITB, 2017



Monuments aux morts



Fontaine rue de la Chapelle



Fontaine Grande Rue

3.5. La mise en œuvre du PLU

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septimes B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante. La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).
-

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

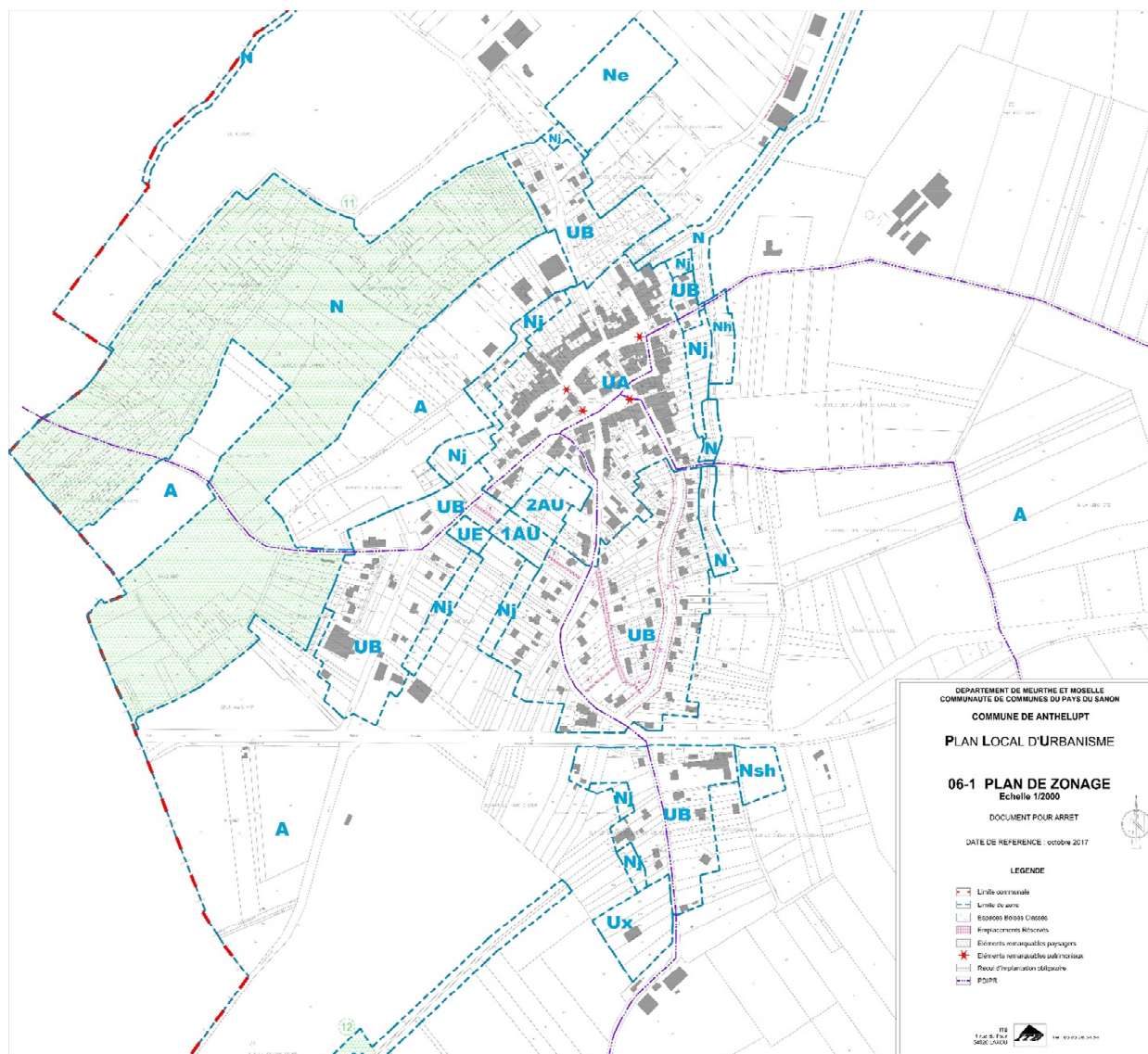
Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

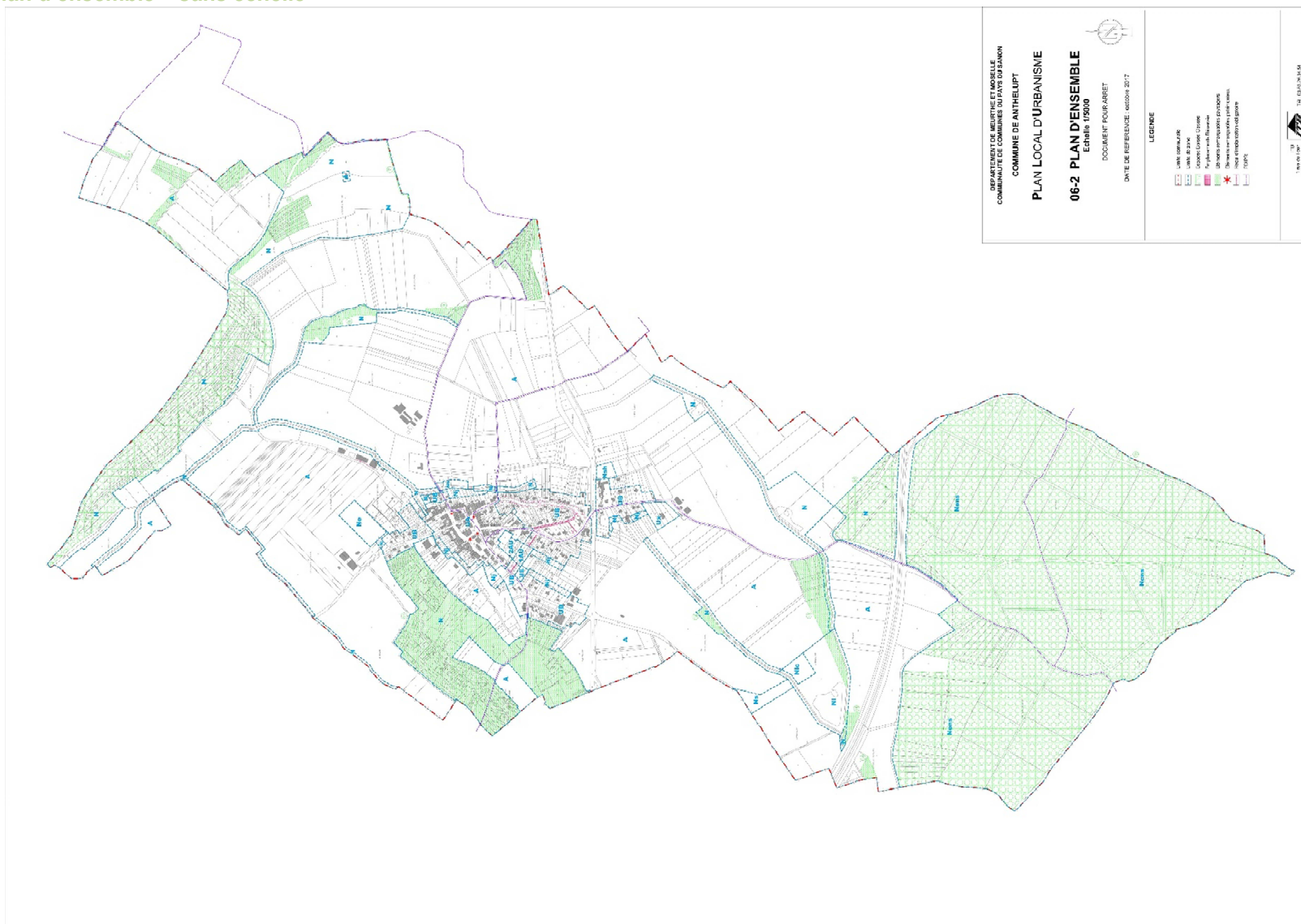
Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui déterminent les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

3.6. Plan de Zonage – sans échelle



3.7. Plan d'ensemble – sans échelle



Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. Sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

La commune de Anthelupt ne sera pas soumise à une évaluation environnementale.

La commune de Anthelupt est concernée par un Espace Naturel Sensible (ENS) : Forêt de Vitrimont qui se superpose à une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1. Il s'agit de toute la partie boisée au sud du ban communal. Le PLU classe ce secteur en zone N et y applique une trame EBC (Espace Boisé Classé) qui permet de préserver les boisements et d'interdire le déclassement de la zone forestière en zone agricole.

La commune de Anthelupt a pris en compte les préoccupations environnementales et d'équilibre entre économie, préservation et urbanisation lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

1.1 Compatibilité avec les orientations du SCoT

Densification du tissu urbain

- Le PLU favorise l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :
- identifiant les opportunités foncières de la commune,
 - identifiant les dents creuses,
 - accompagnant la réhabilitation du bâti existant.

Extension urbaine

Le PLU prévoit une zone d'extension urbaine sur des terres de jardins en cœur de village. Aucune terre de culture agricole n'est impactée.

Le choix de ce secteur permet une continuité urbaine, la réalisation d'un bouclage viaire et la diversification de l'offre en parcelles et en typologies d'habitat dans la commune.

Préservation de l'espace productif agricole

Le PLU :

- empêche le développement linéaire du bâti sans profondeur,
- développe l'urbanisation dans l'enveloppe existante,
- maintient la fonctionnalité des espaces agricoles.

Consommation d'espace

L'espace agricole n'est pas consommé pour les zones d'extension.

HABITAT

Qualité de l'habitat

Le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles selon des prescriptions permettant au caractère du village d'être préservé.

Déplacement

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune (Emplacements réservés pour la création de voie permettant le bouclage rue de Chaudval et pour la zone 1AU derrière le cimetière). L'OAP sur la zone 1AU permet également de tisser la trame viaire en favorisant un bouclage.

Commerce et activité artisanale

Anthelupt n'étant pas un pôle majeur, la possibilité d'intégration de nouvelles constructions à usage d'activité est préservée au sud de la RD400 et autorisées sous condition dans le tissu urbain. Il n'est pas prévu d'extension de ces zones.

Environnement

Trame verte

La commune est concernée par des pôles de biodiversité identifiés sur la TVB du SCOT. Ces pôles de biodiversités sont formés par des vergers, des boisements, la ripisylve, les prairies, etc... Ces différents pôles de biodiversité sont reliés par des corridors qui permettent les déplacements de la faune. Ces éléments sont protégés par leur classement en secteur N, Nj, et par la mise en place d'une trame élément remarquable paysager (ERP). Les projets d'urbanisation n'impactent pas ces éléments.

La trame verte est également complétée au sud par le classement d'un boisement majeur, (bois de Nalbois et bois du Four) et un espace boisé au nord, le massif de Dannay, en Espaces Boisés Classés (EBC).

Trame bleue

La commune d'Anthelupt dispose d'un réseau hydrographique composé de nombreux ruisseaux et d'étangs. Le PLU identifie et préserve une partie de ces secteurs par l'affichage en zone N, Nj ou NI, une autre partie par l'affichage d'une trame identifiant un élément naturel remarquable et pour les cours d'eau qui n'ont pas été identifiés ajoute une prescription imposant une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre et une interdiction de tout déblais et remblais.

Valorisation des ressources naturelles

La commune a basé son développement sur une estimation d'environ 35 logements supplémentaires d'ici 10 ans. En prenant en compte le phénomène de décohabitation, le nombre d'habitants supplémentaire reste modéré, le projet de développement urbain de la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

Assainissement et eaux pluviales



Le PLU privilégie les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe. Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

1.2 Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de ANTHELUPT est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *Il n'y a pas de périmètre de captage sur Anthelupt.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1 et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles par l'article 4 du règlement littéral.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N, mise en place d'une trame élément naturel remarquable sur certains secteurs et prescriptions édictées dans le règlement littéral.*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètre de part et d'autre du ruisseau ainsi que tous déblais et remblais.*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides : *Préservation des secteurs aux abords des ruisseaux et des zones humides qu'y s'y rapportent par un classement au plan de zonage en zone spécifique N ou Nj, prescriptions édictées dans le règlement littéral et prescription graphique en tant qu'élément naturel remarquable pour certains secteurs*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment*

Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *pas de secteurs inondables référencés sur la commune.*

- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement articles 4 et 6. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Le secteur 1AU a été déterminé suivant ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en A - Le règlement impose également des normes en terme de réseaux*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.
Le PLU ne permet pas cette prise en compte.

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf. rapport de présentation*

1.3 Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. Sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Pas de diminution de surface Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des îlots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements possibles à éviter	Classement en EBC (Espaces Boisés Classés) et en ERP (Eléments Remarquables Paysagers) dans le PLU
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains. Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée. Délimitation de zones agricoles inconstructibles. Inconstructibilité le long des cours d'eau et interdiction des déblais et remblais
Développement économique et commerces	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Permettre les implantations d'activités compatibles avec l'habitat.
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés (zone intercommunautaire)	Délimitation d'un secteur Ne et mise en place d'emplacements réservés pour assurer des bouclages viaires.

Transports et déplacements Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.	Limitier le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées.
	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire.

2. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L. 153-27 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L. 153-28 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L. 153-29 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 153-30 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Evolution des espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, vergers, potagers, parcs etc.)
- Evolution de la consommation des terres naturelles et agricoles
- Evolution des surfaces boisées
- Evolution de la diversité faunistique et floristique
- Evolution des ripisylves et de la végétation riveraine
- Evolution de la qualité des eaux des rivières et des ruisseaux
- Impact de la gestion alternative des eaux de ruissellement
- Capacité résiduelle de la STEP
- Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
- Dégâts occasionnés par les catastrophes naturelles

Chapitre II : Concernant les fonctions du village

- Evolution de l'offre en équipements publics, services, commerces et activités (loisirs, entreprises, ...)
- Types de logements et de parcelles proposés
- Types de déplacements privilégiés sur la commune
- Qualité du réseau internet (ADSL, fibre optique, connectivité...) et du

réseau de télécommunication

- Etat des liaisons piétonnes et cyclables communales et intercommunales
- Evolution de l'offre en transport en commun
- Evolution de l'offre en stationnements publics au cœur du noyau villageois
- Evolution de l'utilisation des énergies renouvelables
- Evolution de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable
- Evolution des indices de la qualité de l'air
- Evolution de la production de déchets et évolution de leur valorisation
- Prise en compte des normes environnementales et bioclimatiques dans les constructions.

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

- Evolution du patrimoine bâti - évaluer la prise en compte des prescriptions sur les projets liés au patrimoine bâti à préserver ou dans le centre ancien
- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Qualité des espaces publics et des entrées de ville – définition des projets qui ont été menés
- Nombre de logements produits respectivement dans les zones U et les zones AU
- Répartition des logements produits
- Evolution de la vacance des logements

Chapitre V - ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME

1. Préambule

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.*

Article L111-8

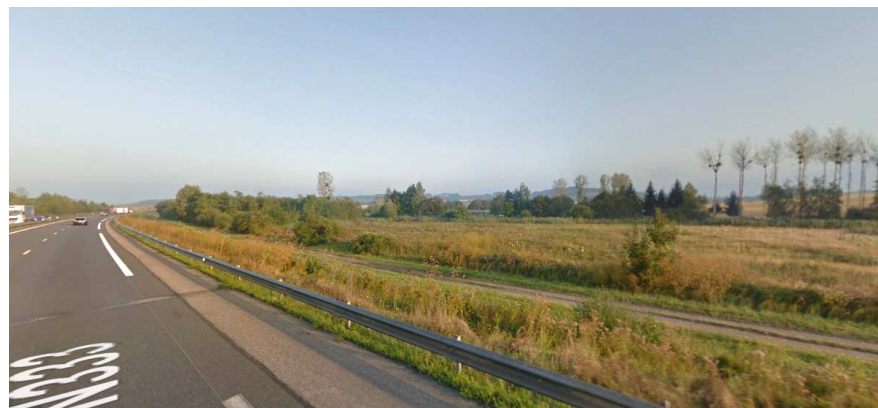
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-10

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

2. Incidences du projet

L'étude entrée de ville s'intéresse aux abords de la RN 4



La RN 4 est classée comme « voie à grande circulation ». L'article L 111-8 du code de l'urbanisme impose donc par défaut une marge de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

L'objectif de cette présente étude est de permettre à la commune de Anthelupt d'instaurer des règles pour la zone N du PLU.

En effet, un projet de téléski nautique est en cours d'étude, il devrait valoriser l'activité de loisirs sur la commune et renforcer son attractivité. Ce projet porteur de dynamique a été élaboré en concertation avec la commune et les services de l'Etat. Il s'agit d'un projet respectueux de l'environnement dans le sens où il propose une activité de loisirs jusqu'alors consommatrice de carburant et polluante (carburant pour les bateaux du ski nautique) basée sur un système de traction fonctionnant à l'électricité (moins polluante et moins bruyante). Cependant, le système de traction suppose un système de câbles suspendus à 3 pylônes qui doivent être ancrés dans le sol. Il s'avère que 2 de ces ancrages devront être implantés dans la bande de recul de 100 mètres par rapport à l'autoroute (environ 80 mètres pour le plus proche de l'autoroute).

L'implantation de ces ancrages peut générer des contraintes qui seront justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Les réflexions sur l'apport d'obligations spécifiques au secteur étudié, pourront apporter une dérogation au recul de 100m et proposer, parmi d'autres règles, une alternative pertinente pour l'implantation des bâtiments et ou installations. Le principe de recul à 100m ne s'appliquera plus dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes seront respectées :

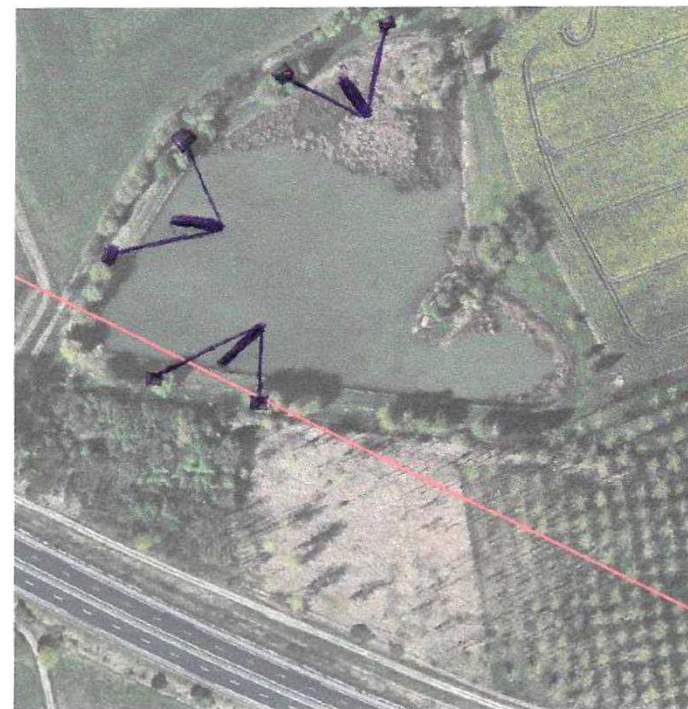
- Existence d'un PLU approuvé
- Existence dans ce PLU de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation
- Justification et motivation de ces règles au regard de certains critères

Les études dites « d'entrée de ville » sont une traduction des préoccupations grandissantes concernant les secteurs d'extension des communes, dont l'urbanisme d'opportunité offert le long des infrastructures, amène souvent des incohérences dans les aménagements. Bien que stratégique pour l'implantation d'activités, ces zones sont consommatrices de foncier et posent de nombreux problèmes dans leur gestion à longs termes.

Pour le cas d'Anthelupt, nous restons dans un contexte de loisirs où une constructibilité limitée sera autorisée bien au-delà de la marge de recul et selon des prescriptions architecturales qualitatives. L'aménagement proche de l'autoroute prévoit une installation en bord d'étang à destination de loisirs et ne prévoit pas de consommer de foncier pour des constructions.

La loi Barnier prévoit une étude sur l'aménagement pour atteindre les objectifs qualitatifs, qui participeront à la réalisation d'un projet intégré à son environnement.

Schéma d'implantation des pylônes sur la parcelle (projet transmis par le propriétaire)



-  PYLONE
-  CABLE
-  ANCRAGE DES CABLES
-  PARALLELE N333 (100 mètres)

Pour cela, le projet prend en compte les différents critères que sont :

- les nuisances : essentiellement les contraintes à respecter en matière de pollution (gaz, poussières...), de protection contre le bruit.

Le projet en général prévoit une installation respectueuse de l'environnement non polluante et non bruyante. Il s'agit de mettre en place un système de traction à énergie électrique et non à base d'hydrocarbure dont le moteur pourrait s'avérer bruyant.

- la sécurité : la présence d'infrastructures routières ou autoroutières peut poser des problèmes quant au mélange des trafics et des transits locaux.

Le projet en général ne prévoit pas de générer un flux de circulation important. L'implantation des ancrages dans la bande des 100 mètres ne va pas générer de contraintes liées à la sécurité notamment en lien avec les divers trafics et transits locaux.

- qualité architecturale : l'aménagement doit être réalisé dans un souci de composition urbaine mettant en valeur la qualité des projets architecturaux, leur intégration dans le site, le traitement de l'aire ou de la zone concernée,

Le projet en général prévoit bien au-delà de la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute une volumétrie et des prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments respectueux de l'environnement naturel (hauteur maximale à 7 mètres, couleur verte ou terre cuite pour les toitures et matériaux aspect bois pour les façades).

L'implantation des ancrages s'effectue au sol, ils ne seront pas visibles depuis l'autoroute. Il n'y a pas de continuité urbaine à valoriser mais une continuité paysagère, le projet n'est donc pas impactant en termes de la qualité architecturale dans la bande des 100 mètres.

Ainsi, le recul imposé par l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme de 100 mètres pourra être réduit à 70 mètres permettant l'implantation des installations qui sont autorisées dans la zone N. Les constructions étant interdites, celles-ci ne seront pas mentionnées dans le règlement, la traduction réglementaire sera donc :

ARTICLE N 6 :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.5. Les installations notamment les ancrages de câblage et câblages devront être implantées au-delà d'une marge de recul de 70 m par rapport à l'axe de la RN 4.

- qualité de l'urbanisme : insertion en continuité de l'urbanisation existante, organisation du front urbain, tracé de la voie, gestion des aires de stationnements,

Le projet dans la bande des 100 mètres ne prévoit pas de constructions, il n'est donc pas concerné par la continuité de l'urbanisation

- qualité des paysages : le traitement des espaces libres joue un rôle dans la perception visuelle et qualitative du site.

Le site est entouré de végétation que le PLU protège par la mise en place d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager). Cette protection végétale assure la préservation de la continuité paysagère le long de l'autoroute. Cette végétation va permettre de réduire l'impact du projet aménagé au-delà de la bande des 100 mètres notamment l'implantation de 3 pylônes. Concernant l'ancrage au sol, il ne sera pas visible depuis l'autoroute.

3. Conclusion

En application de l'article L 111.8 du Code de l'Urbanisme, l'aménagement proposé est fondé sur le respect des différents critères retenus : les nuisances, la sécurité, la qualité de l'urbanisme et des paysages et la qualité architecturale.

L'aménagement de la zone NI et de ses abords ne crée pas d'urbanisation le long de l'Autoroute mais prévoit des installations dont l'insertion dans le site sera valorisée par la préservation des masses végétales existantes en bord de voie.

Ci-Contre, extrait du PLU superposé à la vue aérienne,

- En rouge, les 2 lignes marquant la bande des 70 mètres et des 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 4.
- En vert, la végétation à préserver sur laquelle une prescription ERP (Elément Remarquable Paysager) a été appliquée.

En réduisant la bande à 70 mètres, les ancrages pourront être réalisés conformément au schéma ci-dessous, leur perception depuis la RN 4 sera limité par la végétation existante protégée dans le cadre du PLU.

